

un monde d'énergie

Convocation à l'Assemblée générale
ordinaire et extraordinaire de Rexel
22 mai 2014



REXEL

Table des matières

Éditorial	1
<hr/>	
Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 22 mai 2014	2
I. De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire	2
II. De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire	4
III. De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire	5
<hr/>	
Texte des projets de résolutions proposées à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 22 mai 2014	6
I. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire	6
II. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire	13
III. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire	33
<hr/>	
Exposé sommaire 2014 Pour la convocation à l'Assemblée générale du 22 mai 2014	36
<hr/>	
Rapport du Directoire à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 22 mai 2014	38
1. Marche des affaires	38
2. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire	38
3. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire	47
4. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire	55
<hr/>	
Résultats de la société au cours des cinq derniers exercices (article 225-81 du code de commerce)	83
<hr/>	
Demande d'envoi de documents et renseignements légaux	85
<hr/>	
Comment participer à l'Assemblée générale de Rexel ?	87
<hr/>	

Éditorial



Cher actionnaire,

En 2013, Rexel a confirmé une nouvelle fois la résistance de son modèle économique dans un environnement qui demeure difficile, ainsi que sa capacité structurelle à générer un flux de trésorerie solide tout au long du cycle. La rentabilité a bien résisté grâce à notre discipline en matière de marge brute et à notre strict contrôle des coûts, nous permettant de proposer le maintien du dividende 2014 au même niveau que l'an dernier, à 0,75 € par action.

L'Assemblée générale de Rexel est un moment privilégié de communication, de décision et d'échange avec la direction du Groupe. Cette année sera soumise à votre approbation l'évolution du modèle de gouvernance de Rexel, actuellement composé d'un Conseil de surveillance et d'un Directoire, à une structure unique à Conseil d'administration.

L'Assemblée générale de Rexel aura lieu le 22 mai prochain et sera diffusée en direct sur notre site internet www.rexel.com puis, dans les 24 heures, retransmise en différé.

Lors de l'Assemblée générale, les résultats financiers du Groupe, ses grands axes stratégiques et ses perspectives vous seront présentés et nous serons heureux de répondre à vos questions. Vous aurez ensuite à vous prononcer sur les résolutions détaillées dans l'Avis de Convocation ci-joint.

Vous pouvez prendre part à l'Assemblée générale :

- **soit par internet via notre site de e-voting** (<https://planetshares.bnpparibas.com>), si vous choisissez cette option. Vous retrouverez sur le site les différentes possibilités de vote ;

- **soit en y assistant personnellement**

Jeudi 22 mai à 10 h 00
(les portes seront ouvertes à partir de 9 h 30)
à l'Auditorium Paris Centre Marceau
12 avenue Marceau
75008 PARIS
Métro Alma – Marceau
Parking Alma – George V (face au 19 avenue George V)
ou Étoile – Marceau (face au 82 avenue Marceau) ;

- **soit en votant par correspondance ou par procuration.**

Nous comptons sur votre participation et vous remercions de votre confiance,

Rudy Provoost

Président du Directoire

Ordre du jour

de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 22 mai 2014

I. De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Lecture du rapport de gestion du Directoire sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Lecture du rapport du Directoire sur les actions gratuites ;
- Lecture du rapport du Directoire sur les options de souscription d'actions ;
- Lecture des rapports complémentaires du Directoire sur l'utilisation de la délégation de compétence et de l'autorisation consenties par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 22 mai 2013 au Directoire, respectivement, dans ses seizième et dix-septième résolutions, conformément aux dispositions de l'article R.225-116 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport du Conseil de surveillance à l'assemblée générale ;
- Lecture du rapport du Président du Conseil de surveillance sur le fonctionnement du Conseil de surveillance et le contrôle interne ;
- Lecture des rapports généraux des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013, du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions régies par les articles L.225-86 et suivants du Code de commerce et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi, en application de l'article L.225-235 du Code de commerce, sur le rapport du Président du Conseil de surveillance en ce qui concerne les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information financière et comptable ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et mise en paiement du dividende ;
- Option pour le paiement du dividende en actions nouvelles ;
- Approbation des conventions réglementées visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce
- Approbation des critères de performance associés aux éléments de rémunération différée de Madame Catherine Guillouard, visés à l'article L.225-90-1 du Code de commerce ;
- Approbation des critères de performance associés aux éléments de rémunération différée de Monsieur Rudy Provoost, visés à l'article L.225-90-1 du Code de commerce ;
- Approbation des critères de performance associés aux éléments de rémunération différée de Monsieur Pascal Martin, visés à l'article L.225-90-1 du Code de commerce ;
- Approbation des critères de performance associés aux éléments de rémunération différée de Madame Catherine Guillouard, visés à l'article L.225-90-1 du Code de commerce ;



- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à Monsieur Rudy Provoost, Président du Directoire ;
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à Madame Catherine Guillouard et Monsieur Pascal Martin, membres du Directoire ;
- Nomination de Monsieur Pier-Luigi Sigismondi en qualité de membre du Conseil de surveillance ;
- Ratification de la cooptation de Madame Monika Ribar en qualité de membre du Conseil de surveillance ;
- Ratification de la cooptation de Monsieur François Henrot en qualité de membre du Conseil de surveillance ;
- Ratification de la cooptation de Madame Hendrica Verhagen en qualité de membre du Conseil de surveillance ;
- Renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de Madame Hendrica Verhagen ;
- Renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Patrick Sayer ;
- Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;
- Fixation des jetons de présence alloués aux membres du Conseil de surveillance ;
- Ratification de la décision du Conseil de surveillance relative au transfert du siège de la Société ;

II. De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Lecture du rapport du Directoire à l'assemblée générale extraordinaire ;
- Lecture des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes ;
- Autorisation à consentir au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
- Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet de décider de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou à des titres de créance ;
- Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou à des titres de créance ;
- Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou à des titres de créance ;
- Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en application des vingtième-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions ;
- Autorisation à consentir au Directoire à l'effet de fixer le prix des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières réalisées par voie d'offre au public ou d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 10 % du capital par an ;
- Autorisation à consentir au Directoire pour augmenter le capital social par émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne ;
- Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée à certaines catégories de bénéficiaires pour permettre la réalisation d'opérations d'actionariat des salariés ;
- Délégation de pouvoirs à consentir au Directoire à l'effet de décider de l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans la limite de 10 % du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société ;
- Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange ;
- Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet de décider d'une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise ;
- Modification du pourcentage de détention du capital ou des droits de vote représentant un franchissement de seuil pour la Société, obligeant le(s) détenteur(s) à se faire connaître de la Société – Modification corrélative de l'article 11-2 des statuts de la Société ;
- Modification du mode d'administration et de direction de la Société par l'institution d'un Conseil d'administration – Modification corrélative des statuts de la Société ;
- Continuité au profit du Conseil d'administration de l'autorisation consentie au titre de la quinzième résolution (Autorisation à consentir au Directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales) adoptée par l'assemblée générale du 22 mai 2013 ;

III. De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Nomination de Monsieur Rudy Provoost en qualité d'administrateur ;
- Nomination de Monsieur Roberto Quarta en qualité d'administrateur ;
- Nomination de Monsieur Patrick Sayer en qualité d'administrateur ;
- Nomination de Madame Vivianne Akriche en qualité d'administrateur ;
- Nomination de Monsieur Thomas Farrell en qualité d'administrateur ;
- Nomination de Monsieur Fritz Fröhlich en qualité d'administrateur ;
- Nomination de Monsieur François Henrot en qualité d'administrateur ;
- Nomination de Madame Monika Ribar en qualité d'administrateur ;
- Nomination de Monsieur Pier-Luigi Sigismondi en qualité d'administrateur ;
- Nomination de Madame Hendrica Verhagen en qualité d'administrateur ;
- Pouvoirs pour les formalités légales.

Texte des projets de résolutions

proposées à l'Assemblée générale ordinaire
et extraordinaire des actionnaires
du 22 mai 2014

I. Résolution de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

• Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance des rapports du Directoire, du Conseil de surveillance et des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2013,

Approuve les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice clos le 31 décembre 2013 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Ces comptes se traduisent par un bénéfice de 267 679 377,60 euros.

En application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée générale approuve le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'est élevé à 31 685,36 euros au cours de l'exercice écoulé, correspondant à un impôt sur les sociétés pris en charge pour un montant de 15 552 euros.

• Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance des rapports du Directoire, du Conseil de surveillance et des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2013,

Approuve les comptes consolidés, à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice clos le 31 décembre 2013, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Ces comptes se traduisent par un bénéfice de 211,0 millions d'euros.

• Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et mise en paiement du dividende)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

Décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013 qui s'élève à 267 679 377,60 euros de la façon suivante :

Origines du résultat à affecter :

– résultat de l'exercice 2013	267 679 377,60 euros
– report à nouveau antérieur au 31 décembre 2013	32 715 037,92 euros
Total	300 394 415,52 euros



Affectation :

– 5 % à la réserve légale	13 383 968,88 euros
– dividende	211 250 259,00 euros
Par prélèvements sur les postes suivants :	
• résultats de l'exercice 2013	211 250 259,00 euros
– le solde, au poste report à nouveau	75 760 187,64 euros
Total	300 394 415,52 euros

L'Assemblée générale des actionnaires décide de fixer à 0,75 euro par action le dividende afférent à l'exercice clos le 31 décembre 2013 et attaché à chacune des actions y ouvrant droit.

Le détachement du coupon interviendra le 2 juin 2014. Le paiement du dividende interviendra le 2 juillet 2014.

Le montant global de dividende de 211 250 259,00 euros a été déterminé sur la base d'un nombre d'actions composant le capital social de 283 337 214 au

31 décembre 2013 et d'un nombre d'actions détenues par la Société de 1 670 202 actions à cette même date.

Le montant global du dividende et, par conséquent, le montant du report à nouveau seront ajustés afin de tenir compte, notamment, du nombre d'actions détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende et, le cas échéant, des actions nouvelles ouvrant droit aux dividendes émises sur exercice des options de souscription d'actions ou en cas d'attribution définitive d'actions gratuites jusqu'à la date de la présente Assemblée générale.

Le dividende est éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, tel qu'indiqué à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Pour les trois derniers exercices, les dividendes et revenus par action ont été les suivants :

	2012	2011	2010
Dividende par action (euros)	0,75 euro ⁽¹⁾	0,65 euro ⁽¹⁾	0,40 euro ⁽¹⁾
Nombre d'actions rémunérées	270 850 933	266 856 328	262 972 033
Dividende total (euros)	203 138 199,75 euros ⁽¹⁾	173 456 613,20 euros ⁽¹⁾	105 188 813,20 euros ⁽¹⁾

(1) Montant(s) éligible(s) à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, tel qu'indiqué à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

• Quatrième résolution

(Option pour le paiement du dividende en actions nouvelles)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, conformément aux articles L.232-18 et suivants du Code de commerce ainsi qu'à l'article 39 des statuts de la Société :

1. Décide d'offrir à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement en actions nouvelles de la Société pour la totalité du dividende mis en distribution et afférent aux titres dont il est propriétaire. Chaque actionnaire ne pourra exercer cette option que pour la totalité du dividende pour lequel elle est offerte ;
2. Décide que les actions nouvelles, émises en cas d'exercice de l'option mentionnée au paragraphe 1. ci-dessus, seront émises à un prix égal à 90 % de la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant la date de la présente Assemblée générale des actionnaires diminuée du montant net du dividende ;
3. Décide que les actions nouvelles, émises en cas d'exercice de l'option mentionnée au paragraphe 1. ci-dessus, porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
4. Décide que les actionnaires pourront exercer l'option qui leur est consentie au paragraphe 1. de la présente résolution entre le 2 juin 2014 (inclus) et le 23 juin 2014 (inclus) par demande auprès des intermédiaires financiers concernés et que, en cas d'absence d'exercice de l'option avant le 23 juin 2014 (inclus), le dividende sera payé uniquement en espèces. La livraison des actions interviendra concomitamment au paiement du dividende en numéraire, soit le 2 juillet 2014 ;
5. Décide, si le montant des dividendes pour lesquels l'option est exercée ne correspond pas à un nombre entier d'actions, que l'actionnaire pourra recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété par une soulte en espèces versée par la Société et correspondant à la différence entre le montant des dividendes pour lesquels l'option est exercée et le prix de souscription du nombre d'actions immédiatement inférieur ; et
6. Décide que tous pouvoirs sont donnés au Directoire, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans toute la mesure permise par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet d'assurer la mise en œuvre du paiement du dividende en actions

nouvelles, en préciser les modalités d'application et d'exécution, constater le nombre d'actions émises en application de la présente résolution et apporter à l'article 6 des statuts de la Société toutes modifications nécessaires relatives au capital social et au nombre d'actions composant le capital social.

Les autorisations et délégations consenties au Directoire aux termes de la présente résolution bénéficieront au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans toute la mesure permise par la loi, en cas d'adoption de la trente-troisième résolution de la présente Assemblée générale relative au changement de mode d'administration et de direction.

• Cinquième résolution

(Approbation des conventions réglementées visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce,

Prend acte des informations relatives aux conventions conclues et aux engagements pris au cours des exercices antérieurs qui sont mentionnés dans le rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce ; et

Approuve les conventions suivantes conclues au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2013 après avoir été préalablement autorisées par le Conseil de surveillance de la Société :

- résiliation de la convention de crédit bilatérale conclue entre Rexel en qualité d'emprunteur, Rexel Développement SAS en qualité de garant et la banque Bayerische Landesbank en qualité de prêteur, d'un montant de 40 000 000 d'euros conclue le 28 juillet 2010 et autorisée par le Conseil de surveillance du 27 juillet 2010. Cette résiliation a été autorisée par le Conseil de surveillance, lors de sa réunion du 11 février 2013 ;
- les avenants aux conventions de refacturation conclues les 14 et 15 mars 2012 et les 23 et 27 novembre 2012 entre Rexel et, respectivement, les sociétés Rexel Développement SAS et Rexel France, autorisés par le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 28 novembre 2013 ;

- un avenant au contrat de régime supplémentaire de retraite à prestations définies ouvert au sein de Rexel le 1^{er} juillet 2009 signé le 29 avril 2011, autorisé par le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 30 octobre 2013 ;
- les engagements de retraite pris par Rexel au bénéfice de Madame Catherine Guillouard. Ces engagements ont été autorisés par le Conseil de surveillance, lors de sa réunion du 30 avril 2013.

- Sixième résolution

(Approbation des critères de performance associés aux éléments de rémunération différée de Madame Catherine Guillouard, visés à l'article L.225-90-1 du Code de commerce)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes,

Approuve les engagements pris par le Conseil de surveillance le 30 avril 2013 au bénéfice de Madame Catherine Guillouard, dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ses fonctions ou postérieurement à celles-ci et prend acte et déclare approuver, conformément aux dispositions de l'article L.225-90-1 du Code de commerce, la convention énoncée dans ledit rapport relative à Madame Catherine Guillouard.

- Septième résolution

(Approbation des critères de performance associés aux éléments de rémunération différée de Monsieur Rudy Provoost, visés à l'article L.225-90-1 du Code de commerce)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes,

Approuve la modification apportée par le Conseil de surveillance du 12 février 2014 aux critères de performance associés aux engagements pris par le Conseil de surveillance au bénéfice de Monsieur Rudy Provoost, dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du

changement de ses fonctions ou postérieurement à celles-ci et prend acte et déclare approuver, conformément aux dispositions de l'article L.225-90-1 du Code de commerce, la convention énoncée dans ledit rapport relative à Monsieur Rudy Provoost.

- Huitième résolution

(Approbation des critères de performance associés aux éléments de rémunération différée de Monsieur Pascal Martin, visés à l'article L.225-90-1 du Code de commerce)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes,

Approuve la modification apportée par le Conseil de surveillance du 12 février 2014 aux critères de performance associés aux engagements pris par le Conseil de surveillance au bénéfice de Monsieur Pascal Martin, dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ses fonctions ou postérieurement à celles-ci et prend acte et déclare approuver, conformément aux dispositions de l'article L.225-90-1 du Code de commerce, la convention énoncée dans ledit rapport relative à Monsieur Pascal Martin.

- Neuvième résolution

(Approbation des critères de performance associés aux éléments de rémunération différée de Madame Catherine Guillouard, visés à l'article L.225-90-1 du Code de commerce)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes,

Approuve la modification apportée par le Conseil de surveillance du 12 février 2014 aux critères de performance associés aux engagements pris par le Conseil de surveillance au bénéfice de Madame Catherine Guillouard, dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ses fonctions ou postérieurement à celles-ci et prend acte et déclare approuver, conformément aux dispositions de l'article L.225-90-1 du Code de commerce, la

convention énoncée dans ledit rapport relative à Madame Catherine Guillouard.

• Dixième résolution

(Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à Monsieur Rudy Provoost, président du Directoire)

L'Assemblée générale des actionnaires, consultée en application de la recommandation du paragraphe 24.3 du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF de juin 2013, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du document de référence de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2013,

Émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à Monsieur Rudy Provoost, président du Directoire, tels que présentés dans le document de référence de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, section 7.3.5 « Consultation sur la rémunération individuelle des mandataires sociaux ».

• Onzième résolution

(Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à Madame Catherine Guillouard et Monsieur Pascal Martin, membres du Directoire)

L'Assemblée générale des actionnaires, consultée en application de la recommandation du paragraphe 24.3 du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF de juin 2013, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du document de référence de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2013,

Émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à Madame Catherine Guillouard et Monsieur Pascal Martin, membres du Directoire, tels que présentés dans le document de référence de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, Section 7.3.5 « Consultation sur la rémunération individuelle des mandataires sociaux ».

• Douzième résolution

(Nomination de Monsieur Pier-Luigi Sigismondi en qualité de membre du Conseil de surveillance)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, conformément à l'article L.225-75 du Code de commerce :

Décide de nommer Monsieur Pier-Luigi Sigismondi, né le 23 janvier 1966, de nationalité italienne, demeurant 74 Fairhazel Gardens, London, NW6 3SR, Royaume-Uni, en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une durée de quatre années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, à tenir en 2018.

• Treizième résolution

(Ratification de la cooptation de Madame Monika Ribar en qualité de membre du Conseil de surveillance)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

Décide, conformément à l'article L.225-78 du Code de commerce, de ratifier la cooptation de Madame Monika Ribar en qualité de membre du Conseil de surveillance en remplacement de la société Eurazeo, représentée par Monsieur Marc Frappier, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016, à tenir en 2017. Cette cooptation a été décidée par le Conseil de surveillance du 30 octobre 2013.

• Quatorzième résolution

(Ratification de la cooptation de Monsieur François Henrot en qualité de membre du Conseil de surveillance)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

Décide, conformément à l'article L.225-78 du Code de commerce, de ratifier la cooptation de Monsieur François Henrot en qualité de membre du Conseil de surveillance en remplacement de Monsieur Manfred Kindle, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre

2016, à tenir en 2017. Cette cooptation a été décidée par le Conseil de surveillance du 30 octobre 2013.

• **Quinzième résolution**

(Ratification de la cooptation de Madame Hendrica Verhagen en qualité de membre du Conseil de surveillance)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

Décide, conformément à l'article L.225-78 du Code de commerce, de ratifier la cooptation de Madame Hendrica Verhagen en qualité de membre du Conseil de surveillance en remplacement de Monsieur Akshay Singh, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, à tenir en 2014. Cette cooptation a été décidée par le Conseil de surveillance du 28 novembre 2013.

• **Seizième résolution**

(Renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de Madame Hendrica Verhagen)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, conformément à l'article L.225-75 du Code de commerce :

1. Prend acte de la fin du mandat de membre du Conseil de surveillance de Madame Hendrica Verhagen à l'issue de la présente Assemblée générale ;
2. Décide de renouveler le mandat de membre du Conseil de surveillance de Madame Hendrica Verhagen, née le 30 juin 1966, de nationalité néerlandaise, demeurant 's Gravenpark 6 2902 LD Capelle aan den IJssel, Pays-Bas, pour une durée de quatre années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, à tenir en 2018.

• **Dix-septième résolution**

(Renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Patrick Sayer)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, conformément à l'article L.225-75 du Code de commerce :

1. Prend acte de la fin du mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Patrick Sayer à l'issue de la présente Assemblée générale ;
2. Décide de renouveler le mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Patrick Sayer, né le 20 novembre 1957, de nationalité française, demeurant 72, boulevard de Courcelles, 75017 Paris, France pour une durée de quatre années qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, à tenir en 2018.

• **Dix-huitième résolution**

(Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

Décide d'autoriser le Directoire, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-6 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») et du Règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, à acquérir ou faire acquérir des actions de la Société en vue, par ordre de priorité décroissant :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans le cadre d'un contrat de liquidité et conformément à une charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, notamment dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, toute attribution gratuite d'actions, notamment dans le cadre de tout plan d'épargne entreprise ou Groupe conformément aux dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, et toute attribution, allocation ou cession d'actions notamment dans le cadre de la participation aux résultats de l'entreprise ou dans le cadre d'un plan d'actionnariat au profit des salariés du Groupe en dehors d'un plan d'épargne, notamment pour les besoins d'un « *Share Incentive Plan* » au Royaume-Uni et réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux

époques où le Directoire ou la personne agissant sur délégation du Directoire agira ;

- de la conservation et de la remise ultérieure d'actions de la Société à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, conformément aux pratiques de marché reconnues et à la réglementation applicable ;
- de la remise d'actions de la Société à l'occasion d'exercices de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ;
- de l'annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées, dans les conditions et sous réserve de l'adoption de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée générale ;
- de toute autre pratique qui viendrait à être admise ou reconnue par la loi ou par l'AMF ou tout autre objectif qui serait conforme à la réglementation en vigueur.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourra être effectué ou payé par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par voie d'opérations sur blocs de titres ou d'offre publique, de mécanismes optionnels, d'instruments dérivés, d'achat d'options ou de valeurs mobilières dans le respect des conditions réglementaires applicables. La part du programme réalisée sous forme de bloc pourra atteindre l'intégralité du programme de rachat d'actions.

Cette autorisation pourra être mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- le nombre maximum d'actions dont la Société pourra faire l'acquisition au titre de la présente résolution ne pourra excéder la limite de 10 % des actions composant le capital social à la date de réalisation du rachat des actions de la Société ;
- le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital social ;
- le montant maximum global destiné au rachat des actions de la Société ne pourra dépasser 250 millions d'euros ;
- le prix maximum d'achat par action de la Société est fixé à 30 euros, étant précisé qu'en cas d'opération sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, division ou regroupement des actions, ce prix maximum d'achat sera ajusté en conséquence par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération concernée et le nombre d'actions après ladite opération.

Les actions rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende.

La Société ne pourra pas poursuivre l'exécution de son programme de rachat d'actions en cas d'offre publique sur ses titres.

Tous pouvoirs sont conférés au Directoire, avec faculté de délégation à toute personne conformément aux dispositions légales, en vue d'assurer l'exécution de ce programme de rachat d'actions propres, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et tous autres organismes, établir tous documents, notamment d'information, procéder à l'affectation et, le cas échéant, réaffectation, dans les conditions prévues par la loi, des actions acquises aux différentes finalités poursuivies, remplir toutes formalités et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Cette autorisation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée et remplace l'autorisation donnée à la douzième résolution par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société du 22 mai 2013.

Le Directoire informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce.

Les autorisations et délégations consenties au Directoire aux termes de la présente résolution bénéficieront au Conseil d'administration, avec faculté de délégation à toute personne conformément aux dispositions légales, en cas d'adoption de la trente-troisième résolution de la présente Assemblée générale relative au changement de mode d'administration et de direction.

• Dix-neuvième résolution

(Fixation des jetons de présence alloués aux membres du Conseil de surveillance)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

Décide de fixer le montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil de surveillance à la somme globale maximale de 1 315 000 euros pour l'exercice en cours et pour chacun des exercices ultérieurs jusqu'à

nouvelle décision d'une assemblée générale ordinaire.

La répartition de cette somme entre les membres du Conseil de surveillance sera déterminée par le Conseil de surveillance.

Dans l'hypothèse où la trente-troisième résolution de la présente Assemblée générale relative au changement de mode d'administration et de direction serait adoptée, le montant des jetons de présence ainsi autorisé bénéficiera aux membres du Conseil d'administration.

• Vingtième résolution

(Ratification de la décision du Conseil de surveillance relative au transfert du siège de la Société)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

Décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-65 du Code de commerce, de ratifier la décision prise par le Conseil de surveillance le 22 mai 2013, relative au transfert du siège social de la Société du 189-193, boulevard Malesherbes, 75017 Paris, au 13, boulevard du Fort de Vaux, 75017 Paris, ainsi qu'à la modification corrélative des statuts.

II. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

• Vingt-et-unième résolution

(Autorisation à consentir au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

Autorise le Directoire à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre de tous programmes de rachat d'actions autorisés à la dix-huitième résolution ou antérieurement à la date de la présente Assemblée générale, dans la limite de 10 % du capital de la Société existant au jour de l'annulation par période de 24 mois, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce.

Cette autorisation est donnée pour une période de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Tous pouvoirs sont conférés au Directoire, avec faculté de délégation, pour :

- procéder à la réduction de capital par annulation des actions ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- en fixer les modalités et en constater la réalisation ;

- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles ;
- et, généralement, faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation, modifier, en conséquence, les statuts et accomplir toutes formalités requises.

La présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, et notamment celle donnée à la quatorzième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 22 mai 2013.

Les autorisations et délégations consenties au Directoire aux termes de la présente résolution bénéficieront au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, en cas d'adoption de la trente-troisième résolution de la présente Assemblée générale relative au changement de mode d'administration et de direction.

• Vingt-deuxième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet de décider de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou à des titres de créance)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-132, L.225-133 et L.225-134, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre gratuit ou onéreux, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;
2. Décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
3. Décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Directoire fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;
4. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation est fixé à 800 millions d'euros, étant précisé que :
 - le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ainsi qu'en vertu des vingt-troisième à trentième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, ne pourra excéder ce montant global de 800 millions d'euros ;
 - à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
5. Décide que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 1,5 milliard d'euros ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que :
 - le montant de l'ensemble des titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en application de la présente résolution ainsi que des vingt-troisième à vingt-sixième résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder ce montant global de 1,5 milliard d'euros ;
 - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ;
 - ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
6. Décide que, conformément aux dispositions légales et dans les conditions fixées par le Directoire, les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation de compétence. Le Directoire pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, décidée en application de la présente délégation, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, à savoir :

 - limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ; ou
 - offrir au public tout ou partie des actions non souscrites ;

7. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
8. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées soit par souscription en numéraire dans les conditions prévues ci-dessus, soit par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes.
- En cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le Directoire aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus ;
9. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée, conformément aux dispositions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet de :
- décider l'émission des titres, déterminer la forme et les caractéristiques des titres à émettre et arrêter les prix et conditions d'émission, les modalités de leur libération, leur date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des actions ordinaires de la Société ;
 - déterminer l'ensemble des caractéristiques, montants et modalités de toute émission et des titres à émettre (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre) et, lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée, déterminée ou non, leur rémunération et, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société). Le cas échéant, les titres à émettre pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
 - prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées et, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;
10. Décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 26 mois ;
11. Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.
- Les autorisations et délégations consenties au Directoire aux termes de la présente résolution bénéficieront au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée, conformément aux dispositions légales, en cas d'adoption de la trente-troisième résolution de la présente Assemblée générale relative au changement de mode d'administration et de direction.
- _____
- **Vingt-troisième résolution**
- (Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou à des titres de créance)*
- L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, sa compétence, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour décider l'émission, par voie d'offre au public telle que définie aux articles L.411-1 et suivants du Code monétaire et financier, y compris pour une offre comprenant une offre au public, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles ;
2. Décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
3. Décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Directoire fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;
4. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation est fixé à 280 millions d'euros, étant précisé que :
 - le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de 800 millions d'euros fixé à la vingt-deuxième résolution ci-dessus ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
5. Décide que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 1 milliard d'euros ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que :
 - ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
 - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ; et
 - ce montant s'impute sur le plafond global de 1,5 milliard d'euros pour l'émission des titres de créance fixé à la vingt-deuxième résolution ci-dessus ;
6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en application de la présente délégation, en laissant toutefois au Directoire le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et/ou réductible ne donnant pas droit à la création de droits négociables, en application des dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce ;
7. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;
8. Décide que, sans préjudice des termes de la vingt-sixième résolution ci-après :
 - le prix d'émission des actions nouvelles émises sera fixé conformément aux dispositions légales applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 5 %, conformément aux dispositions des articles L.225-136-1° premier alinéa et R.225-119 du Code de commerce) ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme

perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent ;

9. Décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, une ou plusieurs des facultés suivantes :

- limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ; ou
- offrir au public tout ou partie des actions non souscrites.

10. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de :

- décider l'émission de titres, déterminer la forme et les caractéristiques des titres à émettre et arrêter les prix et conditions de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des actions ordinaires de la Société ;
- déterminer l'ensemble des caractéristiques, montants et modalités de toute émission et des titres à émettre (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre) et, lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée, déterminée ou non, leur rémunération et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société). Le cas échéant, les titres à émettre pourraient être assortis de bons

donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ;

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
- prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;

11. Décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 26 mois ;

12. Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Les autorisations et délégations consenties au Directoire aux termes de la présente résolution bénéficieront au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions légales, en cas d'adoption de la trente-troisième résolution de la présente Assemblée générale relative au changement de mode d'administration et de direction.

• Vingt-quatrième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier

d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou à des titres de créance)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, sa compétence, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour décider l'émission, par voie d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier (c'est-à-dire une offre qui s'adresse exclusivement (i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou (ii) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre), en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles ;
2. Décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
3. Décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Directoire fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;
4. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation est fixé à 280 millions d'euros, étant précisé que :
 - les émissions de titre de capital réalisées en vertu de la présente délégation par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier ne pourront pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Directoire d'utilisation de la présente délégation) ;
 - le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de 800 millions d'euros fixé à la vingt-deuxième résolution ci-dessus ;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
5. Décide que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 1 milliard d'euros ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que :
 - ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
 - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ; et
 - ce montant s'impute sur le plafond global de 1,5 milliard d'euros pour l'émission des titres de créance fixé à la vingt-deuxième résolution ci-dessus ;
6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en application de la présente délégation ;
7. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient

émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;

8. Décide que, sans préjudice des termes de la vingt-sixième résolution ci-après :

- le prix d'émission des actions nouvelles émises sera fixé conformément aux dispositions légales applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 5 %, conformément aux dispositions des articles L.225-136-1° premier alinéa et R.225-119 du Code de commerce) ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent ;

9. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de :

- décider l'émission de titres, déterminer la forme et les caractéristiques des titres à émettre et arrêter les prix et conditions de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des actions ordinaires de la Société ;
- déterminer l'ensemble des caractéristiques, montants et modalités de toute émission et des titres à émettre (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre) et, lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée, déterminée ou non, leur rémunération et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait

de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société). Le cas échéant, les titres à émettre pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ;

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
- prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;

10. Décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 26 mois ;

11. Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Les autorisations et délégations consenties au Directoire aux termes de la présente résolution bénéficieront au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions légales, en cas d'adoption de la trente-troisième résolution de la présente Assemblée générale relative au changement de mode d'administration et de direction.

• Vingt-cinquième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en application des vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L.225-135-1 du Code de commerce,

1. Délègue au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, sa compétence, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à l'effet de décider d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre dans le cadre de toute émission réalisée en application des vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions ci-avant, lorsque le Directoire constate une demande excédentaire, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale) ;
2. Décide que le montant nominal des émissions décidées en application de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond applicable à l'émission initiale et sur le plafond nominal global prévu à la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée générale ;
3. Décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 26 mois ;
4. Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Les autorisations et délégations consenties au Directoire aux termes de la présente résolution bénéficieront au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en cas d'adoption de la trente-troisième résolution de la présente Assemblée générale relative au changement de mode d'administration et de direction.

• Vingt-sixième résolution

(Autorisation à consentir au Directoire à l'effet de fixer le prix des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières réalisées par voie d'offre au public

ou d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 10 % du capital par an)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce :

1. Autorise le Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, avec faculté de subdélégation à toute personne conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour les émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société réalisées en vertu des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions de la présente Assemblée générale, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par lesdites vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions, conformément aux dispositions de l'article L.225-136 1° deuxième alinéa, et à le fixer conformément aux conditions suivantes :
 - le prix d'émission des actions sera au moins égal au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris le jour précédant l'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 5 % ;
 - pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission devra être tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus ;
2. Décide que le montant nominal maximum d'augmentation de capital résultant de la mise en œuvre de la présente autorisation ne pourra excéder 10 % du capital social, par période de 12 mois (ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Directoire fixant le prix de l'émission), étant précisé que ce plafond s'imputera sur le montant du plafond applicable à l'émission initiale et sur le plafond nominal global prévu à la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée générale ;
3. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente

autorisation, notamment à l'effet de conclure tous accords à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de toute émission ;

4. Décide que la présente autorisation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 26 mois ;
5. Décide que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette autorisation.

Les autorisations et délégations consenties au Directoire aux termes de la présente résolution bénéficieront au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en cas d'adoption de la trente-troisième résolution de la présente Assemblée générale relative au changement de mode d'administration et de direction.

• Vingt-septième résolution

(Autorisation à consentir au Directoire pour augmenter le capital social par émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément, d'une part, aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138 et L.225-138-1 du Code de commerce et, d'autre part, aux dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail :

1. Autorise le Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établi en commun par la Société et les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail ;

2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre en application de la présente autorisation en faveur des bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus ;
3. Décide que le ou les prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-19 et suivants du Code du travail et décide de fixer la décote maximale à 20 % de la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant l'ouverture de la période de souscription. Toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Directoire à réduire la décote ou ne pas en consentir, notamment pour tenir compte de la réglementation applicable dans les pays où l'offre sera mise en œuvre ;
4. Décide que le montant nominal maximum de ou des (l')augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente autorisation ne pourra excéder 2 % du capital de la Société, apprécié au jour de la décision d'utilisation de la présente autorisation par le Directoire, étant précisé que :
 - le montant nominal maximum de ou des (l') augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en vertu de la présente délégation, ainsi qu'en vertu de la vingt-huitième résolution, ne pourra excéder un plafond de 2 % du capital de la Société ;
 - le montant nominal maximal de ou des (l') augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global de 800 millions d'euros fixé à la vingt-deuxième résolution de la présente assemblée générale ou à toute résolution de même nature qui s'y substituerait ; et
 - ces montants ne tiennent pas compte du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
5. Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Directoire pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;

6. Décide, également, que, dans le cas où les bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau auxdits bénéficiaires dans le cadre d'une augmentation ultérieure ;
7. Donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, à l'effet de :
 - fixer les critères auxquels devront répondre les sociétés dont les salariés pourront bénéficier des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, déterminer la liste de ces sociétés ;
 - arrêter les modalités et conditions des opérations, les caractéristiques des actions, et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières, déterminer le prix de souscription calculé selon la méthode définie à la présente résolution, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions et les dates de jouissance et fixer les dates et les modalités de libération des actions souscrites ;
 - faire toute démarche nécessaire en vue de l'admission en bourse des actions créées partout où il le décidera ;
 - imputer sur le poste « Primes d'émission » le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission, modifier corrélativement des statuts et, généralement, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente autorisation ;
8. Décide que l'autorisation conférée au Directoire en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale ;
9. Décide que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette autorisation.

Les autorisations et délégations consenties au Directoire aux termes de la présente résolution bénéficieront au Conseil d'administration, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en cas d'adoption de la trente-troisième résolution de la présente Assemblée générale relative au changement de mode d'administration et de direction.

• Vingt-huitième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée à certaines catégories de bénéficiaires pour permettre la réalisation d'opérations d'actionariat des salariés)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et suivants et L.225-138 du Code de commerce :

1. Délègue au Directoire, sous réserve de l'autorisation du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il fixera, par émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, une telle émission étant réservée aux personnes répondant aux caractéristiques des catégories définies au paragraphe 3. ci-dessous ;
2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution, ne pourra pas excéder 1 % du capital social, apprécié au jour de la décision d'utilisation de la présente autorisation par le Directoire, étant précisé que :
 - le montant nominal maximum de ou des (l') augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en vertu de la présente délégation, ainsi qu'en vertu de la vingt-septième résolution, ne pourra excéder un plafond de 2 % du capital de la Société ;
 - le montant nominal maximal de ou des (l') augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global de 800 millions d'euros fixé à la vingt-deuxième résolution de la présente assemblée générale ou à toute résolution de même nature qui s'y substituerait ; et
 - ces montants ne tiennent pas compte du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits

- des porteurs de valeurs mobilières ou des porteurs d'autres titres donnant accès au capital de la Société ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières qui seraient émises en application de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire aux catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :
 - a) salariés et mandataires sociaux de sociétés non françaises liées à la Société dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail ; et/ou
 - b) OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de la Société dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (a) au présent paragraphe ; et/ou
 - c) tout établissement bancaire ou filiales d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat ou d'épargne au profit de personnes mentionnées au (a) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution serait nécessaire ou souhaitable pour permettre à des salariés ou des mandataires sociaux visés ci-dessus de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariée équivalentes ou semblables en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du groupe Rexel ; et/ou
 - d) un ou plusieurs établissements financiers mandatés dans le cadre d'un « *Share Incentive Plan* » (SIP) établi au profit de salariés et mandataires sociaux de sociétés du groupe Rexel liées à la Société dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L3344-1 du Code du travail ayant leur siège au Royaume-Uni ;
 4. Décide que le prix d'émission des actions nouvelles pourra être fixé de la manière suivante :
 - a) le ou les prix de souscription pourront être fixés dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L.3332-19 du Code du travail. La décote sera fixée au maximum à 20 % d'une moyenne des cours cotés des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription. L'Assemblée générale autorise expressément le Directoire à réduire ou supprimer la décote ainsi consentie, s'il le juge opportun, notamment pour tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence des adhérents à un plan d'épargne bénéficiaires de l'augmentation de capital ;
 - b) en application de la réglementation locale applicable au SIP, le prix de souscription pourra être égal au cours le moins élevé entre (i) le cours de l'action sur le marché réglementé d'Euronext à Paris à l'ouverture de la période de référence de ce plan, cette période ne pouvant dépasser une durée de 12 mois, et (ii) un cours constaté après la clôture de cette période dans un délai fixé en application de ladite réglementation. Ce prix sera fixé sans décote par rapport au cours retenu ;
 5. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, dans les limites et conditions indiquées ci-dessus à l'effet notamment :
 - d'arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein des catégories définies ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions à souscrire par celui-ci ou chacun d'eux ;
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres, les règles de réduction applicables en cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites législatives et réglementaires en vigueur ;
 - de constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions souscrites (après éventuelle réduction en cas de sursouscription) ;
 - le cas échéant, d'imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de l'augmentation de capital.
 6. Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.
- La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée.
- Les autorisations et délégations consenties au Directoire aux termes de la présente résolution bénéficieront au Conseil d'administration, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en cas d'adoption de la trente-troisième résolution de la présente Assemblée générale relative au changement de mode d'administration et de direction.

• Vingt-neuvième résolution

(Délégation de pouvoirs à consentir au Directoire à l'effet de décider de l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans la limite de 10 % du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-147 alinéa 6 du Code de commerce :

1. Délègue au Directoire, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires et avec faculté de subdélégation à toute personne conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les pouvoirs nécessaires pour décider sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionné au 2^e alinéa de l'article L.225-147 du Code de commerce, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
2. Décide que le plafond du montant nominal de(s) augmentation(s) de capital, immédiate ou à terme, susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente délégation est fixé à 10 % du capital de la Société apprécié au jour de la décision du Directoire décidant l'émission, étant précisé que :
 - ledit plafond s'impute sur le plafond nominal global de 800 millions d'euros fixé à la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée générale ;
 - ledit plafond ne tient pas compte du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
3. Décide de supprimer, en tant que de besoin, le droit préférentiel de souscription des actionnaires

à ces actions ordinaires ou valeurs mobilières au profit des porteurs de titres de capital ou de valeurs mobilières, objets de l'apport en nature, et prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

4. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation, et, notamment, à l'effet de :
 - statuer, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionné au 2^e alinéa de l'article L.225-147 du Code de commerce, sur l'évaluation des apports et l'octroi des avantages particuliers et leurs valeurs ;
 - arrêter le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre ;
 - imputer, le cas échéant, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;
 - constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports ;
5. Décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 26 mois ;
6. Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Les autorisations et délégations consenties au Directoire aux termes de la présente résolution bénéficieront au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions légales, en cas d'adoption de la trente-troisième résolution de la présente Assemblée générale relative au changement de mode d'administration et de direction.

• Trentième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières)

donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux articles L.225-129 et suivants, L.225-148 et L.228-92 du Code de commerce :

1. Délégué au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, avec faculté de subdélégation à toute personne conformément aux dispositions législatives et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange sur les titres de la Société ou les titres d'une autre société admise aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L.225-148 du Code de commerce ;
2. Décide de supprimer, en tant que de besoin, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et aux valeurs mobilières à émettre, et prend acte que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
3. Décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 250 millions d'euros, étant précisé :
 - que ledit plafond s'impute sur le plafond nominal global de 800 millions d'euros fixé à la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée générale, et
 - qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles applicables pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;

4. Décide que le Directoire dans les conditions prévues par les statuts, aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
 - de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
 - de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société ;
 - d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
 - de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;
 - de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts ;
5. Décide que la présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée ;
6. Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Les autorisations et délégations consenties au Directoire aux termes de la présente résolution bénéficieront au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en cas d'adoption de la trente-troisième résolution de la présente Assemblée générale relative au changement de mode d'administration et de direction.

• Trente-et-unième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet de décider d'une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-130 du Code de commerce :

1. Délègue au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, avec faculté de délégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera par incorporation successive ou simultanée de réserves, bénéfices, primes d'émission, d'apport ou de fusion ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, sous forme d'attribution d'actions gratuites et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ;
2. Décide que le montant nominal d'augmentation de capital pouvant être réalisée dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder 200 millions d'euros étant précisé que :
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;
 - le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution ne s'imputera pas sur le plafond global fixé par la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée ;
3. Décide qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution d'actions gratuites et conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, le Directoire pourra décider que les droits d'attribution formant *rompus* ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions législatives et réglementaires applicables ;
4. Confère au Directoire tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et, notamment, de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital,
 - fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter

la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet,

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et généralement prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
5. Décide que la présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée ;
 6. Décide que la présente délégation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Les autorisations et délégations consenties au Directoire aux termes de la présente résolution bénéficieront au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en cas d'adoption de la trente-troisième résolution de la présente Assemblée générale relative au changement de mode d'administration et de direction.

• Trente-deuxième résolution

(Modification du pourcentage de détention du capital ou des droits de vote représentant un franchissement de seuil pour la Société, obligeant le(s) détenteur(s) à se faire connaître de la Société – Modification corrélative de l'article 11-2 des statuts de la Société)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- décide de fixer à 1 % et à chaque fraction additionnelle de 1 % le pourcentage minimum de détention du capital ou des droits de vote de la Société déclenchant, en vertu des statuts de la Société, un franchissement de seuil obligeant le(s) détenteur(s) à se faire connaître de la Société ;
- décide de modifier corrélativement l'article 11-2 des statuts de la Société comme suit :

« 2. *Franchissement de seuil*

Outre l'obligation légale d'informer la Société des franchissements de seuil prévus par la Loi, toute personne physique ou morale qui, agissant seule ou de concert, vient à posséder, directement ou indirectement au sens de la Loi (et notamment de l'article L.233-9 du Code de commerce), un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure ou égale à 1 %, doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède, dans un délai de 5 jours de négociation à compter du

franchissement de ce seuil et ce quelle que soit la date d'inscription en compte, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son siège social, ou par tout autre moyen équivalent pour les actionnaires ou porteurs de titres résidents hors de France, en précisant le nombre total de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital social et de droits de vote qui y sont attachés. Cette déclaration de franchissement de seuil indique également si les actions ou les droits de vote y afférents sont ou non détenus pour le compte ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales et précise, en outre, la date du franchissement de seuil. Elle est renouvelée pour la détention de chaque fraction additionnelle de 1 % du capital ou des droits de vote sans limitation, y compris au-delà de 5 %.

À défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, sont privées de droit de vote dans les conditions prévues par la Loi, dès lors qu'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société au moins égale à 1 % du capital ou des droits de vote en font la demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

• Trente-troisième résolution

(Modification du mode d'administration et de direction de la Société par l'institution d'un Conseil d'administration – Modification corrélative des statuts de la Société)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

1. Décide de modifier, avec effet à l'issue de la présente Assemblée générale, le mode d'administration de la Société et d'adopter une structure de gouvernance à Conseil d'administration, régie par les articles L.225-17 à L.225-56 du Code de commerce, en lieu et place de la structure de gouvernance à Directoire et Conseil de surveillance ;
2. Décide, en conséquence de ce qui précède, avec effet à l'issue de la présente Assemblée générale, de modifier les statuts de la Société de la manière suivante :
 - (i) à l'article 1 « Forme », est inséré un deuxième paragraphe comme suit :

« L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 22 mai 2014 a choisi d'adopter le régime des sociétés anonymes

à Conseil d'administration prévu par les articles L.225-17 et suivants du Code de commerce. »

Le deuxième paragraphe devient le troisième paragraphe ;

- (ii) à l'article 2 « Dénomination sociale », deuxième paragraphe, les termes « à directoire et Conseil de surveillance » sont remplacés par « à Conseil d'administration » ;
- (iii) à l'article 4 « Siège social », aux deuxième et troisième paragraphes, les termes « Conseil de surveillance » sont remplacés par les termes « Conseil d'administration » ;
- (iv) les articles 14 à 25 sont remplacés par les articles 14 à 23 suivants :

« Article 14 – Composition du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration est composé d'un minimum de 5 membres et d'un maximum de 15 membres, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

2. La durée de leurs fonctions est de 4 ans au plus.

Toutefois, les premiers administrateurs qui ont été nommés par l'assemblée générale du 22 mai 2014 et qui étaient membres du Conseil de surveillance de la Société à la date de l'assemblée générale du 22 mai 2014, ont été nommés pour une durée égale à la durée restant à courir au titre de leur mandat de membre du Conseil de surveillance de la Société.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Le Conseil d'administration se renouvelle par quart ajusté à l'unité supérieure tous les ans de façon à ce qu'il soit intégralement renouvelé tous les quatre ans. L'ordre des sorties par anticipation est déterminé par décision unanime des administrateurs présents ou représentés ou, en cas d'impossibilité de parvenir à l'unanimité, par tirage au sort. Le mandat des personnes ainsi désignées prendra fin par caducité à la date fixée par la décision unanime du Conseil d'administration ou par le Président du Conseil d'administration préalablement au tirage au sort. Le renouvellement du Conseil d'administration s'effectue ensuite par ordre d'ancienneté des mandats.

*Les administrateurs sont toujours rééligibles.
Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.*

Aucune personne physique ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être nommée administrateur si la nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des administrateurs ayant dépassé cet âge.

3. *Lorsqu'à la clôture d'un exercice, la part du capital détenue – dans le cadre prévu par les dispositions de l'article L.225-102 du Code de commerce – par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 dudit Code, représente plus de 3 %, un administrateur représentant les salariés actionnaires est nommé par l'assemblée générale ordinaire selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ainsi que par les présents Statuts, pour autant que le Conseil d'administration ne compte pas parmi ses membres un administrateur salarié actionnaire ou salarié élu.*

Les candidats à la nomination au poste d'administrateur salarié actionnaire sont désignés dans les conditions suivantes :

- a) *Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés ou par les fonds communs de placement dont ils sont membres est exercé par les membres du Conseil de surveillance de ces fonds communs de placement, les candidats sont désignés en son sein par ce Conseil ; et*
- b) *Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés (ou par les fonds communs de placement dont ils sont membres) est directement exercé par ces salariés, les candidats sont désignés à l'occasion de la consultation prévue à l'article L.225-106 du Code de commerce, soit par les salariés actionnaires spécialement réunis à cet effet, soit dans le cadre d'une consultation écrite. Seules les candidatures présentées par un groupe d'actionnaires représentant au moins 5 % des actions détenues par les salariés qui exercent leur droit de vote à titre individuel sont recevables.*

4. *Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans*

préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission, ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

5. *Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou plusieurs cooptations à titre provisoire.*

Les cooptations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

6. *Aucune personne ne peut être nommée administrateur si elle ne respecte pas les règles de cumul, d'incompatibilités, de déchéances ou d'interdictions prévues par la Loi.*

Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 15 – Actions des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas tenus de détenir d'action(s) de la Société.

Article 16 – Président du Conseil d'administration – Vice-président du Conseil d'administration – Bureau du Conseil d'administration

1. *Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, personne physique, un président et, le cas échéant, un vice-président dont les fonctions durent aussi longtemps que leurs*

fonctions d'administrateurs, sauf si le Conseil d'administration décide de nommer un nouveau président et, le cas échéant, un nouveau vice-président.

2. Le président du Conseil d'administration ne peut être âgé de plus de 65 ans ; ses fonctions cessent de plein droit au 31 décembre de l'année au cours de laquelle survient son 65^e anniversaire.

Le président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il est chargé de convoquer le Conseil d'administration et il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Sous réserves du respect des dispositions légales et statutaires, le président peut toujours être réélu.

3. En cas d'empêchement du président, le vice-président remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives que celles du président.

Le vice-président pourra également occuper les fonctions d'administrateur référent. Les missions de l'administrateur référent seront fixées dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Par exception à ce qui précède, la nomination d'un vice-président est obligatoire si les fonctions de président du Conseil d'administration et de directeur général sont exercées par la même personne ; dans ce cas, le vice-président occupera également les fonctions d'administrateur référent.

Sous réserves du respect des dispositions légales et statutaires, le vice-président peut toujours être réélu.

4. Le Conseil d'administration nomme également un secrétaire même en dehors de ses membres qui, avec le président et le vice-président, forme le bureau. En cas d'absence du secrétaire, le Conseil d'administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.
5. Le Conseil d'administration est présidé par le président ou, en cas d'absence de ce dernier, par le vice-président ou, à défaut, par un administrateur choisi par le Conseil au début de la séance.

Article 17 – Délibérations du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par trimestre, sur la convocation de son président ou de son vice-président.

Sauf accord écrit de tous les membres du Conseil d'administration, les convocations doivent être faites par tous moyens écrits, y compris par fax ou par mail, au moins trois (3) jours avant la date de la réunion et être accompagnées de l'ordre du jour de la réunion et de tous documents préparés en vue d'être soumis au Conseil d'administration. Toutefois, lorsque tous les membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés (y compris par voie de participation ou représentation lors des conférences téléphoniques ou audiovisuelles) lors d'une réunion, celle-ci peut intervenir sans convocation préalable et sans l'obligation de respecter le délai de trois (3) jours.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toutefois, si le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs peut, à la condition de représenter au moins le tiers des membres en fonctions, demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et doit en tout état de cause être mentionné dans l'avis de convocation.

2. Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre du Conseil d'administration disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

Conformément à la réglementation applicable, un règlement intérieur du Conseil d'administration sera établi pour déterminer les participations et le vote aux séances du Conseil d'administration réunis par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunications.

À la condition que le règlement intérieur du Conseil d'administration le prévoit, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participeront à des réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou par autres

moyens de télécommunications conformément au règlement intérieur.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante, si et seulement si le Conseil d'administration est composé d'un nombre pair d'administrateurs en fonctions et uniquement lors des réunions présidées par le président du Conseil d'administration.

3. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration, et qui mentionne le nom des administrateurs ayant participé aux délibérations par visioconférence ou par autres moyens de télécommunications.

4. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et au moins par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 18 – Pouvoirs du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le président tous les documents qu'il estime utiles.

2. Le Conseil d'administration accorde au directeur général les autorisations préalables à l'octroi de cautions, avals et garanties, aux cessions d'immeubles par nature, aux cessions totales ou partielles de participations et aux constitutions de sûretés.

3. Le règlement intérieur du Conseil d'administration fixe les décisions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

4. Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

5. Le Conseil d'administration peut nommer, en son sein, un ou plusieurs comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Les règles de fonctionnement desdits comités sont déterminées dans le règlement intérieur du Conseil d'administration et, le cas échéant, précisées dans les règlements intérieurs établis par chacun des comités et approuvés par le Conseil d'administration.

Article 19 – Direction générale

1. La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale précitées à la majorité visée au §2 de l'article 17 des Statuts. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par la Loi.

Ce mode d'exercice demeure en application jusqu'à décision contraire prise aux mêmes conditions.

Le changement des modalités d'exercice de la direction générale de la Société n'entraîne pas de modification des présents Statuts.

2. Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le président, les dispositions légales, réglementaires ou statutaires relatives au directeur général lui sont applicables et il prend le titre de président directeur général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation de la présidence du Conseil d'administration et de la direction générale de la Société, le conseil procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat

et l'étendue de ses pouvoirs dans le respect de la Loi et des présents Statuts. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'il atteint cette limite d'âge en cours de fonctions, lesdites fonctions cessent de plein droit et le Conseil d'administration procède à la nomination d'un nouveau directeur général. Ses fonctions de directeur général se prolongent cependant jusqu'à la date de réunion du Conseil d'administration qui doit procéder à la nomination de son successeur. Sous réserve de la limite d'âge telle qu'indiquée ci-avant, le directeur général est toujours rééligible.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du directeur général, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de directeur général.

- 3. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.*

Le directeur général peut demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Si le directeur général n'est pas également administrateur, il peut assister aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

- 4. Sur la proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une à cinq personnes physiques au maximum chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué dont il détermine l'étendue et la durée des pouvoirs, étant entendu qu'à l'égard des tiers les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.*

Le ou les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, le ou les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et leurs pouvoirs jusqu'à la nomination

d'un nouveau directeur général, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

- 5. Le directeur général et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux délégués peuvent être autorisés à consentir des substitutions de pouvoirs dans la limite des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.*

Article 20 – Rémunération des administrateurs, du président, du directeur general, du directeur général délégué et des mandataires du Conseil d'administration

- 1. L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la Société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.*

Le Conseil d'administration répartit cette rémunération entre les administrateurs comme il l'entend.

- 2. La rémunération du président du Conseil d'administration, celle du directeur général, et celle des directeurs généraux délégués, est fixée par le Conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.*

- 3. Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres du Conseil d'administration ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire selon la procédure des articles L.225-38 à L.225-42 du Code de commerce.*

- 4. Le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la Société.*

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux membres du Conseil d'administration, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

Article 21 – Censeurs

Le Conseil d'administration peut désigner jusqu'à trois censeurs. Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration. Ils peuvent faire partie des comités créés par le Conseil d'administration.

Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et recevoir une rémunération déterminée par le Conseil d'administration.

Les censeurs sont nommés pour quatre ans au plus. Les censeurs peuvent toujours être renouvelés dans leurs fonctions. Il peut à tout moment être mis fin aux fonctions des censeurs.

Article 22 – Conventions conclues par la Société avec ses actionnaires ou ses dirigeants

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et ses actionnaires ou l'un d'entre eux ou entre la Société et ses dirigeants ou l'un d'entre eux sera soumise à la procédure applicable telle que définie par la Loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par chaque intéressé au président du Conseil d'administration. Celui-ci en communique la liste et l'objet aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

Article 23 – Responsabilité

Les administrateurs et le directeur général sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations aux présents Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions prévues par la Loi. »

(v) les articles 26 à 42 sont renumérotés et deviennent les articles 24 à 40 ;

(vi) à l'article 26 « Convocation des assemblées générales » (nouveau), le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les assemblées générales sont convoquées, dans les conditions et délais fixés par la Loi, par le Conseil d'administration ou par toute personne habilitée par la Loi. »

Le reste de l'article demeure inchangé ;

(vii) à l'article 27 « Ordre du jour » (nouveau), au deuxième alinéa, les termes « Conseil de surveillance » sont remplacés par les termes « Conseil d'administration » ;

(viii) à l'article 28 « Accès aux assemblées » (nouveau), au troisième paragraphe du troisième alinéa, le mot « Directoire » est remplacé par les termes « Conseil d'administration » ;

(ix) à l'article 29 « Feuille de présence – Bureau – Procès-verbaux » (nouveau), au premier paragraphe du deuxième alinéa, les termes « Conseil de surveillance » sont remplacés par les termes « Conseil d'administration » et les termes « membre du Conseil de surveillance » sont remplacés par le mot « administrateur » ;

(x) à l'article 35 « Comptes annuels – Rapport de gestion » (nouveau), aux deuxième et cinquième paragraphes, le mot « Directoire » est remplacé par les termes « Conseil d'administration » ;

(xi) à l'article 36 « Fixation, affectation et répartition des résultats » (nouveau), au quatrième paragraphe, le mot « Directoire » est remplacé par les termes « Conseil d'administration » ;

(xii) à l'article 37 « Modalités de paiement des dividendes » (nouveau), au premier paragraphe du deuxième alinéa, le mot « Directoire » est remplacé par les termes « Conseil d'administration » ;

(xiii) à l'article 40 « Publicité – Pouvoirs » (nouveau), le mot « Directoire » est remplacé par les termes « directeur général ou directeur général délégué ».

3. Décide, en conséquence de ce qui précède, que le Conseil d'administration qui sera en fonction lors de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 présentera et arrêtera les comptes et rapports relatifs à cet exercice ; et

4. Prend acte, en conséquence de ce qui précède, que les fonctions des membres du Directoire et du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la présente Assemblée générale.

• Trente-quatrième résolution

(Continuité au profit du Conseil d'administration de l'autorisation consentie au titre de la quinzième résolution (Autorisation à consentir au Directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales) adoptée par l'assemblée générale du 22 mai 2013)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

Sous réserve de l'adoption de la trente-troisième résolution de la présente Assemblée générale, prend acte que l'autorisation consentie au Directoire au titre de la quinzième résolution (Autorisation à consentir au Directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales)

adoptée par l'assemblée générale du 22 mai 2013 se poursuit au profit du Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux

dispositions législatives et réglementaires, et, en tant que de besoin, la réitère au profit du Conseil d'administration pour sa durée restant à courir.

III. Résolution de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

- Trente-cinquième résolution

(Nomination de Monsieur Rudy Provoost en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, conformément à l'article L.225-18 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption de la trente-troisième résolution de la présente Assemblée générale :

Décide de nommer, avec effet à l'issue de la présente Assemblée générale, Monsieur Rudy Provoost, né le 16 octobre 1959, de nationalité belge, demeurant 9, rue Gounod, 75017 Paris, en qualité d'administrateur pour une durée de quatre années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, à tenir en 2018.

- Trente-sixième résolution

(Nomination de Monsieur Roberto Quarta en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, conformément à l'article L.225-18 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption de la trente-sixième résolution de la présente Assemblée générale :

Décide de nommer, avec effet à l'issue de la présente Assemblée générale, Monsieur Roberto Quarta, né le 10 mai 1949, de nationalité américaine, demeurant 7 The River House, Chelsea Embankment, Londres SW3 LG, Grande-Bretagne, en qualité d'administrateur pour une durée de deux années, égale à la durée qui restait à courir de son mandat de membre du Conseil de surveillance, qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à

statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015, à tenir en 2016.

- Trente-septième résolution

(Nomination de Monsieur Patrick Sayer en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, conformément à l'article L.225-18 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption de la trente-troisième résolution de la présente Assemblée générale :

Décide de nommer, avec effet à l'issue de la présente Assemblée générale, Monsieur Patrick Sayer, né le 20 novembre 1957, de nationalité française, demeurant 72, boulevard de Courcelles, 75017 Paris, en qualité d'administrateur pour une durée de quatre années, égale à la durée qui restait à courir de son mandat de membre du Conseil de surveillance, qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, à tenir en 2018.

- Trente-huitième résolution

(Nomination de Madame Vivianne Akriche en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, conformément à l'article L.225-18 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption de la trente-troisième résolution de la présente Assemblée générale :

Décide de nommer, avec effet à l'issue de la présente Assemblée générale, Madame Vivianne Akriche, née le

8 février 1977, de nationalité française, demeurant 56, rue Charlot, 75003 Paris, en qualité d'administrateur pour une durée d'une année, égale à la durée qui restait à courir de son mandat de membre du Conseil de surveillance, qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, à tenir en 2015.

- Trente-neuvième résolution

(Nomination de Monsieur Thomas Farrell en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, conformément à l'article L.225-18 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption de la trente-troisième résolution de la présente Assemblée générale :

Décide de nommer, avec effet à l'issue de la présente Assemblée générale, Monsieur Thomas Farrell, né le 1^{er} juin 1956, de nationalité américaine, demeurant 3, rue Paul Ollendorff, 92210 Saint-Cloud, en qualité d'administrateur pour une durée de trois années, égale à la durée qui restait à courir de son mandat de membre du Conseil de surveillance, qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016, à tenir en 2017.

- Quarantième résolution

(Nomination de Monsieur Fritz Fröhlich en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, conformément à l'article L.225-18 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption de la trente-troisième résolution de la présente Assemblée générale :

Décide de nommer, avec effet à l'issue de la présente Assemblée générale, Monsieur Fritz Fröhlich, né le 19 mars 1942, de nationalité allemande, demeurant Saschenstr. 25, 42287 Wuppertal, Allemagne, en qualité d'administrateur pour une durée de deux années, égale à la durée qui restait à courir de son mandat de membre du Conseil de surveillance, qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015, à tenir en 2016.

- Quarante-et-unième résolution

(Nomination de Monsieur François Henrot en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, conformément à l'article L.225-18 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption de la trente-troisième résolution de la présente Assemblée générale :

Décide de nommer, avec effet à l'issue de la présente Assemblée générale, Monsieur François Henrot, né le 3 juillet 1949, de nationalité française, demeurant 60, rue des Saints Pères, 75007 Paris, en qualité d'administrateur pour une durée de trois années, égale à la durée qui restait à courir de son mandat de membre du Conseil de surveillance, qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016, à tenir en 2017.

- Quarante-deuxième résolution

(Nomination de Madame Monika Ribar en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, conformément à l'article L.225-18 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption de la trente-troisième résolution de la présente Assemblée générale :

Décide de nommer, avec effet à l'issue de la présente Assemblée générale, Madame Monika Ribar, née le 19 septembre 1959, de nationalité suisse, demeurant Bündtenmattstr. 53, 4102 Binningen, Suisse, en qualité d'administrateur pour une durée de trois années, égale à la durée qui restait à courir de son mandat de membre du Conseil de surveillance, qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016, à tenir en 2017.

- Quarante-troisième résolution

(Nomination de Monsieur Pier-Luigi Sigismondi en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, conformément à l'article L.225-18 du Code de commerce

et sous réserve de l'adoption de la trente-troisième résolution de la présente Assemblée générale :

Décide de nommer, avec effet à l'issue de la présente Assemblée générale, Monsieur Pier-Luigi Sigismondi, né le 23 janvier 1966, de nationalité italienne, demeurant 74 Fairhazel Gardens, London, NW6 3SR, Royaume-Uni, en qualité d'administrateur pour une durée de quatre années, égale à la durée qui restait à courir de son mandat de membre du Conseil de surveillance, qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, à tenir en 2018.

• Quarante-quatrième résolution

(Nomination de Madame Hendrica Verhagen en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, conformément à l'article L.225-18 du Code de commerce

et sous réserve de l'adoption de la trente-troisième résolution de la présente Assemblée générale :

Décide de nommer, avec effet à l'issue de la présente Assemblée générale, Madame Hendrica Verhagen, née le 30 juin 1966, de nationalité néerlandaise, demeurant 's Gravenpark 6 2902 LD Capelle aan den IJssel, Pays-Bas, en qualité d'administrateur pour une durée de quatre années, égale à la durée qui restait à courir de son mandat de membre du Conseil de surveillance, qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, à tenir en 2018.

• Quarante-cinquième résolution

(Pouvoirs pour les formalités légales)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Exposé sommaire 2013

pour la convocation de l'Assemblée générale du 22 mai 2014

L'année 2013 a démontré une nouvelle fois la bonne capacité de résistance du Groupe dans un environnement macro-économique encore difficile. Il s'agit de la deuxième année consécutive de baisse organique des ventes liée à la conjoncture et, malgré ce contexte, Rexel a su protéger ses marges, limiter l'impact sur la rentabilité et générer un flux net de trésorerie disponible avant intérêts et impôts élevé, lui permettant de réduire sa dette.

Dans cet environnement peu porteur, Rexel a poursuivi sa stratégie visant notamment à développer ses ventes dans les catégories de produits et services à fort potentiel, en particulier l'efficacité énergétique et les automatismes du bâtiment, mais aussi auprès des grands comptes et en matière de projets internationaux ainsi que sur les marchés verticaux spécifiques, tels que le secteur pétrolier et gazier.

Sur l'ensemble de l'année 2013, le chiffre d'affaires a reculé de 3,3 %, à 13,0 milliards d'euros. En données comparables et à nombre de jours constant, il a baissé de 2,7 % mais la baisse d'une année sur l'autre s'est améliorée trimestre après trimestre, passant de -3,7 % au 1^{er} trimestre à -0,9 % au 4^e trimestre. En Europe (55 % des ventes du Groupe), les ventes ont enregistré une baisse de 5,0 % en données publiées et de 4,2 % en données comparables et à nombre de jours constant, reflétant la faiblesse économique de l'ensemble de la zone européenne. En Amérique du Nord (34 % des ventes du Groupe), les ventes ont progressé de 2,1 % en données publiées (grâce notamment aux acquisitions stratégiques de Platt et de Munro aux États-Unis en 2012) et de 0,6 % en données comparables et à nombre de jours constant. En Asie-Pacifique (9 % des ventes du Groupe), les ventes ont baissé de 10,8 % en données publiées (principalement en raison d'un effet de change

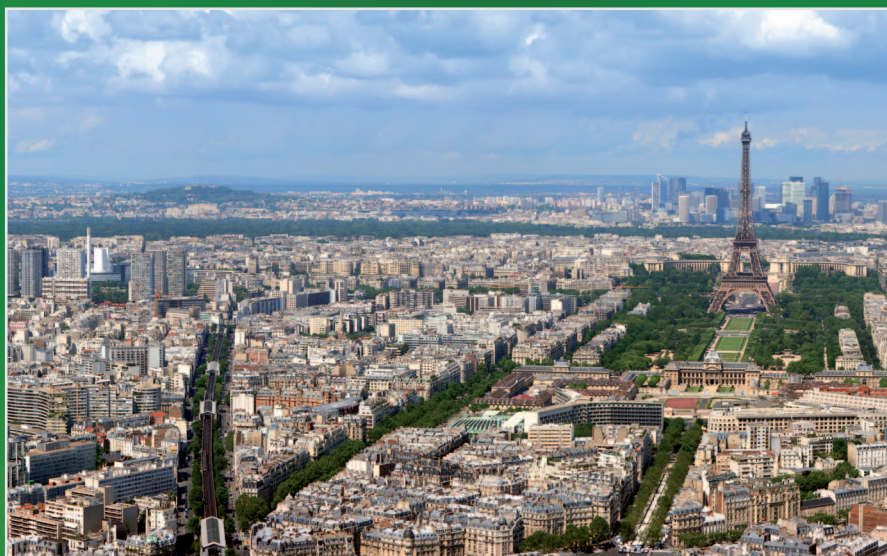
défavorable) et de 5,4 % en données comparables et à nombre de jours constant, principalement pénalisées par la zone Pacifique. Enfin, en Amérique Latine (2 % des ventes du Groupe), le chiffre d'affaires a baissé de 4,9 % en données publiées (principalement en raison d'un effet de change défavorable) et de seulement 0,5 % en données comparables et à nombre de jours constant.

Dans ce contexte, la marge opérationnelle ⁽¹⁾ du Groupe a connu une légère érosion en passant de 5,66 % en 2012 à 5,40 % en 2013. Cette baisse de 26 points de base reflète une très bonne tenue de la marge commerciale (quasiment stable à 24,63 % contre 24,67 % en 2012) et une augmentation de 22 points de base des coûts d'exploitation en pourcentage des ventes (de 19,01 % en 2012 à 19,23 % en 2013), bien que ces coûts aient baissé de 2,0 % en valeur absolue en données comparables et à nombre de jours courant.

Après autres produits et autres charges (charge nette de 146,2 millions d'euros contre 106,7 millions d'euros en 2012), le résultat opérationnel de Rexel s'est établi à 521,0 millions d'euros (contre 647,4 millions d'euros en 2012). Après charges financières nettes (213,5 millions d'euros contre 200,1 millions d'euros en 2012), quote-part de résultat dans les entreprises associées (0,4 million d'euros contre 3,1 millions d'euros en 2012) et charge d'impôt (96,9 millions d'euros contre 131,7 millions d'euros en 2012), le résultat net du Groupe s'est établi à 211,0 millions d'euros (contre 318,6 millions d'euros en 2012).

Rxel a dégagé en 2013 un flux net de trésorerie disponible avant intérêts et impôts élevé de 600,6 millions d'euros (contre 627,5 millions d'euros en 2012) et de 337,2 millions d'euros après intérêts et impôts (contre 314,4 millions d'euros en 2012).

(1) Données comparables et ajustées : à périmètre de consolidation et taux de change comparables, en excluant l'effet non-récurrent lié aux variations du prix des câbles à base de cuivre et avant amortissement des actifs incorporels reconnus dans le cadre de l'affectation du prix des acquisitions.



La dette financière nette du Groupe au 31 décembre 2013 s'élevait à 2 192 millions d'euros (contre 2 599 millions d'euros au 31 décembre 2012) et le ratio d'endettement du Groupe (Dette financière rapportée à l'EBITDA), tel que calculé selon les termes du contrat de crédit senior, s'établissait à 2,72 fois au 31 décembre 2013 (contre 2,95 fois au 31 décembre 2012).

La confiance du Groupe dans sa capacité structurelle à générer un flux de trésorerie disponible élevé tout au long du cycle permet de proposer aux actionnaires un dividende de 0,75 euro en 2014 au titre de l'exercice 2013, stable par rapport à l'année dernière.

Au 31 décembre 2013, le Groupe employait 29 851 personnes et le réseau commercial comptait 2 272 agences.

Le 13 février 2014, lors de la publication des résultats annuels 2013, Rexel a indiqué les objectifs suivants pour l'exercice 2014 :

- des ventes comprises entre environ -1 % et environ +2 % par rapport aux ventes de 2013 en données comparables et à nombre de jours constant, selon la rapidité et l'ampleur de la reprise en Europe et aux États-Unis dans le marché non résidentiel,

- une marge opérationnelle ⁽¹⁾ comprise entre environ -10 points de base et environ +20 points de base par rapport à la marge de 2013, en ligne avec l'objectif annuel de ratio d'efficacité opérationnelle, soit une variation d'environ 10 points de base de la marge opérationnelle pour chaque variation d'un point du pourcentage des ventes,

- un flux net de trésorerie disponible solide, en ligne avec l'objectif de taux de conversion de l'EBITDA, soit au moins 75 % avant intérêts et impôts et environ 40 % après intérêts et impôts.

Rexel a par ailleurs confirmé concentrer sa stratégie à moyen terme sur les quatre priorités suivantes :

- accélérer la mise en œuvre des initiatives stratégiques à forte croissance,
- accentuer le recentrage sur le client dans son activité cœur de métier de distribution électrique,
- dynamiser la croissance par acquisitions et rester un acteur majeur de la consolidation du marché,
- renforcer l'excellence opérationnelle comme levier de croissance rentable.

(1) Données comparables et ajustées : à périmètre de consolidation et taux de change comparables, en excluant l'effet non-récurrent lié aux variations du prix des câbles à base de cuivre et avant amortissement des actifs incorporels reconnus dans le cadre de l'affectation du prix des acquisitions.

Rapport du Directoire

à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 22 mai 2014

Chers actionnaires,

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de Rexel, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 1 416 862 255 euros, dont le siège social est situé au 13, boulevard du Fort de Vaux 75017 Paris (« **Rexel** » ou la « **Société** ») a été convoquée par le Directoire pour le 22 mai 2014 à 10 h 00 à l'Auditorium Paris Centre Marceau au 12, avenue Marceau, 75008 Paris, afin de se prononcer sur les projets de résolutions ci-après présentés (ci-après l'« **Assemblée générale** »).

Nous vous présentons, dans le présent rapport, les motifs de chacune des résolutions qui sont soumises à votre vote lors de l'Assemblée générale.

1. Marche des affaires

La marche des affaires et la situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013 sont décrites dans le document de référence de la Société.

2. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

2.1. Approbation des comptes sociaux et consolidés (première et deuxième résolutions)

Les première et deuxième résolutions soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes sociaux et consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, tels qu'arrêtés par le Directoire.

Les comptes sociaux font ressortir un bénéfice de 267 679 377,60 euros.

Les comptes consolidés font ressortir un bénéfice de 211 millions d'euros.

En application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, la première résolution soumet en outre à l'approbation des actionnaires le montant des charges et dépenses visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, non déductibles des résultats. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, le montant de ces charges et dépenses s'est élevé à 31 685,36 euros. Ces charges et dépenses représentent un impôt sur les sociétés d'un montant de 15 552 euros (à un taux d'impôts sur les sociétés de 38 %). Ces charges et dépenses correspondent à la part non déductible des loyers des véhicules particuliers affectés à la Société.



Rexel n'a supporté aucune charge visée à l'article 223 quinquies du Code général des impôts.

Nous vous invitons à approuver ces résolutions.

2.2. Affectation du résultat – option pour le paiement du dividende en actions (troisième et quatrième résolutions)

Sous réserve que les comptes sociaux et consolidés tels que présentés par le Directoire soient approuvés par les actionnaires, la troisième résolution soumet à l'approbation des actionnaires l'affectation du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2013 suivante :

Origines du résultat à affecter :

– résultat de l'exercice 2013	267 679 377,60 euros
– report à nouveau antérieur au 31 décembre 2013	32 715 037,92 euros
Total	300 394 415,52 euros

Affectation :

– 5 % à la réserve légale	13 383 968,88 euros
– dividende	211 250 259,00 euros
Par prélèvements sur les postes suivants :	
• résultats de l'exercice 2013	211 250 259,00 euros
– le solde, au poste report à nouveau	75 760 187,64 euros
Total	300 394 415,52 euros

Le compte « report à nouveau » serait ainsi porté à 75 760 187,64 euros.

Il serait versé à chacune des actions composant le capital social et ouvrant droit à dividende, un dividende de 0,75 euro.

La date de détachement du dividende de l'action sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris serait fixée au 2 juin 2014. La mise en paiement du dividende interviendrait le 2 juillet 2014.

Pour les trois derniers exercices, les dividendes et revenus par actions ont été les suivants :

	2012	2011	2010
Dividende par action (euros)	0,75 euro ⁽¹⁾	0,65 euro ⁽¹⁾	0,40 euro ⁽¹⁾
Nombre d'actions rémunérées	270 850 933	266 856 328	262 972 033
Dividende total (euros)	203 138 199,75 euros ⁽¹⁾	173 456 613,20 euros ⁽¹⁾	105 188 813,20 euros ⁽¹⁾

(1) Montant(s) éligible(s) à la réfaction de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, tel qu'indiqué à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

En outre, conformément aux articles L.232-18 et suivants du Code de commerce et à l'article 39 des statuts de la Société, la quatrième résolution soumet à l'approbation des actionnaires la possibilité d'accorder à chaque actionnaire, à hauteur de la totalité du dividende afférent aux titres dont il est propriétaire, une option entre le paiement de cette partie du dividende en numéraire ou en actions.

En cas d'exercice de l'option et conformément aux dispositions de l'article L.232-19 du Code de commerce, le prix d'émission des actions nouvelles sera égal à 90 % de la moyenne des cours d'ouverture des vingt séances de bourse sur le marché réglementé de NYSE Euronext Paris précédant le jour de la décision de l'Assemblée générale diminuée du montant net du dividende. Ce prix sera constaté par le Directoire préalablement à la décision de l'Assemblée générale.

La demande devra être effectuée entre le 2 juin 2014 (inclus) et le 23 juin 2014 (inclus) auprès des intermédiaires financiers concernés. Après le 23 juin 2014, le dividende ne pourra plus être payé qu'en numéraire. La livraison des actions interviendra concomitamment au paiement du dividende en numéraire, soit le 2 juillet 2014.

Si le montant des dividendes ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété par une soule en espèces versée par la Société.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes, seront soumises à toutes les dispositions légales et statutaires et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2014.

Nous vous invitons à approuver ces résolutions.

2.3 Conventions réglementées (cinquième résolution)

La cinquième résolution concerne l'approbation par l'Assemblée générale des conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce, c'est-à-dire les conventions dites « réglementées » qui ont été, préalablement à leur conclusion, autorisées par le Conseil de surveillance au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-88 du Code de commerce, ces conventions ci-après détaillées ont fait l'objet d'un rapport des Commissaires aux comptes de la Société et doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société :

1) La résiliation de la convention de crédit bilatérale conclue entre Rexel en qualité d'emprunteur, Rexel Développement SAS en qualité de garant et la banque

Bayerische Landesbank en qualité de prêteur, d'un montant de 40 000 000 d'euros conclue le 28 juillet 2010 et autorisée par le Conseil de surveillance du 27 juillet 2010. Cette résiliation a été autorisée par le Conseil de surveillance, lors de sa réunion du 11 février 2013.

Cette convention de crédit était destinée à financer les besoins généraux de fonctionnement du groupe Rexel.

2) Les avenants aux conventions de refacturation conclues les 14 et 15 mars 2012 et les 23 et 27 novembre 2012 entre Rexel et, respectivement, les sociétés Rexel Développement SAS et Rexel France, autorisés par le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 28 novembre 2013.

Rexel a utilisé le programme de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale des actionnaires le 19 mai 2011 et le 16 mai 2012 aux fins de remettre des actions existantes dans le cadre des plans d'attribution gratuite d'actions mis en place par le Directoire en 2010, 2011 et 2012. Les frais de négociation supportés par Rexel dans le cadre de ces rachats sont refacturés aux filiales concernées. À cet effet, des conventions de refacturation ont été conclues entre Rexel et les filiales concernées. La modification de ces conventions vise à inclure les frais supportés à raison du rachat d'actions remises dans le cadre des plans d'attribution gratuite d'actions mis en place par le Directoire en 2013 ;

3) Un avenant au contrat de régime supplémentaire de retraite à prestations définies ouvert au sein de Rexel le 1^{er} juillet 2009 signé le 29 avril 2011, autorisé par le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 30 octobre 2013.

Des contrats relatifs au régime de pension supplémentaire (article 39) sont en vigueur au sein de Rexel Développement SAS et Rexel. Ils s'appliquent aux cadres dirigeants ayant le statut de salarié et/ou de mandataire social, dont le statut et l'activité répondent à la définition de l'article L.3111-2 du Code du travail et dont le « *Global Grade* » tel qu'il est défini suivant la méthode Towers Watson définie pour le groupe Rexel est GG 21 et au-dessus.

L'avenant visait à :

- supprimer la référence au « cumul emploi-retraite » ;
- modifier le « *Global Grade* » minimum pour application du plan ;
- mettre en conformité le plan avec la loi « Fillon ».

4) Les engagements de retraite pris par Rexel au bénéfice de Catherine Guillouard. Ces engagements ont été autorisés par le Conseil de surveillance, lors de sa réunion du 30 avril 2013.

L'objectif est de permettre à Catherine Guillouard de bénéficier du régime de pension supplémentaire (article 39). L'octroi de ce bénéfice est justifié par la

nécessité de proposer à Catherine Guillouard, en contrepartie des fonctions de direction exercées au sein du groupe Rexel et des responsabilités qui y sont liées, une rémunération attractive et en ligne avec les pratiques de marché.

Le régime de pension supplémentaire est décrit au paragraphe 7.3.4 du document de référence de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Nous vous invitons à approuver ces conventions et la résolution correspondante.

En outre, les actionnaires seront invités à prendre acte des conventions conclues au cours des exercices précédents et qui se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013. Ces conventions sont décrites dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

2.4. Approbation des critères de performance associés aux éléments de rémunération différée des membres du Directoire (sixième à neuvième résolutions)

En application de l'article L.225-90-1 du Code de commerce, le Conseil de surveillance doit fixer, sur proposition du Comité des rémunérations, les conditions de performance associées aux rémunérations différées des membres du Directoire ; ces conditions devant ensuite être approuvées par l'assemblée générale des actionnaires de la Société.

En cas de révocation de son mandat social, Rudy Provoost bénéficie d'une indemnité de départ soumise à des conditions de performance qui ont fait l'objet d'une décision du Conseil de surveillance du 6 octobre 2011 et qui ont été approuvées par l'assemblée générale du 16 mai 2012.

Le contrat de travail de Pascal Martin prévoit, sous certaines conditions, un engagement de versement d'une indemnité en cas de départ soumise à des conditions de performance qui ont fait l'objet d'une décision du Conseil de surveillance du 19 mai 2011 et qui a été approuvé par l'assemblée générale du 16 mai 2012.

Le contrat de travail de Catherine Guillouard prévoit, sous certaines conditions, un engagement de versement d'une indemnité en cas de départ, soumise à des conditions de performance qui ont fait l'objet d'une décision du Conseil de surveillance du 30 avril 2013.

La sixième résolution concerne l'approbation des critères de performance associés à la rémunération différée de Catherine Guillouard en qualité de membre du Directoire. Les septième à neuvième résolutions concernent l'approbation de la modification des critères de performance associés aux éléments de rémunération

différée des membres du Directoire décidée par le Conseil de surveillance de la Société le 12 février 2014.

Approbation des critères de performance associés aux éléments de rémunération différée de Catherine Guillouard (sixième résolution)

Le 30 avril 2013, le Conseil de surveillance de Rexel a approuvé l'octroi à Catherine Guillouard de la rémunération différée suivante.

Le contrat de travail de Catherine Guillouard conclu avec Rexel Développement est suspendu depuis le 30 avril 2013.

Dans l'hypothèse où son mandat social prendrait fin au sein de Rexel, le contrat de travail de Catherine Guillouard avec la société Rexel Développement entrerait à nouveau en vigueur dans des conditions de rémunération équivalentes à celles dont elle bénéficiait en qualité de mandataire social.

Le contrat de travail de Catherine Guillouard prévoit, à compter du 30 avril 2013 en cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur après la cessation des fonctions de mandataire social, quel qu'en soit le motif sauf faute grave ou lourde ou mise à la retraite, que Catherine Guillouard bénéficierait d'une indemnité de rupture contractuelle brute correspondant à 18 mois de sa rémunération mensuelle de référence.

La rémunération mensuelle de référence s'entend comme la rémunération annuelle brute fixe en vigueur dans le mois précédant la notification du licenciement, augmentée du montant brut moyen des deux derniers bonus perçus, à l'exclusion de tout bonus exceptionnel, le tout divisé par 12 mois. La rémunération mensuelle de référence inclut toute rémunération éventuellement perçue en qualité de mandataire social au cours de cette période.

Cette indemnité de rupture contractuelle brute inclut l'indemnité de licenciement légale ou conventionnelle ainsi que, le cas échéant, l'indemnité compensatrice de non-concurrence. L'indemnité de rupture contractuelle n'est pas applicable en cas de départ ou de mise à la retraite. Dans ces hypothèses, seule l'indemnité conventionnelle sera due ainsi que, le cas échéant, l'indemnité compensatrice de non-concurrence.

En cas de rupture des relations contractuelles à l'initiative de l'employeur, la période de préavis est de 8 mois. L'indemnité compensatrice de préavis correspond à 8 mois de la dernière rémunération perçue, en qualité de mandataire social ou de salarié, la plus élevée devant prévaloir.

En application des dispositions de l'article L.225-90-1 du Code de commerce, les indemnités contractuelles de rupture du contrat de travail de Catherine

Guillouard, en dehors de l'indemnité compensatrice de non concurrence, sont soumises aux conditions de performance suivantes :

- le versement de 50 % de l'indemnité dépendrait du niveau d'EBITDA (résultat opérationnel avant autres produits et autres charges majoré des dotations aux amortissements) du groupe Rexel. Ce versement serait dû à hauteur de 100 % si le niveau d'EBITDA, calculé sur la base des états financiers audités consolidés de Rexel pour le dernier exercice clos précédant la date de rupture du contrat de travail (exercice de référence), atteint au minimum 60 % de la valeur budgétée pour cet exercice. Si, au cours de l'exercice de référence, la situation économique et financière de Rexel et/ou les conditions économiques et financières du marché se détériorent, ce niveau pourrait être revu par le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité des rémunérations, et soumis pour approbation à l'assemblée générale annuelle des actionnaires afin de s'assurer de la cohérence de l'objectif au regard de sa difficulté de mise en œuvre ;
- le versement de 35 % de l'indemnité dépendrait du niveau du BFR opérationnel moyen (besoin en fonds de roulement d'exploitation moyen) du groupe Rexel. Ce versement serait dû à hauteur de 100 % si le niveau du BFR opérationnel moyen, calculé sur la base des états financiers audités consolidés de Rexel pour le dernier exercice clos précédant la date de rupture du contrat de travail (exercice de référence), atteint au maximum 125 % de la performance budgétée pour cet exercice. Si, au cours de l'exercice de référence, la situation économique et financière de Rexel et/ou les conditions économiques et financières du marché se détériorent, ce niveau pourrait être revu par le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité des rémunérations, et soumis pour approbation à l'assemblée générale annuelle des actionnaires afin de s'assurer de la cohérence de l'objectif au regard de sa difficulté de mise en œuvre ; et
- le versement de 15 % de l'indemnité dépendrait du niveau de ROCE (rendement des capitaux employés) du groupe Rexel. Ce versement serait dû à hauteur de 100 % si le niveau de ROCE, calculé sur la base des états financiers audités consolidés de Rexel pour le dernier exercice clos précédant la date de rupture du contrat de travail (exercice de référence), atteint au minimum 75 % de la performance budgétée pour cet exercice. Si, au cours de l'exercice de référence, la situation économique et financière de Rexel et/ou les conditions économiques et financières du marché se détériorent, ce niveau pourrait être revu par le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité des rémunérations, et soumis pour approbation à l'assemblée générale annuelle des actionnaires afin de s'assurer de la cohérence de l'objectif au regard de sa difficulté de mise en œuvre.

Le versement des indemnités ne pourra intervenir qu'après une décision du Conseil de surveillance constatant la réalisation de ces conditions.

Par ailleurs, une clause de non-concurrence est prévue dans le contrat actuellement suspendu de Catherine Guillouard. Cet engagement de non-concurrence est limité à une période de 12 mois commençant le jour de la cessation effective du contrat de travail. En contrepartie, l'indemnité compensatrice mensuelle de non-concurrence est égale au douzième de sa rémunération annuelle fixe brute.

L'octroi de ces indemnités est justifié par la nécessité de proposer à Catherine Guillouard, en contrepartie des fonctions de direction exercées au sein du groupe Rexel et des responsabilités qui y sont liées, une rémunération attractive et en ligne avec les pratiques du marché.

En conséquence, nous soumettons à votre approbation les critères de performance mentionnés ci-dessus associés aux éléments de rémunération différée de Catherine Guillouard.

Approbation de la modification des critères de performance associés aux éléments de rémunération différée des membres du Directoire (septième à neuvième résolutions)

Afin de se conformer au code AFEP-MEDEF qui recommande que les critères de performance associés aux éléments de rémunération différée soient appréciés sur deux ans, le Conseil de surveillance du 12 février 2014 a modifié les conditions de performance applicables et a retenu les conditions de performance suivantes :

- le versement de 60 % de l'indemnité dépendrait du niveau d'EBITA du groupe Rexel. Ce versement serait dû à hauteur de 100 % si le niveau d'EBITA, calculé sur la base des états financiers audités consolidés de Rexel au titre des deux derniers exercices clos précédant la date de cessation du mandat social ou de rupture du contrat de travail (exercices de référence), atteint au minimum en moyenne 60 % des valeurs budgétées pour ces deux exercices. Si, au cours de l'un ou des deux exercices de référence, la situation économique et financière de Rexel et/ou les conditions économiques et financières du marché se détériorent, ce niveau moyen à atteindre pourrait être revu par le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité des rémunérations, et soumis pour approbation à l'assemblée générale annuelle des actionnaires afin de s'assurer de la cohérence de l'objectif au regard de sa difficulté de mise en œuvre ; et
- le versement de 40 % de l'indemnité dépendrait du niveau du BFR opérationnel moyen (besoin en fonds de roulement d'exploitation moyen) du groupe Rexel. Ce versement serait dû à hauteur de 100 % si le niveau

du BFR opérationnel moyen, calculé sur la base des états financiers audités consolidés de Rexel au titre des deux derniers exercices clos précédant la date de cessation du mandat social ou de rupture du contrat de travail (exercices de référence), atteint au maximum en moyenne 125 % des performances budgétées pour ces deux exercices. Si, au cours de l'un ou des deux exercices de référence, la situation économique et financière de Rexel et/ou les conditions économiques et financières du marché se détériorent, ce niveau moyen à atteindre pourrait être revu par le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité des rémunérations, et soumis pour approbation à l'assemblée générale annuelle des actionnaires afin de s'assurer de la cohérence de l'objectif au regard de sa difficulté de mise en œuvre.

Le versement des indemnités ne pourra intervenir qu'après une décision du Conseil de surveillance constatant la réalisation de ces conditions.

En conséquence, nous soumettons à votre approbation les critères de performance mentionnés ci-dessus associés aux éléments de rémunération différée de Rudy Provoost, Pascal Martin et Catherine Guillouard.

Nous vous invitons à approuver les critères de performance mentionnés.

2.5. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à Rudy Provoost, président du Directoire, ainsi qu'à Catherine Guillouard et Pascal Martin, membres du Directoire (dixième et onzième résolutions)

Conformément au paragraphe 24.3 du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées établi par l'AFEP et le MEDEF tel que révisé en juin 2013, code auquel la Société se réfère en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, les dixième et onzième résolutions soumettent à votre avis les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à Rudy Provoost, en sa qualité de président du Directoire, ainsi qu'à Catherine Guillouard et Pascal Martin, en leur qualité de membre du Directoire.

Les éléments de rémunération concernés portent sur : (i) la part fixe, (ii) la part variable annuelle et, le cas échéant, la partie variable pluriannuelle avec les objectifs contribuant à la détermination de cette part variable, (iii) les rémunérations exceptionnelles, (iv) les options d'actions, les actions de performance et tout autre élément de rémunération de long terme, (v) les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions, (vi) le régime de retraite supplémentaire et (vii) les avantages de toute nature.

Les éléments de rémunération mentionnés ci-dessus sont détaillés au paragraphe 7.3.5 du document de référence de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Nous vous invitons à formuler un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à Rudy Provoost, président du Directoire, ainsi qu'à Catherine Guillouard et Pascal Martin, membres du Directoire.

2.6. Nomination de Pier-Luigi Sigismondi en qualité de membre du Conseil de surveillance (douzième résolution)

La douzième résolution soumet à l'approbation des actionnaires la nomination de Pier-Luigi Sigismondi en qualité de membre du Conseil de surveillance.

Cette nomination interviendrait pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2017, à tenir en 2018.

Le Conseil de surveillance a décidé, le 22 mai 2013, de nommer Pier-Luigi Sigismondi en qualité de censeur du Conseil de surveillance. Cette nomination avait pour objet de lui permettre de participer aux réunions du Conseil de surveillance dans l'attente de la soumission à l'Assemblée générale d'une résolution en vue de sa nomination en qualité de membre du Conseil de surveillance.

Pier-Luigi Sigismondi remplit les critères pour être qualifié de membre indépendant du Conseil de surveillance.

Pier-Luigi Sigismondi est né le 23 janvier 1966, est de nationalité italienne, et demeure 74 Fairhazel Gardens, London, NW6 3SR, Royaume-Uni.

Pier-Luigi Sigismondi est membre du Comité exécutif et Directeur Supply Chain d'Unilever depuis 2009. Auparavant, Pier-Luigi Sigismondi a travaillé pour Nestlé SA en Suisse en tant que Vice-Président des opérations stratégiques, en charge de la stratégie industrielle du groupe ainsi que du pilotage de programmes d'améliorations des coûts avant de rejoindre Nestlé à Mexico en 2005 en tant que Vice-Président des opérations et de la recherche et du développement. Pier-Luigi Sigismondi a démarré sa carrière dans le conseil, d'abord chez Booz Allen & Hamilton puis chez AT Kearney. De nationalité italienne, Pier-Luigi Sigismondi est diplômé d'un Master en systèmes d'ingénierie du Georgia Institute of Technology à Atlanta.

Le détail de ses fonctions et mandats figure au chapitre 7 du document de référence de Rexel pour l'exercice 2013.

Au 31 décembre 2013, Pier-Luigi Sigismondi ne détenait aucune action de Rexel.

Pier-Luigi Sigismondi a fait savoir à l'avance qu'il accepte ce mandat et qu'il remplit les conditions légales et

réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour son exercice.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.7. Ratification de la cooptation en qualité de membre du Conseil de surveillance de Monika Ribar (treizième résolution)

Dans le cadre de l'évolution de la structure de l'actionnariat de Rexel, la société Eurazeo, représentée par Marc Frappier, a démissionné de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance. En conséquence, le 30 octobre 2013, le Conseil de surveillance a décidé de coopter Monika Ribar afin de remplacer Eurazeo pour la durée restant à courir de son mandat, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016, à tenir en 2017.

La treizième résolution soumet donc à l'approbation des actionnaires la ratification de la cooptation de Monika Ribar en qualité de membre du Conseil de surveillance.

Monika Ribar remplit les critères pour être qualifiée de membre indépendant du Conseil de surveillance.

Monika Ribar est née le 19 septembre 1959, est de nationalité suisse, et demeure Bündtenmattstr. 53, 4102 Binningen, Suisse.

Monika Ribar a été la Présidente et CEO du Groupe Panalpina, un prestataire Suisse de *freight forwarding* et de services logistiques d'octobre 2006 à mai 2013. Au sein du Groupe Panalpina, Monika Ribar a occupé diverses fonctions dont Directrice Financière, Directrice des Services Informatiques et Responsable du Contrôle de Gestion, et a aussi géré plusieurs projets pour le groupe. Avant de rejoindre Panalpina, Monika Ribar a travaillé pour le groupe Fides (aujourd'hui KPMG Switzerland), une société de conseil, en tant que Responsable du Planning Stratégique et a aussi travaillé pour BASF, la société allemande de chimie. Monika Ribar est membre du Conseil d'administration de SIKA AG, un fournisseur de chimie de spécialité, de Swiss International Air Lines Ltd., la compagnie aérienne Suisse et de Logitech, leader mondial dans le secteur des périphériques numériques. Monika Ribar est diplômée en Économie et Gestion des Affaires de l'université de Saint-Gall en Suisse.

Le détail de ses fonctions et mandats figure au chapitre 7 du document de référence de Rexel pour l'exercice 2013.

Au 31 décembre 2013, Monika Ribar ne détenait aucune action Rexel.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.8. Ratification de la cooptation en qualité de membre du Conseil de surveillance de François Henrot (quatorzième résolution)

Dans le cadre de l'évolution de la structure de l'actionnariat de Rexel, Manfred Kindle, a démissionné de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance. En conséquence, le 30 octobre 2013, le Conseil de surveillance a décidé de coopter François Henrot afin de remplacer Manfred Kindle pour la durée restant à courir de son mandat, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016, à tenir en 2017.

La quatorzième résolution soumet donc à l'approbation des actionnaires la ratification de la cooptation de François Henrot en qualité de membre du Conseil de surveillance.

François Henrot remplit les critères pour être qualifié de membre indépendant du Conseil de surveillance.

François Henrot est né le 3 juillet 1949, est de nationalité française, et demeure 60, rue des Saints Pères, 75007 Paris.

François Henrot est Associé-Gérant de Rothschild & Cie Banque depuis 1998 et Président de la banque d'affaires du groupe Rothschild. Il débute sa carrière en 1974 au Conseil d'Etat, puis en 1979 il devient Directeur à la Direction Générale des Télécommunications. En 1985, il rejoint la Compagnie Bancaire où il occupe la fonction de Directeur général puis de président du Directoire. Il a été membre du Directoire de la Compagnie Financière de Paribas de 1995 à 1998 avant de rejoindre Rothschild. François Henrot est membre du Conseil d'administration de Paris-Orléans SA – holding du groupe Rothschild –, Vallourec en tant que Censeur, et Cobepa dont il est Président. François Henrot est diplômé de l'École Nationale d'Administration (ENA).

Le détail de ses fonctions et mandats figure au chapitre 7 du document de référence de Rexel pour l'exercice 2013.

Au 31 décembre 2013, François Henrot ne détenait aucune action Rexel.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.9. Ratification de la cooptation en qualité de membre du Conseil de surveillance de Hendrica Verhagen et renouvellement de son mandat de membre du Conseil de surveillance (quinzième et seizième résolutions)

Dans le cadre de l'évolution de la structure de l'actionnariat de Rexel, Akshay Singh a démissionné de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance. En conséquence, le 28 novembre 2013, le Conseil de surveillance a décidé de coopter Hendrica Verhagen afin de remplacer Akshay Singh pour la durée restant à courir de son mandat, soit jusqu'à

l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, à tenir en 2014.

La quinzième résolution soumet donc à l'approbation des actionnaires la ratification de la cooptation de Hendrica Verhagen en qualité de membre du Conseil de surveillance. Dans la mesure où sa cooptation ne peut intervenir que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale. En conséquence, la seizième résolution soumet à l'approbation des actionnaires le renouvellement de son mandat pour une durée de quatre années.

Hendrica Verhagen remplit les critères pour être qualifiée de membre indépendant du Conseil de surveillance.

Hendrica Verhagen est née le 30 juin 1966, est de nationalité néerlandaise, et demeure 's Gravenpark 6 2902 LD Capelle aan den IJssel, Pays-Bas.

Hendrica Verhagen est présidente directrice générale de PostNL depuis avril 2012. Précédemment, elle a été depuis 2011 membre du directoire de PostNL NV, et directrice générale de Colis et PostNL International. Hendrica Verhagen a rejoint TNT Post en 1993 en tant que responsable commerciale et a ensuite occupé de nombreuses fonctions au sein de l'entreprise telles que directrice commerciale, en charge de la coordination du courrier aux Pays-Bas, puis directrice générale Ressources Humaines Groupe de TNT. Hendrica Verhagen siège au Conseil de surveillance de Nutreco NV. Hendrica Verhagen a obtenu une maîtrise en Droit de l'Université de Nijmegen et une maîtrise en Ressources Humaines de l'Université de Tilburg. Elle est aussi diplômée en Management International de l'INSEAD, en Économie de la London School of Economics et elle est titulaire d'un MBA de l'Université de Stanford.

Le détail de ses fonctions et mandats figure au chapitre 7 du document de référence de Rexel pour l'exercice 2013.

Au 31 décembre 2013, Hendrica Verhagen ne détenait aucune action Rexel.

Hendrica Verhagen a fait savoir à l'avance qu'elle accepte ce mandat et qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour son exercice.

Nous vous invitons à approuver ces résolutions.

2.10. Renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de Patrick Sayer (dix-septième résolution)

Dans le cadre du mécanisme de renouvellement échelonné des mandats prévu par les statuts de Rexel, les fonctions

de membre du Conseil de surveillance de Patrick Sayer prendront fin à l'issue de l'Assemblée générale.

En conséquence, la dix-septième résolution soumet à l'approbation des actionnaires le renouvellement du mandat de Patrick Sayer en qualité de membre du Conseil de surveillance.

Ce renouvellement interviendrait pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2017, à tenir en 2018.

Patrick Sayer est né le 20 novembre 1957, est de nationalité française, et demeure 72, boulevard de Courcelles, 75017 Paris.

Patrick Sayer est président du Directoire d'Eurazeo depuis mai 2002. Il était précédemment associé-gérant de Lazard Frères et Cie à Paris et managing director de Lazard Frères & Co. à New York. Patrick Sayer est vice-président du Conseil de surveillance d'ANF Immobilier, administrateur d'Accor, d'Europcar, de Banca Leonardo (Italie), de Tech Data (USA) et de Kitara Capital (Dubai). Ancien président de l'Association Française des Investisseurs pour la Croissance (AFIC), il est également administrateur du Musée des Arts Décoratifs de Paris et il enseigne la finance (Master 225) à l'université de Paris Dauphine. Membre du Club des Juristes, il est par ailleurs magistrat consulaire au Tribunal de Commerce de Paris. Patrick Sayer est diplômé de l'École Polytechnique et de l'École des Mines de Paris.

Le détail de ses fonctions et mandats figure au chapitre 7 du document de référence de Rexel pour l'exercice 2013.

Au 31 décembre 2013, Patrick Sayer ne détenait aucune action Rexel.

Patrick Sayer a fait savoir à l'avance qu'il accepte ce mandat et qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour son exercice.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.11. Autorisation de rachat d'actions (dix-huitième résolution)

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société du 22 mai 2013 a autorisé le Directoire à opérer sur les actions de la Société pour une durée de 18 mois à compter de la date de cette assemblée.

Cette autorisation a été mise en œuvre par le Directoire dans les conditions décrites dans le document de référence, dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement. Cette autorisation expire au cours de l'année 2014.

En conséquence, la dix-huitième résolution propose à l'Assemblée générale des actionnaires d'autoriser le Directoire à racheter les actions de la Société dans les limites fixées par les actionnaires de la Société et conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

L'autorisation pourrait notamment être mise en œuvre aux fins (i) d'assurer la liquidité du marché, (ii) de mettre en œuvre tout plan d'option, toute attribution gratuite d'actions ou toute autre attribution, allocation ou cession d'actions au bénéfice des salariés du groupe Rexel, (iii) de la remise d'actions dans le cadre d'opérations de croissance externe, (iv) de la remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières, (v) de l'annulation de tout ou partie des actions rachetées.

L'autorisation qui serait, le cas échéant, consentie au Directoire comprend des limitations relatives au prix maximum de rachat (30 euros), au montant maximal alloué à la mise en œuvre du programme de rachat (250 millions d'euros), au volume de titres pouvant être rachetés (10 % du capital de la Société à la date de réalisation des achats) ou utilisés dans le cadre d'une opération de croissance externe (5 % du capital de la Société).

La Société ne pourrait pas poursuivre l'exécution de son programme de rachat d'actions en cas d'offre publique sur ses titres.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois et priverait d'effet, pour sa partie non utilisée, l'autorisation précédemment consentie au Directoire.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.12. Rémunération des membres du Conseil de surveillance (dix-neuvième résolution)

Nous vous rappelons que l'assemblée générale ordinaire peut allouer aux membres du Conseil de surveillance des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société. Le Conseil de surveillance répartit ensuite cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Dans le cadre de l'enveloppe globale de 500 000 euros allouée à titre de jetons de présence par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société du 16 mai 2012,

sur recommandation du Comité des rémunérations, le Conseil de surveillance a décidé d'accorder une rémunération aux membres du Conseil de surveillance. Cette rémunération comprend une part fixe et une part variable calculée en fonction de la présence des membres du Conseil de surveillance aux réunions du Conseil de surveillance et des comités auxquels ils ont assisté.

Afin de prendre en considération l'évolution de la composition du Conseil de surveillance et le travail effectué par ses membres, la Société envisage d'augmenter le montant des jetons de présence.

La dix-neuvième résolution soumet donc à l'approbation des actionnaires l'attribution aux membres du Conseil de surveillance de jetons de présence d'un montant maximum de 1 315 000 euros pour l'exercice 2014 en cours et pour chacun des exercices ultérieurs jusqu'à une nouvelle décision de l'assemblée générale.

Cette enveloppe bénéficierait aux membres du Conseil d'administration en cas de transformation de la Société en société anonyme à Conseil d'administration.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.13. Ratification de la décision du Conseil de surveillance relative au transfert de siège (vingtième résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L.225-65 du Code de commerce, le Conseil de surveillance de Rexel a, le 22 mai 2013, décidé de transférer le siège social de Rexel du 189-193, boulevard Malesherbes, 75017 Paris, au 13, boulevard du Fort de Vaux, 75017 Paris et a modifié les statuts en conséquence.

Cette décision s'inscrit dans le cadre de la politique du groupe Rexel en matière de responsabilité sociale et environnementale et lui permet de bénéficier de locaux respectueux de l'environnement.

La vingtième résolution soumet donc à l'approbation des actionnaires la ratification de la décision du Conseil de surveillance du 22 mai 2013 relative au transfert du siège social de Rexel.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

3.1. Autorisation à consentir au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions (vingt-et-unième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Directoire à réduire le capital social par annulation de tout ou partie des actions acquises dans le cadre de tout programme de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale des actionnaires de la Société prévoyant cet objectif.

Les réductions de capital auxquelles le Directoire pourrait procéder en vertu de cette autorisation seraient limitées à 10 % du capital de la Société au jour de l'annulation par période de 24 mois.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de 18 mois.

Cette autorisation bénéficierait au Conseil d'administration en cas de transformation de la Société en société anonyme à Conseil d'administration.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2. Autorisations financières (vingt-deuxième à trente-et-unième résolutions)

L'assemblée générale des actionnaires de la Société consent régulièrement au Directoire la compétence ou les pouvoirs nécessaires afin de procéder à des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, afin de répondre aux besoins de financement du groupe Rexel.

Ainsi, les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la Société du 16 mai 2012 et du 22 mai 2013 ont consenti au Directoire les délégations de compétence et autorisations figurant dans le tableau joint en **Annexe 1** du présent rapport du Directoire, étant précisé que ledit tableau précise les cas et les conditions dans lesquels le Directoire a fait usage de certaines de ces délégations et autorisations jusqu'à la date du présent rapport.

Ces délégations de compétence et autorisations ont été consenties pour des durées qui prennent généralement fin au cours de l'exercice 2014. Ainsi, la Société pourrait ne pas disposer des délégations et autorisations nécessaires dans l'hypothèse où la Société déciderait de procéder à une ou plusieurs émissions de valeurs mobilières.

En conséquence, il est proposé aux actionnaires de la Société de consentir au Directoire de nouvelles délégations de compétence et autorisations afin de conférer à la Société la flexibilité de procéder à des émissions de valeurs

mobilières en fonction du marché et du développement du groupe Rexel, et de réunir, le cas échéant, avec rapidité les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de développement du groupe Rexel.

En cas d'émission de valeurs mobilières, la Société entend privilégier les opérations avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Néanmoins, des circonstances particulières peuvent justifier une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en conformité avec leurs intérêts. Ainsi, la Société pourrait saisir les opportunités offertes par les marchés financiers, notamment compte tenu de la situation actuelle de ceux-ci. La Société pourrait également associer les salariés du groupe Rexel à son développement, notamment par l'intermédiaire d'une augmentation de capital qui leur serait réservée ou de l'attribution gratuite d'actions. La Société pourrait réaliser des émissions de titres sous-jacents à des titres émis par la Société ou des filiales du groupe Rexel. La suppression du droit préférentiel de souscription permettrait également la réalisation d'offres publiques d'échange ou d'acquisitions payées intégralement en actions. Enfin, l'émission de titres financiers qui ne seraient pas négociés sur un marché réglementé ou équivalent.

Ces délégations et autorisations priveraient d'effet, pour leurs parties non utilisées, les précédentes délégations et autorisations consenties au Directoire.

Ces délégations et autorisations bénéficieraient au Conseil d'administration en cas de transformation de la Société en société anonyme à Conseil d'administration.

Le montant maximal des augmentations de capital autorisées (hors augmentation de capital par voie de capitalisation de réserves ou primes) serait de 800 millions d'euros soit 160 millions d'actions, représentant environ 56 % du capital et des droits de vote de la Société.

Les projets de résolutions soumis au vote de l'Assemblée générale concernent ainsi :

3.2.1. Émission de titres avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (vingt-deuxième résolution)

La vingt-deuxième résolution vise à consentir au Directoire une délégation de compétence à l'effet d'augmenter, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les opérations seraient ainsi réservées aux actionnaires de la Société. Elles concerneraient l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou à des titres de créance. Les valeurs mobilières pourraient prendre la forme de titres de capital ou de titres de créance. L'accès au capital de la Société serait matérialisé, notamment, par la conversion ou l'échange d'une valeur mobilière ou la présentation d'un bon.

Les augmentations de capital réalisées en application de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 800 millions d'euros (soit 160 millions d'actions d'une valeur nominale de 5 euros). Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation, ainsi qu'en vertu des vingt-troisième à trentième résolutions, ne pourra excéder ce montant global de 800 millions d'euros.

Les émissions de titres de créance seraient limitées à un montant nominal maximal de 1,5 milliard d'euros. Le montant de l'ensemble des titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en application de cette délégation ainsi que des vingt-troisième à vingt-sixième résolutions, ne pourra excéder ce montant global de 1,5 milliard d'euros.

Le prix de souscription des actions et/ou des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en application de cette délégation serait fixé par le Directoire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.2. Émission de titres avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (vingt-troisième résolution)

La vingt-troisième résolution vise à consentir au Directoire une délégation de compétence à l'effet d'augmenter, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public, y compris par voie d'offre comprenant une offre au public.

Les opérations seraient ainsi ouvertes au public. Elles concerneraient l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou à des titres de créance. Les valeurs mobilières pourraient prendre la forme de titres de capital ou de titres de créance. L'accès au capital de la Société serait matérialisé, notamment, par la conversion ou l'échange d'une valeur mobilière ou la présentation d'un bon.

Les augmentations de capital réalisées en application de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 280 millions d'euros (soit 56 millions d'actions d'une valeur nominale de 5 euros).

Les émissions de titres de créance seraient limitées à un montant nominal maximal de 1 milliard d'euros.

Ces plafonds s'imputeraient respectivement sur les plafonds fixés à la vingt-deuxième résolution, visés au précédent paragraphe.

Le prix d'émission des actions émises en application de cette délégation de compétence serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 5 % conformément aux dispositions des articles L.225-136-1^o premier alinéa et R.225-119 du Code de commerce).

Par ailleurs, le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, émises en application de cette délégation de compétence, serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission mentionné ci-avant.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.3. Émission de titres avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie de placement privé (vingt-quatrième résolution)

La vingt-quatrième résolution a pour objet de consentir au Directoire, dans le cadre d'un vote spécifique des actionnaires conformément aux recommandations de l'Autorité des marchés financiers, une délégation de compétence à l'effet d'augmenter, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier.

Les opérations seraient ainsi réalisées par voie de placements privés auprès, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, des investisseurs qualifiés ou d'un cercle

restreint d'investisseurs, sous réserve que ces deux dernières catégories agissent pour compte propre. Elles concerneraient l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou à des titres de créance. Les valeurs mobilières pourraient prendre la forme de titres de capital ou de titres de créance. L'accès au capital de la Société serait matérialisé, notamment, par la conversion ou l'échange d'une valeur mobilière ou la présentation d'un bon.

Les augmentations de capital réalisées en application de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 280 millions d'euros (soit 56 millions d'actions d'une valeur nominale de 5 euros).

Les émissions de titres de créance seraient limitées à un montant nominal maximal de 1 milliard d'euros.

Ces plafonds s'imputeraient respectivement sur les plafonds fixés à la vingt-deuxième résolution, visés ci-dessus.

En outre, les émissions de titres de capital et de titres de créance réalisées par voie de placement privé ne pourraient pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission. À titre indicatif, à la date du présent rapport, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par an. En conséquence, la dilution maximale pouvant résulter de la mise en œuvre de cette délégation serait de 20 % par période de 12 mois.

Le prix d'émission des actions émises en application de cette délégation de compétence serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 5 % conformément aux dispositions des articles L.225-136-1^o premier alinéa et R.225-119 du Code de commerce).

Par ailleurs, le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, émises en application de cette délégation de compétence, serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission mentionné ci-avant.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.4. Augmentation du montant des émissions initiales (vingt-cinquième résolution)

La vingt-cinquième résolution vise à consentir au Directoire une délégation de compétence afin d'augmenter, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, le montant des émissions initiales décidées en application des vingt-deuxième, vingt-troisième et/ou vingt-quatrième résolutions décrites ci-dessus, réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas de demandes excédentaires.

Cette délégation de compétence a pour objectif de permettre à la Société de satisfaire d'éventuelles sursouscription en cas d'émission de valeurs mobilières réservée aux actionnaires ou réalisée par voie d'offre au public ou d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier.

Les opérations réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourraient excéder 15 % de l'émission initiale, cette limite s'imputant sur le plafond applicable à l'émission initiale et sur le plafond fixé à la vingt-deuxième résolution.

Le prix de souscription des actions ou des valeurs mobilières émises en application de cette délégation correspondrait au prix de l'émission initiale, décidée en application des vingt-deuxième, vingt-troisième et/ou vingt-quatrième résolutions décrites ci-dessus.

Le Directoire pourrait faire usage de cette délégation de compétence dans les délais prévus par la loi, soit, à la date du présent rapport, pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.5. Fixation du prix des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (vingt-sixième résolution)

La vingt-sixième résolution vise à consentir au Directoire une autorisation afin de déroger, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, aux conditions de fixation du prix prévues par les vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions relatives aux émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réalisées par voie d'offre au public ou d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier.

Ainsi, pour les actions, le prix d'émission des actions serait au moins égal au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris le

jour précédant l'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 5 %. Pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission devrait être tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-avant.

Le Directoire pourrait faire usage de cette faculté dans la limite de 10 % du capital social par an.

Le plafond propre à cette autorisation s'imputerait sur le plafond applicable à l'émission initiale et sur le plafond fixé à la vingt-deuxième résolution.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.6. Augmentations de capital réservées aux salariés (vingt-septième résolution)

La vingt-septième résolution vise à consentir au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, l'autorisation d'augmenter le capital social par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés du groupe Rexel adhérents à un plan d'épargne entreprise ou groupe, établi en commun par la Société et les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

Cette autorisation serait limitée à 2 % du capital de la Société. Le montant des émissions réalisées en vertu des vingt-septième et vingt-huitième résolutions ne pourrait pas excéder un plafond de 2 % du capital de la Société. Ce plafond s'imputerait sur le plafond fixé à la vingt-deuxième résolution.

Le ou les prix de souscription serait ou seraient fixé(s) par le Directoire en application des articles L.3332-19 et suivants du Code du travail. En conséquence, s'agissant de titres déjà cotés sur un marché réglementé, le prix de souscription ne pourrait pas être supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription. En outre, le prix de souscription ne pourrait pas être inférieur de plus de 20 % à cette moyenne.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Directoire pourrait prévoir

l'attribution d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.7. Émission de titres réservée à des catégories de bénéficiaires pour permettre la réalisation d'opérations d'actionnariat des salariés (vingt-huitième résolution)

La vingt-huitième résolution vise à consentir au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, l'autorisation d'augmenter le capital social par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires listées dans la résolution (des salariés des entreprises non françaises du groupe Rexel et des intermédiaires pouvant agir pour leur compte) afin de permettre à ces salariés de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariale équivalentes ou semblables en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du groupe Rexel dans le cadre de la vingt-septième résolution, et de bénéficier, le cas échéant, d'un cadre juridique et fiscal plus favorable que celui proposé dans le cadre de la vingt-septième résolution.

Cette autorisation serait limitée à 1 % du capital de la Société. Le montant des émissions réalisées en vertu des vingt-septième et vingt-huitième résolutions ne pourrait pas excéder un plafond de 2 % du capital de la Société. Ce plafond s'imputerait sur le plafond fixé à la vingt-deuxième résolution.

Le ou les prix de souscription pourront être fixés dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L.3332-19 du Code du travail. Le montant de la décote s'élevant au maximum à 20 % d'une moyenne des cours cotés des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription. Le Directoire pourra réduire ou supprimer la décote ainsi consentie, s'il le juge opportun, notamment pour tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays concernés.

Le prix de souscription pourra aussi, conformément à la réglementation locale applicable au Share Incentive Plan pouvant être proposé dans le cadre de la législation au Royaume-Uni, être égal au cours le moins élevé entre (i) le

cours de l'action sur le marché réglementé d'Euronext à Paris à l'ouverture de la période de référence de ce plan, cette période ne pouvant dépasser une durée de 12 mois, et (ii) un cours constaté après la clôture de cette période dans un délai fixé en application de ladite réglementation. Ce prix sera dans ce cas fixé sans décote par rapport au cours retenu.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.8. Émission de titres en rémunération d'apports en nature (vingt-neuvième résolution)

La vingt-neuvième résolution vise à consentir au Directoire une délégation de pouvoirs à l'effet de décider, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitutifs de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les émissions réalisées dans le cadre de cette délégation de pouvoirs ne pourraient pas excéder 10 % du capital social, apprécié au jour de la décision du Directoire. Le plafond propre à cette résolution s'imputerait sur le plafond fixé à la vingt-deuxième résolution.

Le Directoire disposerait des pouvoirs nécessaires pour se prononcer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports, sur l'évaluation des apports et des avantages particuliers et leurs valeurs.

Cette délégation de pouvoirs serait consentie pour une durée de 26 mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.9. Émission de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (trentième résolution)

La trentième résolution vise à consentir au Directoire une délégation de compétence en vue d'augmenter, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange sur les titres de la Société ou d'une autre société admise aux négociations sur un marché réglementé.

Les émissions réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourraient pas excéder 250 millions d'euros (soit

50 millions d'actions d'une valeur nominale de 5 euros). Ce plafond s'imputerait sur le plafond fixé à la vingt-deuxième résolution.

Le Directoire aurait tous pouvoirs pour fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soule en espèces à verser.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.10. Incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres (trente-et-unième résolution)

La trente-et-unième résolution vise à consentir au Directoire une délégation de compétence à l'effet de décider, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres dont la capitalisation serait admise.

Les augmentations de capital réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 200 millions d'euros (soit 40 millions d'actions d'une valeur nominale de 5 euros). Ce plafond ne s'imputerait pas sur le plafond fixé à la vingt-deuxième résolution.

Le Directoire aurait tous pouvoirs notamment pour fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.3. Modification de l'article 11-2 des statuts relatifs aux franchissements de seuils statutaires (trente-deuxième résolution)

L'article 11-2 des statuts de la Société prévoit que, outre l'obligation légale d'informer la Société des franchissements de seuils prévus par la loi, toute personne qui viendrait à posséder un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure ou égale à 2,5 % (ou toute fraction additionnelle de 2,5 % du capital ou des droits de vote sans limitation, y compris au-delà de 5 %) doit en informer la Société.

Il est envisagé de modifier les stipulations des statuts de la Société relatives aux franchissements de seuils statutaires afin de fixer à 1 % et à chaque fraction additionnelle de

1 % le pourcentage minimum de détention du capital ou des droits de vote de la Société déclenchant, en vertu des statuts de la Société, un franchissement de seuil obligeant le(s) détenteur(s) à se faire connaître de la Société.

L'article 11-2 des statuts de la Société serait modifié en conséquence.

Cette modification vise à permettre de tenir compte de l'évolution de la composition de l'actionnariat de la Société.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.4. Modification du mode d'administration et de direction de la Société par l'institution d'un Conseil d'administration et modification corrélative des statuts (trente-troisième résolution)

La trente-troisième résolution soumet à l'approbation des actionnaires la modification du mode de gouvernance de la Société.

Les actionnaires sont appelés à voter une résolution proposant l'évolution du modèle de gouvernance actuel de Rexel, composée d'un Conseil de surveillance et d'un Directoire, à une structure unique à Conseil d'administration.

Cette proposition reflète l'évolution de la structure actionnariale de Rexel, passant d'une société contrôlée par un consortium de fonds d'investissement à une société non contrôlée. La structure de gouvernance unique proposée permettra d'aligner le modèle de gouvernance de Rexel sur les meilleures pratiques du CAC 40 et d'un benchmark sectoriel. Elle vise à :

- simplifier le processus décisionnel ;
- accélérer la mise en oeuvre de la stratégie du groupe Rexel,
- renforcer la responsabilité du Conseil d'administration, et
- créer une plus grande proximité entre les membres du Conseil d'administration et les membres du Comité exécutif.

Le Conseil de surveillance propose donc d'organiser la gouvernance de Rexel autour des éléments suivants :

Conseil d'administration

Pouvoirs

Le Conseil d'administration déterminerait les orientations de l'activité de la Société et veillerait à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisirait de toute question intéressant la bonne marche de la Société et réglerait par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Composition

Au regard de l'évolution de la structure actionnariale, la composition du Conseil d'administration proposé reflètera les récents efforts du groupe Rexel pour augmenter la représentation des administrateurs indépendants et le nombre de femmes au Conseil, conformément à la nouvelle réglementation française. Le Conseil d'administration, soumis à l'approbation des actionnaires, sera composé de dix membres, conformément aux statuts de Rexel stipulant que le Conseil peut comprendre entre cinq et quinze membres, dont au moins 20 % seront des femmes.

Le Conseil d'administration serait composé de la plupart des membres actuels du Conseil de surveillance, qui seraient nommés pour des durées correspondant à la durée restant à courir au titre de leur mandat actuel afin d'assurer une continuité dans l'administration de la Société. Rudy Provoost, actuel président du Directoire de la Société, serait également membre du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration comprendrait ainsi les onze membres suivants : Rudy Provoost, Roberto Quarta, Patrick Sayer, Vivianne Akriche, Thomas Farrell, Fritz Fröhlich, François Henrot, Monika Ribar, Pier-Luigi Sigismondi et Hendrica Verhagen.

Présidence et vice-présidence

Le Conseil d'administration élirait, parmi ses membres, personne physique, un président et, le cas échéant, un vice-président dont les fonctions dureraient aussi longtemps que leurs fonctions d'administrateurs, sauf si le Conseil d'administration décide de nommer un nouveau président et, le cas échéant, un nouveau vice-président.

Administrateurs indépendants

La définition et les critères de l'indépendance seraient fixés par référence au Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées établi par l'AFEP et le MEDEF.

Si les résolutions soumises à l'approbation des actionnaires sont adoptées, le Conseil d'administration comprendra un administrateur exécutif, trois administrateurs non indépendants et six administrateurs indépendants sur un total de dix membres.

Le Conseil d'administration comprendrait donc une majorité d'administrateurs indépendants, en conformité avec les recommandations du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées établi par l'AFEP et le MEDEF.

Administrateur référent

Afin d'assurer une bonne gouvernance, un administrateur référent serait nommé.

Le vice-président pourrait également exercer les fonctions d'administrateur référent. Le vice-président administrateur

réfèrent serait un membre indépendant au regard des critères rendus publics par la Société.

La nomination d'un vice-président serait obligatoire si les fonctions de président du Conseil d'administration et de directeur général sont exercées par la même personne ; dans ce cas, le vice-président occuperait également les fonctions d'administrateur réfèrent.

En qualité d'administrateur indépendant réfèrent, le vice-président serait responsable :

- de la gestion des éventuelles situations de conflits d'intérêts ;
- de la définition et des critères de l'indépendance ; et
- de la bonne organisation et du bon fonctionnement du Conseil d'administration et de ses Comités.

Le vice-président disposerait des pouvoirs nécessaires afin d'exercer les missions qui lui sont confiées.

François Henrot sera proposé comme vice-président et administrateur réfèrent.

Comités spécialisés

Les quatre Comités spécialisés qui ont soutenu le Conseil de surveillance resteraient en place dans la nouvelle structure. Le Conseil d'administration serait accompagné par :

- le Comité des nominations, dont François Henrot sera proposé en tant que Président. Les pouvoirs du Comité des nominations porteraient sur (i) les nominations, révocations/licenciements et renouvellement des membres des organes sociaux, (ii) la qualification et le contrôle de l'indépendance des administrateurs, (iii) la succession du président du Conseil d'administration et du directeur général, (iv) les fonctions exercées par Rexel dans d'autres sociétés,
- le Comité des rémunérations, dont Patrick Sayer sera proposé en tant que Président. Les pouvoirs du Comité des rémunérations porteraient sur (i) la rémunération des membres des organes sociaux, (ii) les indemnités de départ, (iii) la politique d'attribution d'options et d'attribution gratuite d'actions,
- le Comité stratégique, dont Pier-Luigi Sigismondi sera proposé en tant que Président. Les pouvoirs du Comité stratégique porteraient sur (i) les projets de plans stratégiques et budgets annuels, (ii) les projets d'acquisition ou de cession ainsi que les dépenses d'investissement significatifs, (iii) les créations et investissements dans toute branche d'activité ou l'acquisition de participation, (iv) les projets d'emprunt ou de reprise de passifs significatifs, (v) les projets de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs, (vi) les projets d'introduction en bourse, (vii) les opérations

entraînant un changement significatif du champ d'activité et (viii) la structure financière du Groupe,

- le Comité d'audit, dont Fritz Fröhlich sera proposé en tant que Président. Les pouvoirs du Comité d'audit porteraient sur (i) la revue et le contrôle des informations comptables et financières, (ii) le contrôle de la mission et de l'indépendance des commissaires aux comptes et (iii) le contrôle des travaux de l'audit interne et le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.

Chacun des comités pourrait, dans l'exercice de ses attributions, se faire communiquer par la Société tout document qui lui paraîtrait utile à l'exercice de sa mission, auditionner le directeur général ou toute autre personne que le Comité jugerait utile d'auditionner et se faire assister en réunion de tout tiers de son choix (expert, conseil, avocat ou commissaire aux comptes).

Les Comités pourront également inviter le directeur général et les directeurs généraux délégués à assister à leurs réunions.

Censeur

Le Conseil d'administration pourrait nommer jusqu'à trois censeurs choisis ou non parmi les actionnaires, qui devront être invités à assister, à seule fin d'information, aux réunions du Conseil d'administration.

Règlement intérieur

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'administration et des Comités du Conseil d'administration seraient fixés dans un règlement intérieur, dont le projet figure en **Annexe 2** au présent rapport.

Direction générale

Organisation de la direction générale

La direction générale de la Société serait assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le Conseil d'administration choisirait entre les deux modalités d'exercice de la direction générale précitées à la majorité de ses membres. Les actionnaires et les tiers seraient informés de ce choix dans les conditions définies par la loi.

Le mode d'exercice demeurerait en application jusqu'à décision contraire prise aux mêmes conditions.

Rudy Provoost sera proposé comme Président-Directeur Général, au regard de sa forte contribution et de ses résultats depuis qu'il a rejoint le Directoire en octobre 2011 et est devenu président du Directoire en

février 2012. Les autres membres du Directoire actuel conserveront leurs responsabilités en tant que membres du Comité exécutif.

Limitations de pouvoirs

Le Conseil d'administration conférerait au directeur général les autorisations requises par une disposition légale ou une stipulation des statuts. En outre, les décisions suivantes seraient soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration :

- adoption du budget annuel,
- adoption du plan stratégique,
- nomination et révocation ou licenciement des membres du Comité exécutif et fixation de leur rémunération (y compris notamment les avantages en nature et les arrangements particuliers de retraite),
- proposition de résolutions à l'assemblée générale relatives à toute distribution (notamment de dividendes ou réserves) aux actionnaires,
- proposition de résolutions à l'assemblée générale relatives au remplacement des Commissaires aux comptes,
- adoption de changements significatifs des méthodes comptables,
- acceptation et démission par la Société de tout mandat de membre de Conseils d'administration ou d'organes équivalents, ainsi que la nomination et la révocation des représentants permanents de la Société dans ces Conseils d'administration ou organes équivalents,
- proposition de résolutions à l'assemblée générale et exercice de délégations de compétence ou de pouvoirs de l'assemblée générale, relatives à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance,
- proposition de résolutions à l'assemblée générale relatives à tout programme de rachat d'actions,
- acquisitions et cessions de toutes branches d'activité, de participation dans toute société, de tout actif et réalisation de toute dépense d'investissement, dans chaque cas pour une valeur d'entreprise supérieure à un seuil fixé par le Conseil d'administration,

- création de toute branche d'activité ou de toute filiale, réalisation de tout investissement dans toute branche d'activité ou acquisition de toute participation dans une entreprise dans un pays dans lequel la Société n'a pas d'activité,
- endettement (y compris par voie d'emprunts obligataires) ou reprise de passifs, dans chaque cas pour un montant supérieur à un seuil fixé par le Conseil d'administration,
- attribution d'options de souscription ou d'acquisition d'actions, attribution d'actions gratuites ou autres plans en faveur des employés de la Société ou de ses filiales relatifs à des titres de capital de la Société,
- signature de conventions de fusion, de scission ou d'apport d'actifs,
- admission aux négociations de valeurs mobilières de la Société ou d'une de ses filiales sur un marché réglementé,
- toute opération entraînant un changement significatif du champ d'activité de la Société et de ses filiales,
- toute transaction ou compromis, pour un montant supérieur à un seuil fixé par le Conseil d'administration, relatif à tout litige.

En cas d'approbation de la modification du mode d'administration et de direction, les statuts de la Société seront modifiés en conséquence.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.5. Continuité de l'autorisation consentie au Directoire dans la quinzième résolution de l'assemblée générale du 22 mai 2013 (trente-quatrième résolution)

Dans l'hypothèse où la résolution relative à la transformation de la Société en société anonyme à Conseil d'administration serait adoptée, la trente-quatrième résolution propose aux actionnaires de prendre acte que l'autorisation consentie au Directoire au titre de la quinzième résolution adoptée par l'assemblée générale du 22 mai 2013 se poursuit au profit du Conseil d'administration et, en tant que de besoin, de la réitérer au profit du Conseil d'administration pour sa durée restant à courir.

La résolution concerne l'autorisation consentie au Directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

4. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

4.1. Nomination des membres du Conseil d'administration (trente-cinquième à quarante-quatrième résolutions)

Les trente-cinquième à quarante-quatrième résolutions proposent aux actionnaires de nommer, sous réserve de l'adoption de la résolution relative à la modification du mode de gouvernance et avec effet à l'issue de l'Assemblée générale, les membres du Conseil d'administration.

Afin d'assurer une continuité dans l'administration de la Société, les administrateurs comprendraient Rudy Provoost ainsi que les membres actuels du Conseil de surveillance.

En outre, afin de permettre le maintien du mécanisme de renouvellement échelonné des mandats tel que prévu par les statuts de la Société, chaque administrateur serait nommé pour une durée correspondant à la durée restant à courir au titre de son mandat actuel de membre du Conseil de surveillance, à l'exception de Rudy Provoost qui n'est pas membre du Conseil de surveillance et qui serait en conséquence nommé pour quatre années.

En cas d'approbation de l'ensemble des résolutions proposées, le Conseil d'administration comprendrait dix membres, dont 6 administrateurs indépendants et 3 femmes.

Il est ainsi proposé aux actionnaires de nommer les personnes suivantes comme administrateurs :

4.1.1. Nomination de Rudy Provoost (trente-cinquième résolution)

La nomination de Rudy Provoost interviendrait pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2017, à tenir en 2018.

Rudy Provoost est né le 16 octobre 1959, est de nationalité belge et demeure 9, rue Gounod, 75017 Paris.

Rudy Provoost a rejoint Philips en 2000, en tant que Vice-Président Exécutif de la branche Electronique Grand Public en Europe. En 2004, il devient Directeur Général de la branche Electronique Grand Public et est nommé membre du Directoire de Philips en 2006. En 2008, il devient Directeur Général de la branche Eclairage et Président du Conseil Développement Durable. Précédemment, Rudy Provoost a occupé différentes fonctions de dirigeant chez Procter & Gamble (1984-1987), Canon (1987-1992) et Whirlpool (1992-2000). Né en Belgique en 1959, Rudy Provoost est titulaire d'une maîtrise en Psychologie et d'un MBA de l'Université de Gand en Belgique. Rudy Provoost est actuellement administrateur de Vlerick Leuven Gent Management School.

Le détail de ses fonctions et mandats figure au chapitre 7 du document de référence de Rexel pour l'exercice 2013.

Au 31 décembre 2013, Rudy Provoost détenait 165 640 actions de Rexel.

Rudy Provoost a fait savoir à l'avance qu'il accepte ce mandat et qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour son exercice.

Rudy Provoost serait nommé en qualité de président et directeur général par le premier Conseil d'administration qui se tiendrait à l'issue de l'Assemblée générale.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

4.1.2. Nomination de Roberto Quarta (trente-sixième résolution)

La nomination de Roberto Quarta interviendrait pour une durée de deux années, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2015, à tenir en 2016.

Roberto Quarta est né le 10 mai 1949, est de nationalité américaine et demeure 7 The River House, Chelsea Embankment, Londres SW3 LG, Grande-Bretagne.

Roberto Quarta a rejoint Clayton Dubilier & Rice en 2001. Il est partner de CD&R LLP. Roberto Quarta est président du Conseil d'administration de IMI plc, administrateur non exécutif et Chairman Elect de Smith & Nephew Plc. et administrateur non exécutif de Spie SA. Roberto Quarta a occupé les fonctions de président d'Italtel S.p.A. ainsi que d'administrateur non-exécutif de BAE Systems Plc et d'Azure Dynamic Corp. Il a également occupé différents postes de dirigeant au sein de BTR Plc, une société holding basée au Royaume-Uni. Roberto Quarta a été président, entre 1993 et 2001, puis chairman, entre 2001 et 2007, de BBA Group Plc. Roberto Quarta est diplômé du College of the Holy Cross.

Le détail de ses fonctions et mandats figure au chapitre 7 du document de référence de Rexel pour l'exercice 2013.

Au 31 décembre 2013, Roberto Quarta ne détenait aucune action de Rexel.

Roberto Quarta a fait savoir à l'avance qu'il accepte ce mandat et qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour son exercice.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

4.1.3. Nomination de Patrick Sayer (trente-septième résolution)

La nomination de Patrick Sayer interviendrait pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2017, à tenir en 2018.

Patrick Sayer est né le 20 novembre 1957, est de nationalité française et demeure 72, boulevard de Courcelles, 75017 Paris.

Patrick Sayer est président du Directoire d'Eurazeo depuis mai 2002. Il était précédemment associé-gérant de Lazard Frères et Cie à Paris et *managing director* de Lazard Frères & Co. à New York. Patrick Sayer est vice-président du Conseil de surveillance d'ANF Immobilier, administrateur d'Accor, d'Europcar, de Banca Leonardo (Italie), de Tech Data (USA) et de Kitara Capital (Dubai). Ancien président de l'Association Française des Investisseurs pour la Croissance (AFIC), il est également administrateur du Musée des Arts Décoratifs de Paris et il enseigne la finance (Master 225) à l'université de Paris Dauphine. Membre du Club des Juristes, il est par ailleurs magistrat consulaire au Tribunal de Commerce de Paris. Patrick Sayer est diplômé de l'École Polytechnique et de l'École des Mines de Paris.

Le détail de ses fonctions et mandats figure au chapitre 7 du document de référence de Rexel pour l'exercice 2013.

Au 31 décembre 2013, Patrick Sayer ne détenait aucune action de Rexel.

Patrick Sayer a fait savoir à l'avance qu'il accepte ce mandat et qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour son exercice.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

4.1.4. Nomination de Vivianne Akriche (trente-huitième résolution)

La nomination de Vivianne Akriche interviendrait pour une durée de une année, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2014, à tenir en 2015.

Vivianne Akriche est née le 8 février 1977, est de nationalité française et demeure 56, rue Charlot, 75003 Paris.

Vivianne Akriche a rejoint Eurazeo en 2004, où elle a notamment participé à la réalisation ou au suivi des investissements dans Rexel, Moncler, Eurazeo PME, Intercos et Fonroche. De 2001 à 2004, Vivianne Akriche a travaillé dans l'équipe « *Investment Banking* » de Goldman Sachs à Paris, où elle a effectué des missions de conseil en fusions-acquisitions, notamment pour des fonds d'investissement et dans le secteur bancaire. Vivianne Akriche est diplômée de l'École des hautes études commerciales (HEC).

Le détail de ses fonctions et mandats figure au chapitre 7 du document de référence de Rexel pour l'exercice 2013.

Au 31 décembre 2013, Vivianne Akriche ne détenait aucune action de Rexel.

Vivianne Akriche a fait savoir à l'avance qu'elle accepte ce mandat et qu'elle remplit les conditions légales et

réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour son exercice.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

4.1.5. Nomination de Thomas Farrell (trente-neuvième résolution)

La nomination de Thomas Farrell interviendrait pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2016, à tenir en 2017.

Thomas Farrell est né le 1^{er} juin 1956, est de nationalité américaine et demeure 3, rue Paul Ollendorff, 92210 Saint-Cloud.

Thomas Farrell travaille au sein du groupe Lafarge depuis 1990. Avant de rejoindre le groupe Lafarge, Thomas Farrell a exercé en qualité d'avocat au sein du cabinet Shearman & Sterling à Paris et à New York. Après avoir rejoint le groupe Lafarge, Thomas Farrell a d'abord travaillé au siège à Paris en qualité de directeur de la stratégie pendant deux ans. De 1992 à 2002, il a dirigé différentes unités opérationnelles du groupe Lafarge en France, au Canada et en Inde. En juin 2002, Thomas Farrell a été désigné directeur général adjoint pour l'Amérique du Nord. En septembre 2007, il a été désigné directeur général adjoint, co-président des activités granulats et béton et membre du Comité exécutif du groupe. En janvier 2012, il est devenu directeur général adjoint opérations. Thomas Farrell est diplômé de l'université de Brown (1978) et docteur en droit de l'université de Georgetown (1981).

Le détail de ses fonctions et mandats figure au chapitre 7 du document de référence de Rexel pour l'exercice 2013.

Au 31 décembre 2013, Thomas Farrell ne détenait aucune action de Rexel.

Thomas Farrell a fait savoir à l'avance qu'il accepte ce mandat et qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour son exercice.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

4.1.6. Nomination de Fritz Fröhlich (quarantième résolution)

La nomination de Fritz Fröhlich interviendrait pour une durée de deux années, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2015, à tenir en 2016.

Fritz Fröhlich est né le 19 mars 1942, est de nationalité allemande et demeure Saschsenstr. 25, 42287 Wuppertal, Allemagne.

Précédemment, Fritz Fröhlich est intervenu au sein d'AKZO Nobel en qualité de deputy chairman et chief financial

officier entre 1998 et 2004 et de membre du Comité exécutif en charge des fibres entre 1991 et 1998. Avant de rejoindre AKZO Nobel, il a occupé les fonctions de président de Krupp Widia de 1984 à 1991 et de président de Sachs Dolmar de 1976 à 1984. Il a débuté sa carrière en exerçant des fonctions dans le domaine du marketing et des études économiques. Il est membre des conseils de surveillance d'Allianz Nederland Groep N.V., ASML N.V. et de Prysmian SpA ainsi que président du Conseil de surveillance de Randstad Holding N.V. Fritz Fröhlich est titulaire d'un doctorat en économie de l'université de Cologne et d'un Master of Business Administration (MBA).

Le détail de ses fonctions et mandats figure au chapitre 7 du document de référence de Rexel pour l'exercice 2013.

Au 31 décembre 2013, Fritz Fröhlich ne détenait aucune action de Rexel.

Fritz Fröhlich a fait savoir à l'avance qu'il accepte ce mandat et qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour son exercice.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

4.1.7. Nomination de François Henrot (quarante-et-unième résolution)

La nomination de François Henrot interviendrait pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2016, à tenir en 2017.

François Henrot est né le 3 juillet 1949, est de nationalité française, et demeure 60, rue des Saints Pères, 75007 Paris.

François Henrot est Associé-Gérant de Rothschild & Cie Banque depuis 1998 et Président de la banque d'affaires du groupe Rothschild. Il débute sa carrière en 1974 au Conseil d'État, puis en 1979 il devient Directeur à la Direction Générale des Télécommunications. En 1985, il rejoint la Compagnie Bancaire où il occupe la fonction de Directeur général puis de président du Directoire. Il a été membre du Directoire de la Compagnie Financière de Paribas de 1995 à 1998 avant de rejoindre Rothschild. François Henrot est membre du Conseil d'administration de Paris-Orléans SA – holding du groupe Rothschild –, Vallourec en tant que Censeur, et Cobepa dont il est Président. François Henrot est diplômé de l'École Nationale d'Administration (ENA).

Le détail de ses fonctions et mandats figure au chapitre 7 du document de référence de Rexel pour l'exercice 2013.

Au 31 décembre 2013, François Henrot ne détenait aucune action de Rexel.

François Henrot a fait savoir à l'avance qu'il accepte ce mandat et qu'il remplit les conditions légales et

réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour son exercice.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

4.1.8. Nomination de Monika Ribar (quarante-deuxième résolution)

La nomination de Monika Ribar interviendrait pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2016, à tenir en 2017.

Monika Ribar est née le 19 septembre 1959, est de nationalité suisse et demeure Bündtenmattstr. 53, 4102 Binningen, Suisse.

Monika Ribar a été la Présidente et CEO du Groupe Panalpina, un prestataire Suisse de *freight forwarding* et de services logistiques d'octobre 2006 à mai 2013. Au sein du Groupe Panalpina, Monika Ribar a occupé diverses fonctions dont Directrice Financière, Directrice des Services Informatiques et Responsable du Contrôle de Gestion, et a aussi géré plusieurs projets pour le groupe. Avant de rejoindre Panalpina, Monika Ribar a travaillé pour le groupe Fides (aujourd'hui KPMG Switzerland), une société de conseil, en tant que Responsable du Planning Stratégique et a aussi travaillé pour BASF, la société allemande de chimie. Monika Ribar est membre du Conseil d'administration de SICA AG, un fournisseur de chimie de spécialité, de Swiss International Air Lines Ltd., la compagnie aérienne Suisse et de Logitech, leader mondial dans le secteur des périphériques numériques. Monika Ribar est diplômée en Économie et Gestion des Affaires de l'université de Saint-Gall en Suisse.

Le détail de ses fonctions et mandats figure au chapitre 7 du document de référence de Rexel pour l'exercice 2013.

Au 31 décembre 2013, Monika Ribar ne détenait aucune action de Rexel.

Monika Ribar a fait savoir à l'avance qu'elle accepte ce mandat et qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour son exercice.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

4.1.9. Nomination de Pier-Luigi Sigismondi (quarante-troisième résolution)

La nomination de Pier-Luigi Sigismondi interviendrait pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2017, à tenir en 2018.

Pier-Luigi Sigismondi est né le 23 janvier 1966, est de nationalité italienne, et demeure 74 Fairhazel Gardens, London, NW6 3SR, Royaume-Uni.

Pier-Luigi Sigismondi est membre du Comité Exécutif et Directeur *Supply Chain* d'Unilever depuis 2009. Auparavant, Pier-Luigi Sigismondi a travaillé pour Nestlé SA en Suisse en tant que Vice-Président des opérations stratégiques, en charge de la stratégie industrielle du groupe ainsi que du pilotage de programmes d'améliorations des coûts avant de rejoindre Nestlé à Mexico en 2005 en tant que Vice-Président des opérations et de la recherche et du développement. Pier-Luigi Sigismondi a démarré sa carrière dans le conseil, d'abord chez Booz Allen & Hamilton puis chez AT Kearney. De nationalité italienne, Pier-Luigi Sigismondi est diplômé d'un Master en systèmes d'ingénierie du Georgia Institute of Technology à Atlanta.

Le détail de ses fonctions et mandats figure au chapitre 7 du document de référence de Rexel pour l'exercice 2013.

Au 31 décembre 2013, Pier-Luigi Sigismondi ne détenait aucune action de Rexel.

Pier-Luigi Sigismondi a fait savoir à l'avance qu'il accepte ce mandat et qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour son exercice.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

4.1.10. Nomination de Hendrica Verhagen (quarante-quatrième résolution)

La nomination de Hendrica Verhagen interviendrait pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2017, à tenir en 2018.

Hendrica Verhagen, née le 30 juin 1966, de nationalité néerlandaise, demeurant 's Gravenpark 6 2902 LD Capelle aan den IJssel, Pays-Bas.

Hendrica Verhagen est présidente directrice générale de PostNL depuis avril 2012. Précédemment, elle a été depuis 2011 membre du directoire de PostNL NV, et directrice

générale de Colis et PostNL International. Hendrica Verhagen a rejoint TNT Post en 1993 en tant que responsable commerciale et a ensuite occupé de nombreuses fonctions au sein de l'entreprise telles que directrice commerciale, en charge de la coordination du courrier aux Pays-Bas, puis directrice générale Ressources Humaines Groupe de TNT. Hendrica Verhagen siège au Conseil de surveillance de Nutreco NV. Hendrica Verhagen a obtenu une maîtrise en Droit de l'Université de Nijmegen et une maîtrise en Ressources Humaines de l'Université de Tilburg. Elle est aussi diplômée en Management International de l'INSEAD, en Économie de la London School of Economics et elle est titulaire d'un MBA de l'Université de Stanford.

Le détail de ses fonctions et mandats figure au chapitre 7 du document de référence de Rexel pour l'exercice 2013.

Au 31 décembre 2013, Hendrica Verhagen ne détenait aucune action de Rexel.

Hendrica Verhagen a fait savoir à l'avance qu'elle accepte ce mandat et qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour son exercice.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

4.2. Pouvoirs pour les formalités légales (quarante-cinquième résolution)

La quarante-cinquième résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

Fait à Paris
Le 6 février 2014
Le Directoire

Annexe 1 Délégations et autorisations

AUTORISATIONS EN COURS					AUTORISATIONS PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 MAI 2014		
NATURE DE LA DÉLÉGATION	DATE DE L'AG (N° DE LA RÉSOLUTION)	DURÉE (DATE D'EXPIRATION)	MONTANT MAXIMUM AUTORISÉ	UTILISATION	N° RÉSOLUTION	DURÉE	PLAFOND
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL							
Émission avec maintien du droit préférentiel de souscription	16 mai 2012 (résolution 26)	26 mois (15 juillet 2014)	Titres de capital : 800 000 000 € (soit 160 000 000 d'actions) Titres de créance : 800 000 000 € Plafonds communs à toutes les résolutions relatives à l'émission de titres de capital et/ou de créance	Imputation de : – attribution gratuite d'actions le 26 juillet 2012 : 243 080 actions ; – attribution gratuite d'actions le 23 novembre 2012 (Opportunity 12) : 145 634 actions ; – augmentation de capital le 23 novembre 2012 (Opportunity 12) : 337 465 actions soit 1 687 325 € ; – augmentation de capital le 14 mars 2013 (Opportunity 12 – UK) : 45 953 actions soit 229 765 € ; – attribution gratuite d'actions le 30 avril 2013 : 2 574 729 actions soit 12 873 645 € ; – attribution gratuite d'actions le 25 juillet 2013 : 78 410 actions soit 392 050 € ; – augmentation de capital le 26 novembre 2013 (Opportunity 13) : 237 210 actions soit 1 186 050 € ; – attribution gratuite d'actions le 26 novembre 2013 (Opportunity 13) : 94 289 actions soit 471 445 € ; – augmentation de capital le 27 décembre 2013 (Opportunity 13 – Chine) : 19 541 actions soit 97 705 € ; – attribution gratuite d'actions le 27 décembre 2013 (Opportunity 13 – Chine) : 10 380 actions soit 51 900 € ;	22	26 mois	Titres de capital : 800 000 000 € (soit 160 000 000 d'actions) Titres de créance : 1 500 000 000 € Plafonds communs à toutes les résolutions relatives à l'émission de titres de capital et/ou de créance

Rapport du Directoire

AUTORISATIONS EN COURS					AUTORISATIONS PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 MAI 2014		
NATURE DE LA DÉLÉGATION	DATE DE L'AG (N° DE LA RÉSOLUTION)	DURÉE (DATE D'EXPIRATION)	MONTANT MAXIMUM AUTORISÉ	UTILISATION	N° RÉSOLUTION	DURÉE	PLAFOND
Émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (suite)				– augmentation de capital le 13 mars 2014 (Opportunity 13 – UK) : 35 151 actions soit 175 755 €. Solde : 780 890 790 €.			
Émission par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription	16 mai 2012 (résolution 27)	26 mois (15 juillet 2014)	Titres de capital : 400 000 000 € (soit 80 000 000 d'actions) Titres de créance : 500 000 000 € Ces plafonds s'imputent sur les plafonds prévus à la 26 ^e résolution	Néant	23	26 mois	Titres de capital : 280 000 000 € (soit 56 000 000 d'actions) Titres de créance : 1 000 000 000 € Ces plafonds s'imputent sur les plafonds prévus à la 22 ^e résolution
Émission par voie d'offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription	16 mai 2012 (résolution 28)	26 mois (15 juillet 2014)	Titres de capital : 400 000 000 € (soit 80 000 000 d'actions) Titres de créance : 500 000 000 € Ces plafonds s'imputent sur les plafonds prévus à la 26 ^e résolution	Néant	24	26 mois	Titres de capital : 280 000 000 € (soit 56 000 000 d'actions) Titres de créance : 1 000 000 000 € Ces plafonds s'imputent sur les plafonds prévus à la 22 ^e résolution
Autorisation consentie à l'effet d'augmenter le montant de l'émission initiale avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription	16 mai 2012 (résolution 29)	26 mois (15 juillet 2014)	15 % de l'émission initiale Ce plafond s'impute sur le plafond applicable à l'émission initiale et sur le plafond prévu à la 26 ^e résolution	Néant	25	26 mois	15 % de l'émission initiale Ce plafond s'impute sur le plafond applicable à l'émission initiale et sur le plafond prévu à la 22 ^e résolution
Fixation du prix des émissions réalisées par voie d'offre au public ou d'offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 10 % du capital par an	16 mai 2012 (résolution 30)	26 mois (15 juillet 2014)	10 % du capital au jour de la décision du Directoire fixant le prix d'émission par période de 12 mois Ce plafond s'impute sur le plafond applicable à l'émission initiale et sur le plafond prévu à la 26 ^e résolution	Néant	26	26 mois	10 % du capital au jour de la décision du Directoire fixant le prix d'émission par période de 12 mois Ce plafond s'impute sur le plafond applicable à l'émission initiale et sur le plafond prévu à la 22 ^e résolution

AUTORISATIONS EN COURS					AUTORISATIONS PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 MAI 2014		
NATURE DE LA DÉLÉGATION	DATE DE L'AG (N° DE LA RÉSOLUTION)	DURÉE (DATE D'EXPIRATION)	MONTANT MAXIMUM AUTORISÉ	UTILISATION	N° RÉSOLUTION	DURÉE	PLAFOND
Émission dans la limite de 10 % du capital, en rémunération d'apports en nature	16 mai 2012 (résolution 35)	26 mois (15 juillet 2014)	10 % du capital de Rexel au jour de la décision du Directoire décidant l'émission Ce plafond s'impute sur le plafond prévu à la 26 ^e résolution	Néant	29	26 mois	10 % du capital de Rexel au jour de la décision du Directoire décidant l'émission Ce plafond s'impute sur le plafond prévu à la 22 ^e résolution
Émission en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange	16 mai 2012 (résolution 36)	26 mois (15 juillet 2014)	250 000 000 € (soit 50 000 000 d'actions) Ce plafond s'impute sur le plafond prévu à la 26 ^e résolution	Néant	30	26 mois	250 000 000 € (soit 50 000 000 d'actions) Ce plafond s'impute sur le plafond prévu à la 22 ^e résolution
Augmentation du capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise	16 mai 2012 (résolution 37)	26 mois (15 juillet 2014)	200 000 000 € (soit 40 000 000 d'actions) Ce plafond ne s'impute pas sur le plafond prévu à la 26 ^e résolution	Néant	31	26 mois	200 000 000 € (soit 40 000 000 d'actions) Ce plafond ne s'impute pas sur le plafond prévu à la 22 ^e résolution

RÉDUCTION DU CAPITAL PAR ANNULATION D' ACTIONS

Réduction de capital par annulation d'actions	22 mai 2013 (résolution 14)	18 mois (21 novembre 2014)	10 % du capital à la date d'annulation par période de 24 mois	Néant	21	18 mois	10 % du capital à la date d'annulation par période de 24 mois
---	--------------------------------	-------------------------------	---	-------	----	---------	---

STOCK-OPTIONS, ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS ET ÉPARGNE SALARIALE

Émission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne	22 mai 2013 (résolution 16)	26 mois (21 juillet 2015)	2 % du capital au jour de la décision du Directoire Ce plafond s'impute sur le plafond prévu à la 26 ^e résolution de l'assemblée générale du 16 mai 2012 Les émissions réalisées en vertu de la 17 ^e résolution s'imputent sur ce plafond	– Augmentation de capital le 26 novembre 2013 (Opportunity 13) : 237 210 actions soit 1 186 050 € – Augmentation de capital le 27 décembre 2013 (Opportunity 13 – Chine) : 19 541 actions soit 97 705 €	27	26 mois	2 % du capital au jour de la décision du Directoire Ce plafond s'impute sur le plafond prévu à la 22 ^e résolution Les émissions réalisées en vertu de la 28 ^e résolution s'imputent sur ce plafond
---	--------------------------------	------------------------------	---	--	----	---------	--

Rapport du Directoire

AUTORISATIONS EN COURS					AUTORISATIONS PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 MAI 2014		
NATURE DE LA DÉLÉGATION	DATE DE L'AG (N° DE LA RÉSOLUTION)	DURÉE (DATE D'EXPIRATION)	MONTANT MAXIMUM AUTORISÉ	UTILISATION	N° RÉSOLUTION	DURÉE	PLAFOND
Augmentation de capital avec suppression du DPS réservée à des catégories de bénéficiaires pour permettre la réalisation d'opérations d'actionnariat des salariés	22 mai 2013 (résolution 17)	18 mois (21 novembre 2014)	1 % du capital au jour de la décision du Directoire Ce plafond s'impute sur le plafond de 2 % prévu à la 16 ^e résolution relative à l'épargne salariale et sur le plafond prévu à la 26 ^e résolution de l'assemblée générale du 16 mai 2012	Augmentation de capital le 13 mars 2014 (Opportunity 13 - UK) : 35 151 actions soit 175 755 €	28	18 mois	1 % du capital au jour de la décision du Directoire Ce plafond s'impute sur le plafond de 2 % prévu à la 27 ^e résolution relative à l'épargne salariale et sur le plafond prévu à la 22 ^e résolution
Attribution gratuite d'actions ordinaires	22 mai 2013 (résolution 15)	26 mois (21 juillet 2015)	2,5 % du capital au jour de la décision du Directoire Ce plafond s'impute sur le plafond prévu à la 26 ^e résolution de l'assemblée générale du 16 mai 2012	– Attribution gratuite d'actions le 25 juillet 2013 : 78 410 actions soit 392 050 € – Attribution gratuite d'actions le 26 novembre 2013 (Opportunity 13) : 94 289 actions soit 471 445 € – Attribution gratuite d'actions le 27 décembre 2013 (Opportunity 13 – Chine) : 10 380 actions soit 51 900 €	–	–	–
RACHAT PAR REXEL DE SES PROPRES ACTIONS							
Rachat d'actions	22 mai 2013 (résolution 12)	18 mois (21 novembre 2014)	10 % du capital à la date de réalisation Montant maximum total : 250 000 000 € Prix maximum de rachat : 22 €	Utilisation dans le cadre du contrat de liquidité Natixis à des fins d'animation du marché	18	18 mois	10 % du capital à la date de réalisation Montant maximum total : 250 000 000 € Prix maximum de rachat : 30 €

Annexe 2 Règlement intérieur du Conseil d'administration

Préambule

Le présent règlement intérieur (le « **Règlement** ») de Rexel constitue la charte de gouvernance du Conseil d'administration et régit par ailleurs les relations entre les administrateurs et la direction générale de Rexel, dans un esprit de coopération visant notamment à assurer la fluidité des échanges entre les organes sociaux dans l'intérêt des actionnaires.

Le Règlement a pour objet de contribuer à la qualité du travail des administrateurs en favorisant l'application des principes et bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise que commandent l'éthique et l'efficacité.

Aux fins du présent Règlement :

« **Groupe** » désigne Rexel et toute société sous son contrôle au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce

La « **Société** » désigne la société Rexel, société anonyme à Conseil d'administration, dont le siège social est 13, boulevard du Fort de Vaux, 75017 Paris.

« **Administrateur Indépendant** » désigne un administrateur de la Société expressément désigné à cette fonction en qualité d'administrateur indépendant, conformément aux termes de la section II du Règlement (à l'exclusion de tout autre administrateur répondant éventuellement aux critères d'éligibilité d'un Administrateur Indépendant, mais n'ayant pas été nommé en cette qualité).

Le règlement intérieur est à usage interne et ne se substitue pas aux statuts de la Société mais les met en œuvre de façon pratique. Il ne peut donc être opposé à la Société par des tiers. Un résumé de celui-ci figurera dans le rapport annuel de la Société.

I. Conseil d'administration

1.1 Compétence

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances,

étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le président tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration est notamment doté des pouvoirs suivants :

- (i) Pouvoirs en matière de contrôle :
 - contrôle de la gestion ;
 - examen de la situation financière, de la situation de trésorerie et des engagements de la Société et de ses filiales ;
 - examen de la situation de liquidité de la Société et de ses filiales ;
 - examen du processus de vérification des comptes et des informations données aux actionnaires et au marché ;
 - autorisation des conventions réglementées.
- (ii) Pouvoirs en matière de nominations et de rémunérations :
 - nomination et révocation du président du Conseil d'administration et du vice-président du Conseil d'administration ;
 - nomination et révocation du directeur général et des directeurs généraux délégués, fixation de leur nombre dans la limite prévue par les statuts et fixation de leur rémunération ;
 - choix du mode d'organisation de la direction générale (dissociation des fonctions de président et de directeur général ou unicité de ces fonctions)
 - cooptation des administrateurs ;
 - répartition des jetons de présence.
- (iii) Établissement de rapports à l'attention de l'assemblée générale :

Chaque année, le Conseil d'administration doit présenter à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le président du Conseil d'administration doit joindre à ce rapport un rapport rendant compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société.

Le Conseil d'administration émet des propositions quant au renouvellement des postes d'administrateurs.

(iv) Pouvoirs en matière d'autorisation préalable de certaines décisions du directeur général :

Le Conseil d'administration confère au directeur général les autorisations requises par une disposition légale ou une stipulation des statuts.

En vertu des statuts de la Société, les décisions suivantes sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration :

- adoption du budget annuel,
- adoption du plan stratégique,
- nomination et révocation ou licenciement des membres du comité exécutif et fixation de leur rémunération (y compris notamment les avantages en nature et les arrangements particuliers de retraite),
- proposition de résolutions à l'assemblée générale relatives à toute distribution (notamment de dividendes ou réserves) aux actionnaires,
- proposition de résolutions à l'assemblée générale relatives au remplacement des commissaires aux comptes,
- adoption de changements significatifs des méthodes comptables,
- acceptation et démission par la Société de tout mandat de membre de conseils d'administration ou d'organes équivalents, ainsi que la nomination et la révocation des représentants permanents de la Société dans ces conseils d'administration ou organes équivalents,
- proposition de résolutions à l'assemblée générale et exercice de délégations de compétence ou de pouvoirs de l'assemblée générale, relatives à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance,
- proposition de résolutions à l'assemblée générale relatives à tout programme de rachat d'actions,
- acquisitions et cessions de toutes branches d'activité, de participation dans toute société, de tout actif et réalisation de toute dépense d'investissement, dans chaque cas pour une valeur d'entreprise supérieure à un seuil fixé par le Conseil d'administration,
- création de toute branche d'activité ou de toute filiale, réalisation de tout investissement dans toute branche d'activité ou acquisition de toute

participation dans une entreprise dans un pays dans lequel la Société n'a pas d'activité,

- endettement (y compris par voie d'emprunts obligataires) ou reprise de passifs, dans chaque cas pour un montant supérieur à un seuil fixé par le Conseil d'administration,
- attribution d'options de souscription ou d'acquisition d'actions, attribution d'actions gratuites ou autres plans en faveur des employés de la Société ou de ses filiales relatifs à des titres de capital de la Société,
- signature de conventions de fusion, de scission ou d'apport d'actifs,
- admission aux négociations de valeurs mobilières de la Société ou d'une de ses filiales sur un marché réglementé,
- toute opération entraînant un changement significatif du champ d'activité de la Société et de ses filiales,
- toute transaction ou compromis, pour un montant supérieur à un seuil fixé par le Conseil d'administration, relatif à tout litige.

1.2 Consultation préalable des comités

Dans la mesure du possible et en fonction des circonstances applicables, toute délibération du Conseil d'administration portant sur un domaine de compétence d'un comité devra avoir été précédée de la saisine dudit comité compétent et ne pourra être prise qu'après la remise par le comité compétent de ses recommandations ou propositions.

Pour une bonne pratique de gouvernement d'entreprise, le président du Conseil d'administration transmettra au président du comité concerné, dans un délai raisonnable (compte tenu des circonstances), l'ensemble des éléments et des documents permettant au comité de mener ses travaux et de formuler ses avis, recommandations ou propositions sur le projet de délibération du Conseil d'administration.

1.3 Réunions

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par trimestre, sur la convocation de son président ou de son vice-président.

Sauf accord écrit de tous les administrateurs, les convocations doivent être faites par tous moyens écrits, y compris par fax ou par mail, au moins trois (3) jours avant la date de la réunion et être accompagnées de l'ordre du jour de la réunion et de tous documents préparés en vue d'être soumis au Conseil d'administration. Toutefois, lorsque

tous les administrateurs sont présents ou représentés (y compris par voie de participation ou représentation lors des conférences téléphoniques ou audiovisuelles) lors d'une réunion, celle-ci peut intervenir sans convocation préalable et sans l'obligation de respecter le délai de trois (3) jours.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toutefois, si le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs peut, à la condition de représenter au moins le tiers des membres en fonctions, demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et doit en tout état de cause être mentionné dans l'avis de convocation.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration, et qui mentionne le nom des administrateurs ayant participé aux délibérations par visioconférence ou par autres moyens de télécommunications.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et au moins par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

1.4 Réunions par visioconférence ou de télécommunications

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participeront à des réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou par autres moyens de télécommunications, dans les conditions ci-dessous :

- Les moyens de visioconférence ou de télécommunications peuvent être utilisés pour toute réunion du Conseil d'administration.
- Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés doivent assurer la participation réelle aux délibérations du Conseil d'administration, celles-ci devant se dérouler normalement sans interruption.

- Chaque participant doit pouvoir intervenir et entendre ce qui est dit.
- Les administrateurs participant à une réunion du Conseil d'administration par visioconférence ou par autres moyens de télécommunications doivent informer les autres participants de la présence éventuelle de toute autre personne qui pourrait entendre ou voir les délibérations.
- Il est noté sur le registre de présence de chaque réunion du Conseil d'administration la participation éventuelle d'administrateurs par visioconférence ou par autres moyens de télécommunications.
- Les administrateurs doivent signer le registre de présence des réunions du Conseil d'administration auxquelles ils ont participé par visioconférence ou par autres moyens de télécommunications.
- Le procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'administration doit mentionner le nom des administrateurs participant par visioconférence ou par autres moyens de télécommunications, et, le cas échéant, doit mentionner tout incident technique ayant perturbé le déroulement de la réunion.

1.5 Règles de Majorité

Conformément aux statuts de la Société, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre du Conseil d'administration disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante si et seulement si le Conseil d'administration est composé d'un nombre pair d'administrateurs en fonctions et uniquement lors des réunions présidées par le président du Conseil d'administration.

1.6 Composition

Le Conseil d'administration est composé d'un minimum de 5 membres et d'un maximum de 15 membres, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de 4 ans au plus.

Toutefois, les premiers administrateurs qui ont été nommés par l'assemblée générale du 22 mai 2014 et qui étaient membres du Conseil de surveillance de la Société à la date de l'assemblée générale du 22 mai 2014, ont été nommés pour une durée égale à la durée restant à

courir au titre de leur mandat de membre du Conseil de surveillance de la Société.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Le Conseil d'administration se renouvelle par quart ajusté à l'unité supérieure tous les ans de façon à ce qu'il soit intégralement renouvelé tous les quatre ans. L'ordre des sorties par anticipation est déterminé par décision unanime des administrateurs présents ou représentés ou, en cas d'impossibilité de parvenir à l'unanimité, par tirage au sort. Le mandat des personnes ainsi désignées prendra fin par caducité à la date fixée par la décision unanime du Conseil d'administration ou par le président du Conseil d'administration préalablement au tirage au sort. Le renouvellement du Conseil d'administration s'effectue ensuite par ordre d'ancienneté des mandats.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Aucune personne physique ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être nommée administrateur si la nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des administrateurs ayant dépassé cet âge.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission, ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou plusieurs cooptations à titre provisoire dans les conditions prévues par la loi.

Les cooptations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Aucune personne ne peut être nommée administrateur si elle ne respecte pas les règles de cumul, d'incompatibilités, de déchéances ou d'interdictions prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

1.7 Présidence, vice-présidence et administrateur référent indépendant

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, une personne physique, un président et, le cas échéant, un vice-président dont les fonctions durent aussi longtemps que leurs fonctions d'administrateurs, sauf si le Conseil d'administration décide de nommer un nouveau président et, le cas échéant, un nouveau vice-président.

1.7.1 Présidence

Le président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il est chargé de convoquer le Conseil d'administration et il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

1.7.2 Vice-présidence et administrateur référent indépendant

En cas d'empêchement du président, le vice-président remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives que celles du président. En cas d'empêchement, cette suppléance vaut pour la durée de l'empêchement. En cas de décès, cette suppléance vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le vice-président préside les réunions du Conseil d'administration en l'absence du président.

Le vice-président pourra également exercer les fonctions d'administrateur référent. Le vice-président administrateur

réfèrent doit être un membre indépendant au regard des critères rendus publics par la Société.

La nomination d'un vice-président est obligatoire si les fonctions de président du Conseil d'administration et de directeur général sont exercées par la même personne ; dans ce cas, le vice-président occupera également les fonctions d'administrateur réfèrent.

En qualité d'administrateur indépendant réfèrent, le vice-président sera responsable :

- de la gestion des éventuelles situations de conflits d'intérêts ;
- de la définition et des critères de l'indépendance ; et
- de la bonne organisation et du bon fonctionnement du Conseil d'administration et de ses comités.

À cet effet, le vice-président :

- est tenu informé des événements significatifs relatifs à la vie de la Société et du Groupe ;
- peut être consulté par le président du Conseil d'administration sur l'organisation des réunions du Conseil d'administration ;
- peut réunir, au moins une fois par an, les administrateurs en dehors de la présence des mandataires sociaux ;
- présente au président du Conseil d'administration et au Conseil d'administration les éventuelles situations de conflits d'intérêts qu'il aurait identifiées ainsi que ses recommandations quant à la gestion desdites situations de conflits d'intérêts ;
- peut assister, sans voix délibérative, à toute réunion des comités dont il n'est pas membre ;
- a accès aux documents et informations qu'il juge nécessaires ou utiles à l'accomplissement de ses missions ;
- conduit les évaluations annuelles de l'organisation et du fonctionnement du Conseil d'administration et de ses comités ;
- peut rencontrer les actionnaires actuels ou potentiels qui le demandent et fait remonter au conseil leurs préoccupations en matière de gouvernance.

Le vice-président rend compte de ses travaux au Conseil d'administration.

1.8 Direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale précitées à la majorité visée au §2 de l'article 17 des statuts. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par la Loi.

Ce mode d'exercice demeure en application jusqu'à décision contraire prise aux mêmes conditions.

Afin d'assurer une continuité dans le fonctionnement de la Société lorsque le président directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués, sauf décision contraire du Conseil d'administration, exercent la direction générale de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général et la président temporaire du Conseil d'administration est exercée par le vice-président.

1.9 Déontologie

1.9.1 Le Conseil d'administration, instance collégiale, a l'obligation d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de l'entreprise.

1.9.2 Les administrateurs exercent leurs fonctions avec loyauté et professionnalisme.

Loyauté et bonne foi :

Les administrateurs ne prennent aucune initiative qui viserait nuire aux intérêts de la Société et agissent de bonne foi en toutes circonstances.

Outre l'obligation de discrétion prévue à l'article L.225-37 du Code de commerce, chaque administrateur doit se considérer comme astreint au secret professionnel pour toute information non publique dont il aurait eu connaissance dans le cadre de ses fonctions. Il s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises.

Professionnalisme et implication :

Les administrateurs :

- (i) s'engagent à consacrer à leurs fonctions le temps et l'attention nécessaires,
- (ii) doivent être assidus et participer, sauf impossibilité, à toutes les réunions du Conseil d'administration et des comités dont ils sont membres,
- (iii) s'informent sur les métiers et les spécificités de l'activité de la Société, ses enjeux et ses valeurs,
- (iv) s'attachent à mettre à jour les connaissances qui leur sont utiles pour le bon exercice de leur mission,
- (v) sont tenus de demander et de faire toutes diligences pour obtenir dans les délais appropriés les éléments

qu'ils estiment indispensables à leur information pour délibérer au sein du Conseil d'administration en toute connaissance de cause,

- (vi) respectent les dispositions de toute charte de déontologie boursière de la Société arrêtée par le Conseil d'administration.

Indépendance et conflits d'intérêts

Conformément à la Charte de déontologie de l'IFA :

- (i) Les administrateurs veillent à préserver en toutes circonstances leur indépendance de jugement, de décision et d'action. Ils s'interdisent d'être influencés par tout élément étranger à l'intérêt social qu'ils ont pour mission de défendre.
- (ii) Les administrateurs s'engagent à éviter tout conflit pouvant exister entre leurs intérêts moraux et matériels et ceux de la Société. Ils informent le Conseil d'administration de tout conflit d'intérêts dans lequel ils pourraient être impliqués. Dans ce cas, ils s'abstiennent de participer aux débats ainsi qu'à toute décision sur les matières concernées.

1.10 Rémunération

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la Société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration répartit cette rémunération entre les administrateurs comme il l'entend.

La rémunération du président du Conseil d'administration, celle du directeur général, et celle des directeurs généraux délégués est fixée par le Conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres du Conseil d'administration ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire selon la procédure des articles L.225-38 à L.225-42 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la Société.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux membres du Conseil d'administration, sauf s'ils sont liés à la Société par

un contrat de travail dans les conditions autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

II. Administrateurs Indépendants

Conformément aux principes et bonne pratique de gouvernement d'entreprise exposés dans le Règlement, le Conseil d'administration et chacun des comités comprennent des Administrateurs Indépendants élus ou cooptés en tant que tels.

2.1 Définition et critères de l'indépendance

La définition et les critères de l'indépendance sont fixés par références au Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP et du MEDEF.

Le Conseil d'administration peut estimer qu'un administrateur, bien que remplissant les critères ci-dessus, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif. Inversement, le Conseil d'administration peut estimer qu'un administrateur ne remplissant pas les critères ci-dessus est cependant indépendant.

2.2 Procédure de qualification des Administrateurs Indépendants

La qualification d'Administrateur Indépendant est débattue chaque année par le Comité des nominations qui établit à ce sujet un rapport au Conseil d'administration. Chaque année, le Conseil d'administration examine au vu de ce rapport, la situation de chaque administrateur au regard des critères d'indépendance.

Le Conseil d'administration doit porter les conclusions de son examen à la connaissance des actionnaires dans le rapport annuel.

III. Censeurs

Le Conseil d'administration peut nommer jusqu'à trois censeurs choisis ou non parmi les actionnaires, qui devront être invités à assister, à seule fin d'information, aux réunions du Conseil d'administration.

Les censeurs disposent alors d'une voix consultative mais non délibérative.

Les censeurs peuvent faire partie des comités créés par le Conseil d'administration.

Les censeurs sont nommés pour quatre ans au plus. Les censeurs peuvent toujours être renouvelés dans leurs fonctions. Il peut à tout moment être mis fin aux fonctions des censeurs.

Sauf décision du Conseil d'administration, ils ne sont pas rémunérés.

Sauf décision du Conseil d'administration, les censeurs ont accès à la même information que celle communiquée aux administrateurs.

Ils sont toutefois astreints à toutes les obligations de confidentialité et de discrétion visées ci-dessus au 1.9.2 qui reposent sur les administrateurs, ainsi qu'aux obligations découlant notamment des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

Les censeurs doivent s'abstenir de tout agissement se rapportant aux attributions de gestion, de surveillance ou de contrôle relevant de la compétence exclusive des organes légaux auxquels ils ne doivent pas se substituer.

IV. Comités

4.1 Règles communes à l'ensemble des comités

4.1.1 Composition des comités

Les membres des comités sont choisis par le Conseil d'administration parmi les administrateurs, sur proposition du Comité des nominations. Ils peuvent être révoqués par le Conseil d'administration sur avis consultatif du Comité des nominations.

La durée du mandat des membres d'un comité coïncide avec celle de leur mandat d'administrateur. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Chacun des comités désigne en son sein un président, chargé d'organiser ses travaux, sur proposition du Comité des nominations. Le président du Comité des nominations est désigné par les membres dudit comité parmi ses membres.

4.1.2 Accès à l'information, auditions et assistance

Après en avoir informé le président du Conseil d'administration (et le directeur général dans les cas (i) et (ii) ci-dessous) et à charge d'en rendre compte au Conseil d'administration, chacun des comités pourra, dans l'exercice de ses attributions :

- (i) se faire communiquer par la Société tout document qui lui paraîtrait utile à l'exercice de sa mission ;
- (ii) auditionner le directeur général ou toute autre personne que le comité jugera utile d'auditionner ;
- (iii) se faire assister en réunion de tout tiers de son choix (expert, conseil, avocat ou commissaire aux comptes).

Les comités pourront également inviter le directeur général et les directeurs généraux délégués à assister à leurs réunions.

4.1.3 Modalités de fonctionnement

(i) Règles de majorité

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du comité doit être présente. Un membre du comité ne peut se faire représenter.

Les recommandations ou propositions des comités sont émises à la majorité simple de leurs membres.

La voix du président d'un comité n'est pas prépondérante en cas de partage des voix.

(ii) Réunion – Saisine

La périodicité et la durée des séances d'un comité doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence de ce comité.

Dès lors que la saisine d'un comité sera requise aux termes de l'article 1.2 du Règlement, celui-ci devra être réuni dans des délais compatibles avec le degré d'urgence que lui aura indiqué le Conseil d'administration lors de la saisine.

(iii) Procès-verbal

Il est dressé procès-verbal des réunions du comité. Celui-ci est communiqué aux membres du même comité et peut être communiqué aux autres administrateurs. Le président du comité ou un membre désigné à cet effet dresse rapport au Conseil d'administration des travaux du comité.

(iv) Remboursement de frais

Les membres des comités pourront se faire rembourser leurs frais raisonnables.

(v) Règlement

Un règlement du comité pourra être établi par ses membres et, dans un tel cas, devra être soumis au Conseil d'administration pour approbation.

(vi) Amélioration des modalités de fonctionnements des comités

Les membres des comités formuleront toute recommandation leur paraissant de nature à améliorer les modalités de fonctionnement des comités.

4.2 Comité d'audit

4.2.1 Composition

Le Comité d'audit est composé d'un nombre maximum de six membres et inclut des Administrateurs Indépendants. Un des Administrateurs Indépendants au moins doit présenter des compétences en matières financière et comptable.

Le président du Conseil d'administration n'est pas membre du comité.

Les membres du Comité d'audit devront être choisis pour leurs compétences dans les domaines comptable et financier.

4.2.2 Compétence

Le Comité d'audit assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières. Il aide le Conseil d'administration à veiller à l'exactitude et à la sincérité des comptes sociaux et consolidés de la Société et à la qualité de l'information délivrée. Il reçoit notamment pour mission du Conseil d'administration à l'occasion de l'établissement des comptes sociaux et consolidés, établis sur une base tant annuelle que semestrielle et trimestrielle selon la réglementation applicable, ainsi que lors de la préparation de toute délibération concernant les comptes de la Société, de formuler toute recommandation ou proposition au Conseil d'administration dans tous les domaines décrits ci-dessous :

- Revue et contrôle des informations comptables et financières :
 - Connaissance du périmètre de consolidation, des méthodes comptables et des procédures de contrôle ;
 - Examen des comptes trimestriels, semestriels et annuels, notamment analyse des provisions, et des risques et engagements hors bilan significatifs ;
 - Connaissance des positions prises en matière comptable pour l'enregistrement des opérations importantes ;
 - Avis au Conseil d'administration sur tout projet d'adoption de changements significatifs des méthodes comptables ;
 - Examen de la structure financière du Groupe ;
 - Suivi de la revue par les commissaires aux comptes des états financiers trimestriels, semestriels et annuels sociaux et consolidés ;
 - Examen des modalités d'établissement de l'information apportée aux actionnaires et au marché et examen des communiqués de presse du Groupe en matière comptable et financière.
- Contrôle de la mission et de l'indépendance des commissaires aux comptes :
 - Pilotage de la procédure de sélection des commissaires aux comptes ;
 - Avis au Conseil d'administration sur les projets de propositions à l'assemblée générale quant à la nomination, au remplacement et au renouvellement des commissaires aux comptes ;
 - Connaissance du montant des honoraires des commissaires aux comptes pour avis au Conseil d'administration ;

- Contrôle du respect des règles visant à l'indépendance des commissaires aux comptes.
- Contrôle des travaux de l'audit interne et suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques :
 - Avis sur la mission et l'organisation de l'audit interne du Groupe, et sur son plan d'intervention ;
 - Revue des principaux constats effectués par l'audit interne dans le cadre de ses travaux, suivie d'un rapport au Conseil d'administration ;
 - Revue de la contribution de l'audit interne à l'évaluation du processus de gestion des risques et du contrôle interne ;
 - Revue de l'organisation et de l'application du référentiel de contrôle interne dans le Groupe et revue du processus d'identification et de gestion des risques.

4.2.3 Modalités de fonctionnement

Le Comité d'audit se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, et préalablement aux réunions du Conseil d'administration dont l'ordre du jour comporte l'examen d'un sujet se rapportant à sa mission. La périodicité et la durée des séances du Comité d'audit doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du comité.

4.3 Comité des nominations

4.3.1 Composition

Le Comité des nominations est composé d'un nombre maximum de six membres et inclut des Administrateurs Indépendants.

4.3.2 Attributions

- Donner un avis sur l'opportunité des nominations, révocations/licenciements et renouvellements des administrateurs et du président du Conseil d'administration, des membres et du président des comités d'audit, stratégique et de rémunération, du directeur général et des directeurs généraux délégués ainsi que des membres du comité exécutif, et donner un avis sur les candidatures envisagées, en termes de compétence, de disponibilité, d'adéquation et de complémentarité avec les autres membres du Conseil d'administration, de la direction générale ou du comité exécutif.
- Proposer la qualification d'Administrateur Indépendant pour les administrateurs concernés.
- Contrôler la conformité avec les critères d'indépendance, donner un avis à cet égard le cas échéant, et conseiller

le président du Conseil d'administration sur le nombre d'Administrateurs Indépendants.

- Être en mesure à tout moment de formuler une proposition sur une éventuelle succession du président du Conseil d'administration ou du directeur général.
- Donner un avis, sur propositions du directeur général, sur l'acceptation et la démission par la Société de tout mandat en qualité de membre de conseils d'administrations ou d'organes équivalents, ainsi que sur la nomination et la révocation des représentants permanents de la Société audits conseils d'administration ou organes équivalents.

4.3.3 Modalités de fonctionnement

Le Comité des nominations se réunit au moins une fois par an et, en toute hypothèse, préalablement aux réunions du Conseil d'administration dont l'ordre du jour comporte l'examen d'un sujet se rapportant à sa mission. La périodicité et la durée des séances du Comité des nominations doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du comité.

4.4 Comité des rémunérations

4.4.1 Composition

Le Comité des rémunérations est composé d'un nombre maximum de six membres et inclut des Administrateurs Indépendants.

Le président et le vice-président du Conseil d'administration peuvent être membres du comité, mais ils ne doivent pas participer aux travaux du comité qui traitent de leur propre rémunération.

4.4.2 Attributions

Les attributions du Comité des rémunérations sont les suivantes :

- Effectuer toute recommandation au Conseil d'administration sur la rémunération du président du Conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués et du comité exécutif, la règle de détermination de leurs éléments variables, et les éléments complémentaires tels que le régime de retraite et les avantages en nature.
- Être informé des indemnités envisagées dans le cadre de la rupture du contrat de travail du directeur général ou des directeurs généraux ou du comité exécutif, et donner un avis à cet égard au président du Conseil d'administration.
- Donner un avis sur la politique d'attribution de stocks options et d'actions gratuites, concernant toutes les

catégories de bénéficiaires, et plus particulièrement concernant le directeur général, les directeurs généraux et les membres du comité exécutif de la Société ; faire une recommandation sur la périodicité des attributions et les modalités d'attribution.

4.4.3 Modalités de fonctionnement

Le Comité des rémunérations se réunit au moins une fois par an et, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, et préalablement aux réunions du Conseil d'administration dont l'ordre du jour comporte l'examen d'un sujet se rapportant à sa mission. La périodicité et la durée des séances du Comité des rémunérations doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du comité.

4.5 Comité stratégique

4.5.1 Composition

Le Comité stratégique est composé d'un nombre maximum de six membres et inclut des Administrateurs Indépendants.

4.5.2 Attributions

La mission confiée au Comité stratégique recouvre les aspects suivants :

- Examiner et émettre un avis au Conseil d'administration sur les projets de plans stratégiques et budgets annuels de la Société préparés par le directeur général ; à ce titre, le comité peut entendre le directeur général ou les directeurs généraux délégués sur les hypothèses retenues pour l'élaboration desdits plans ;
- Examiner et émettre un avis au Conseil d'administration sur les projets d'acquisition ou de cession de branches d'activités ou d'actifs, ainsi que les dépenses d'investissement, dans chaque cas pour une valeur d'entreprise dépassant le seuil au-delà duquel ces opérations sont soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration ;
- Examiner et émettre un avis au Conseil d'administration sur les créations de toute branche d'activité ou filiale, les investissements dans toute branche d'activité ou l'acquisition de toute participation, dans un pays dans lequel la Société n'a pas d'activité ;
- Examiner et émettre un avis au Conseil d'administration sur tout projet d'emprunt de la Société ou de reprise de passifs, pour un montant dépassant le seuil au-delà duquel ces opérations sont soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration ;
- Examiner et émettre un avis au Conseil d'administration sur tous les projets de fusion, scission ou d'apports d'actifs concernant la Société ;

- Examiner et émettre un avis au Conseil d'administration sur tout projet d'admission aux négociations de valeurs mobilières de la Société ou d'une des filiales sur un marché réglementé ;
- Examiner et émettre un avis au Conseil d'administration sur toute opération entraînant un changement significatif du champ d'activité de la Société et de ses filiales ;
- Examiner, en liaison avec le Comité d'audit, la structure financière du Groupe.

4.5.3 Modalités de fonctionnement

Le Comité stratégique se réunit au moins une fois par an et, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, et préalablement aux réunions du Conseil d'administration dont l'ordre du jour comporte l'examen d'un sujet se rapportant à sa mission. La périodicité et la durée des séances du Comité stratégique doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du comité.

V. Évaluation du Conseil

Le Conseil d'administration procède périodiquement, et au moins une fois par an, à une évaluation de sa performance, couvrant les points suivants de sa mission et de son engagement :

- Modalités de fonctionnement du Conseil d'administration ;
- Périodicité des réunions du Conseil d'administration et assiduité des administrateurs ;
- Préparation et discussion des questions importantes ;
- Compétence des administrateurs et leur contribution aux travaux du Conseil d'administration ;
- Contribution du Conseil d'administration à l'évolution de la Société ;
- Efficacité des comités du Conseil d'administration ;
- Implication du Conseil d'administration dans les décisions relatives aux projets d'investissement ou de désinvestissement opérationnels ou financiers.

L'évaluation de la performance du Conseil d'administration est conduite par le ou les censeurs en activité ou par

un Administrateur Indépendant. Elle peut prendre la forme de questionnaires anonymes adressés à chaque administrateur. Une fois par an, les résultats de cette évaluation sont présentés et débattus lors d'une séance du Conseil d'administration, et sous la direction d'un censeur ou d'un Administrateur Indépendant. À cette occasion, sont revus et évalués les différents points de la mission et de l'engagement du conseil et des administrateurs, et sont formulées, le cas échéant, les préconisations pour un meilleur fonctionnement.

En outre, au moins une fois tous les trois ans, une évaluation de la performance du Conseil d'administration doit être réalisée, éventuellement sous la direction d'un Administrateur Indépendant, avec l'aide d'un consultant extérieur.

Un exposé sur la démarche d'évaluation et les préconisations qui en ressortent figure au rapport annuel de la Société.

VI. Divers

6.1 Modifications du Règlement

Toute modification du Règlement nécessite une majorité simple des membres du Conseil d'administration.

6.2 Publicité du Règlement

Les caractéristiques principales du Règlement seront portées à la connaissance du marché, initialement dans le cadre du document de base de la Société, puis annuellement dans le cadre du document de référence de la Société et plus généralement en conformité avec les prescriptions légales ou réglementaires applicables.

6.3 Conflit

En cas de contradiction entre le Règlement et les statuts de la Société, les statuts de la Société prévaudront.

Annexe 3 Statuts

Mis à jour à la suite des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 22 mai 2014

Article 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée le 15 décembre 2004. L'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 13 février 2007 choisi d'adopter le régime des sociétés anonymes à Directoire et Conseil de surveillance prévu par les articles L.225-57 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 22 mai 2014 a choisi d'adopter le régime des sociétés anonymes à Conseil d'administration prévu par les articles L.225-17 et suivants du Code de commerce.

Elle est ainsi régie par lesdits articles et les autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir régissant les sociétés anonymes (la « Loi ») ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

Article 2 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : Rexel

Tous actes et documents destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » (ou des initiales « SA »), « à Conseil d'administration », le montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet, à titre principal, d'exercer les activités suivantes, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la gestion et, le cas échéant, la cession ou tout autre transfert, d'actions, de toutes autres valeurs mobilières et autres parts d'intérêt dans toutes sociétés ou groupements français ou étrangers, cotés ou non ;
- la fourniture de services à ces sociétés ou groupements, par la mise à disposition de personnel ou autrement, notamment pour leur apporter tous conseils et toute assistance quant à leur organisation, leurs investissements et leurs financements respectifs, et la coordination de leurs politiques en matière de développement, de gamme de produits, d'approvisionnement, et de distribution ;
- l'acquisition, la détention, l'administration et, le cas échéant, la cession ou tout autre transfert, de tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle, de tout

procédé ainsi que la prise ou l'octroi de licences sur de tels droits, se rattachant directement ou indirectement aux objets décrits ci-dessus ;

et généralement, toutes opérations, notamment industrielles, commerciales, financières ou boursières, civiles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets de la Société décrits ci-dessus ou à des objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, notamment par voie de prêt ou d'emprunt ou d'octroi de garanties et de sûretés couvrant ses obligations ou celles de sociétés apparentées.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 13, boulevard du Fort de Vaux, 75017 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'administration soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire et, en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert de siège décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée conformément à la Loi et aux présents Statuts.

Article 6 – Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de 1 416 862 255 euros. Il est divisé en 283 372 451 actions d'une valeur nominale de 5 euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

Chaque action jouit des mêmes droits, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après.

Article 7 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la Loi.

L'assemblée générale extraordinaire pourra également décider de procéder à la division des actions ou à leur regroupement.

Article 8 – Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont émises et libérées dans les conditions prévues par la Loi.

Article 9 – Forme des actions

Les actions de la Société sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf dispositions législatives ou réglementaires pouvant imposer, dans certains cas, la forme nominative.

Les actions de la Société donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Article 10 – Identification des actionnaires

La Société se tient informée de la composition de son actionariat dans les conditions prévues par la Loi.

À ce titre, la Société peut faire usage de toutes les dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires.

Ainsi, la Société peut notamment demander à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, contre rémunération à sa charge, des renseignements relatifs aux détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.

Après avoir suivi la procédure décrite au paragraphe précédent et au vu de la liste transmise par le dépositaire central, la Société peut également demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central, soit directement, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers, les informations concernant les propriétaires des titres prévues au paragraphe précédent.

S'il s'agit de titres de forme nominative, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues par la Loi est tenu de révéler l'identité des propriétaires de ces titres ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux sur simple demande de la Société ou de son mandataire, dans les conditions légales et réglementaires applicables, cette demande pouvant être présentée à tout moment.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour compte de tiers, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres.

À l'issue des procédures d'identification, et sans préjudice des obligations de déclaration de participations significatives imposées par la Loi, la Société peut demander à toute personne morale propriétaire de ses actions et possédant des participations dépassant le

quantième du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital ou des droits de vote de cette personne morale.

L'inobservation par les détenteurs de titres ou les intermédiaires de leur obligation de communication des renseignements visés ci-dessus peut, dans les conditions prévues par la Loi, entraîner la suspension voire la privation du droit de vote et du droit au paiement du dividende attaché aux actions.

Article 11 – Cession et transmission des actions – Franchissement de seuil

1. Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Elles se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

2. Franchissement de seuil

Outre l'obligation légale d'informer la Société des franchissements de seuil prévus par la Loi, toute personne physique ou morale qui, agissant seule ou de concert, vient à posséder, directement ou indirectement au sens de la Loi (et notamment de l'article L.233-9 du Code de commerce), un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure ou égale à 1 %, doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède, dans un délai de 5 jours de négociation à compter du franchissement de ce seuil et ce quelle que soit la date d'inscription en compte, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son siège social, ou par tout autre moyen équivalent pour les actionnaires ou porteurs de titres résidents hors de France, en précisant le nombre total de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital social et de droits de vote qui y sont attachés. Cette déclaration de franchissement de seuil indique également si les actions ou les droits de vote y afférents sont ou non détenus pour le compte ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales et précise, en outre, la date du franchissement de seuil. Elle est renouvelée pour la détention de chaque fraction additionnelle de 1 % du capital ou des droits de vote sans limitation, y compris au-delà de 5 %.

À défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, sont privées de droit de vote dans les conditions prévues par la Loi, dès lors qu'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du

capital ou des droits de vote de la Société au moins égale à 1 % du capital ou des droits de vote en font la demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

Tout actionnaire dont la participation en capital et/ou en droits de vote dans la Société devient inférieure à l'un des seuils susvisés est également tenu d'en informer la Société dans le même délai et selon les mêmes formes, quelle qu'en soit la raison.

Pour le calcul des seuils susvisés, il doit être tenu compte au dénominateur du nombre total d'actions composant le capital et auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris celles privées de droit de vote, tel que publié par la Société conformément à la Loi (la Société devant préciser dans ses publications le nombre total des dites actions avec droits de vote et le nombre d'actions parmi celles-ci ayant été privées de droit de vote).

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des assemblées générales.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 – Indivisibilité des actions – Nue-propriété – Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné

par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 14 – Composition du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration est composé d'un minimum de 5 membres et d'un maximum de 15 membres, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

2. La durée de leurs fonctions est de 4 ans au plus.

Toutefois, les premiers administrateurs qui ont été nommés par l'assemblée générale du 22 mai 2014 et qui étaient membres du Conseil de surveillance de la Société à la date de l'assemblée générale du 22 mai 2014, ont été nommés pour une durée égale à la durée restant à courir au titre de leur mandat de membre du Conseil de surveillance de la Société.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Le Conseil d'administration se renouvelle par quart ajusté à l'unité supérieure tous les ans de façon à ce qu'il soit intégralement renouvelé tous les quatre ans. L'ordre des sorties par anticipation est déterminé par décision unanime des administrateurs présents ou représentés ou, en cas d'impossibilité de parvenir à l'unanimité, par tirage au sort. Le mandat des personnes ainsi désignées prendra fin par caducité à la date fixée par la décision unanime du Conseil d'administration ou par le Président du Conseil d'administration préalablement au tirage au sort. Le renouvellement du Conseil d'administration s'effectue ensuite par ordre d'ancienneté des mandats.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Aucune personne physique ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être nommée administrateur si la nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des administrateurs ayant dépassé cet âge.

3. Lorsqu'à la clôture d'un exercice, la part du capital détenue – dans le cadre prévu par les dispositions

de l'article L.225-102 du Code de commerce – par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 dudit Code, représente plus de 3 %, un administrateur représentant les salariés actionnaires est nommé par l'assemblée générale ordinaire selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ainsi que par les présents Statuts, pour autant que le Conseil d'administration ne compte pas parmi ses membres un administrateur salarié actionnaire ou salarié élu.

Les candidats à la nomination au poste d'administrateur salarié actionnaire sont désignés dans les conditions suivantes :

- a) Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés ou par les fonds communs de placement dont ils sont membres est exercé par les membres du conseil de surveillance de ces fonds commun de placement, les candidats sont désignés en son sein par ce conseil ; et
 - b) Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés (ou par les fonds communs de placement dont ils sont membres) est directement exercé par ces salariés, les candidats sont désignés à l'occasion de la consultation prévue à l'article L.225-106 du Code de commerce, soit par les salariés actionnaires spécialement réunis à cet effet, soit dans le cadre d'une consultation écrite. Seules les candidatures présentées par un groupe d'actionnaires représentant au moins 5 % des actions détenues par les salariés qui exercent leur droit de vote à titre individuel sont recevables.
4. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.
- Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission, ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.
5. Si un ou plusieurs sièges de d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou plusieurs cooptations à titre provisoire.

Les cooptations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

6. Aucune personne ne peut être nommée administrateur si elle ne respecte pas les règles de cumul, d'incompatibilités, de déchéances ou d'interdictions prévues par la Loi.

Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 15 – Actions des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas tenus de détenir d'action(s) de la Société.

Article 16 – Président du Conseil d'administration – Vice-Président du Conseil d'administration – Bureau du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, personne physique, un président et, le cas échéant, un vice-président dont les fonctions durent aussi longtemps que leurs fonctions d'administrateurs, sauf si le Conseil d'administration décide de nommer un nouveau président et, le cas échéant, un nouveau vice-président.
2. Le président du Conseil d'administration ne peut être âgé de plus de 65 ans ; ses fonctions cessent de plein droit au 31 décembre de l'année au cours de laquelle survient son 65^e anniversaire.

Le président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il est chargé de convoquer le Conseil d'administration et il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Sous réserves du respect des dispositions légales et statutaires, le président peut toujours être réélu.

3. En cas d'empêchement du président, le vice-président remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives que celles du président.

Le vice-président pourra également occuper les fonctions d'administrateur référent. Les missions de l'administrateur référent seront fixées dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Par exception à ce qui précède, la nomination d'un vice-président est obligatoire si les fonctions de président du Conseil d'administration et de directeur général sont exercées par la même personne ; dans ce cas, le vice-président occupera également les fonctions d'administrateur référent.

Sous réserves du respect des dispositions légales et statutaires, le vice-président peut toujours être réélu.

4. Le Conseil d'administration nomme également un secrétaire même en dehors de ses membres qui, avec le président et le vice-président, forme le bureau. En cas d'absence du secrétaire, le Conseil d'administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.
5. Le Conseil d'administration est présidé par le Président ou, en cas d'absence de ce dernier, par le vice-président ou, à défaut, par un administrateur choisis par le conseil au début de la séance.

Article 17 – Délibérations du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par trimestre, sur la convocation de son président ou de son vice-président.

Sauf accord écrit de tous les membres du Conseil d'administration, les convocations doivent être faites par tous moyens écrits, y compris par fax ou par mail, au moins trois (3) jours avant la date de la réunion et être accompagnées de l'ordre du jour de la réunion et de tous documents préparés en vue d'être soumis au Conseil d'administration. Toutefois, lorsque tous les membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés (y compris par voie de participation ou représentation lors des conférences téléphoniques ou audiovisuelles) lors d'une réunion, celle-ci peut intervenir sans convocation préalable et sans l'obligation de respecter le délai de trois (3) jours.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toutefois, si le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs peut, à la condition de représenter au moins le tiers des membres en fonctions, demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Hors ce cas, l'ordre du jour est

arrêté par le président et doit en tout état de cause être mentionné dans l'avis de convocation.

2. Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre du Conseil d'administration disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

Conformément à la réglementation applicable, un règlement intérieur du Conseil d'administration sera établi pour déterminer les participations et le vote aux séances du Conseil d'administration réunis par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunications.

À la condition que le règlement intérieur du Conseil d'administration le prévoit, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participeront à des réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou par autres moyens de télécommunications conformément au règlement intérieur.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante, si et seulement si le Conseil d'administration est composé d'un nombre pair d'administrateurs en fonctions et uniquement lors des réunions présidées par le président du Conseil d'administration.

3. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration, et qui mentionne le nom des administrateurs ayant participé aux délibérations par visioconférence ou par autres moyens de télécommunications.

4. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et au moins par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 18 – Pouvoirs du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le président tous les documents qu'il estime utiles.

2. Le Conseil d'administration accorde au directeur général les autorisations préalables à l'octroi de cautions, avals et garanties, aux cessions d'immeubles par nature, aux cessions totales ou partielles de participations et aux constitutions de sûretés.
3. Le règlement intérieur du Conseil d'administration fixe les décisions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.
4. Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.
5. Le Conseil d'administration peut nommer, en son sein, un ou plusieurs comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Les règles de fonctionnement desdits comités sont déterminées dans le règlement intérieur du Conseil d'administration et, le cas échéant, précisées dans les règlements intérieurs établis par chacun des comités et approuvés par le Conseil d'administration.

Article 19 – Direction générale

1. La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale précitées à la majorité visée au §2 de l'article 17 des Statuts. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par la Loi.

Ce mode d'exercice demeure en application jusqu'à décision contraire prise aux mêmes conditions.

Le changement des modalités d'exercice de la direction générale de la Société n'entraîne pas de modification des présents Statuts.

2. Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le président, les dispositions légales, réglementaires ou statutaires relatives au directeur général lui sont applicables et il prend le titre de président directeur général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation de la présidence du Conseil d'administration et de la direction générale de la Société, le conseil procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat et l'étendue de ses pouvoirs dans le respect de la Loi et des présents Statuts. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'il atteint cette limite d'âge en cours de fonctions, lesdites fonctions cessent de plein droit et le Conseil d'administration procède à la nomination d'un nouveau directeur général. Ses fonctions de directeur général se prolongent cependant jusqu'à la date de réunion du Conseil d'administration qui doit procéder à la nomination de son successeur. Sous réserve de la limite d'âge telle qu'indiquée ci-avant, le directeur général est toujours rééligible.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du directeur général, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de directeur général.

3. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Si le directeur général n'est pas également administrateur, il peut assister aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

4. Sur la proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une à cinq personnes physiques au maximum chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué dont il détermine l'étendue et la durée des pouvoirs, étant entendu qu'à l'égard des tiers les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le ou les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, le ou les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et leurs pouvoirs jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

5. Le directeur général et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux délégués peuvent être autorisés à consentir des substitutions de pouvoirs dans la limite des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 20 – Rémunération des administrateurs, du président, du directeur général, du directeur général délégué et des mandataires du Conseil d'administration

1. L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la Société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration répartit cette rémunération entre les administrateurs comme il l'entend.

2. La rémunération du président du Conseil d'administration, celle du directeur général, et celle des directeurs généraux délégués, est fixée par le Conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.
3. Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres du Conseil d'administration ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire selon la procédure des articles L.225-38 à L.225-42 du Code de commerce.
4. Le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la Société.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux membres du Conseil d'administration, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

Article 21 – Censeurs

Le Conseil d'administration peut désigner jusqu'à trois censeurs. Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration. Ils peuvent faire partie des comités créés par le Conseil d'administration.

Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et recevoir une rémunération déterminée par le Conseil d'administration.

Les censeurs sont nommés pour quatre ans au plus. Les censeurs peuvent toujours être renouvelés dans leurs fonctions. Il peut à tout moment être mis fin aux fonctions des censeurs.

Article 22 – Conventions conclues par la Société avec ses actionnaires ou ses dirigeants

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et ses actionnaires ou l'un d'entre eux ou entre la Société et ses dirigeants ou l'un d'entre eux sera soumise à la procédure applicable telle que définie par la Loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par chaque intéressé au président du Conseil d'administration. Celui-ci en communique la liste et l'objet aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

Article 23 – Responsabilité

Les administrateurs et le directeur général sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations aux présents Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions prévues par la Loi.

Article 24 – Commissaires aux comptes

L'assemblée générale des actionnaires désigne, conformément à la Loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les fonctions fixées par la Loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Article 25 – Assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 26 – Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, dans les conditions et délais fixés par la Loi, par le Conseil d'administration ou par toute personne habilitée par la Loi.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Article 27 – Ordre du jour

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Article 28 – Accès aux assemblées

1. Le droit de participer aux assemblées générales est subordonné :
 - en ce qui concerne les titulaires d'actions nominatives, à l'inscription des actions au nom de l'actionnaire sur les registres de la Société trois (3) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée générale ;
 - en ce qui concerne les titulaires d'actions au porteur, au dépôt dans les conditions prévues par la Loi, du certificat établi par l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité trois (3) jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale.
2. Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.
Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :
 - (i) lorsque les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;
 - (ii) lorsque les actions de la Société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général.

Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la Société, dans les conditions prévues par la Loi.

3. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la Loi.

Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la procuration ; dans ce cas, le document unique doit comporter les mentions et indications prévues par les dispositions réglementaires. Le formulaire doit parvenir à la Société trois (3) jours avant la date de la réunion de l'assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte. La signature électronique peut prendre la forme d'un procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter à l'assemblée générale par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission permettant leur identification dans les conditions fixées par la Loi.

4. Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participeront à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission permettant leur identification dans les conditions fixées par la Loi.

Article 29 – Feuille de présence – Bureau – Procès-verbaux

1. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2. Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président du Conseil d'administration ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, représentant soit

par eux mêmes, soit comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal et le signer.

3. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

Article 30 – Quorum – Vote – Nombre de voix

1. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur la base de l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par la Loi.

2. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, l'actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.
3. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée, à main levée, par voie électronique ou par tout moyen de télécommunications permettant l'identification des actionnaires dans les conditions réglementaires en vigueur.

Article 31 – Assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les Statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes et le cas échéant sur les comptes consolidés de l'exercice social précédent.

2. L'assemblée générale ordinaire, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui la régissent, exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi.

Article 32 – Assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des

actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2. L'assemblée générale extraordinaire, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui la régissent, exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi.

Article 33 – Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

Article 34 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 35 – Comptes annuels – Rapport de gestion

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné dans l'annexe.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société dans les conditions prévues par la Loi.

Article 36 – Fixation, affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %)

au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes jugées utiles par le Conseil d'administration pour doter tous fonds de prévoyance ou de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau ou les distribuer. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 37 – Modalités de paiement des dividendes

1. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions de la Société dans les conditions fixées par la Loi.

2. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trente (30) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 38 – Dissolution – Liquidation

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Article 39 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 40 – Publicité – Pouvoir

Les formalités de publicité prescrites par la Loi seront effectuées à la diligence du président du directeur général ou du directeur général délégué spécialement mandaté à cet effet.

Résultats de la Société

au cours des cinq derniers exercices

(article 225-81 du code de commerce)

(en euros)	1 ^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE				
	2009	2010	2011	2012	2013
SITUATION FINANCIÈRE EN FIN D'EXERCICE					
a) Capital souscrit	1 291 100 090	1 301 064 980	1 344 098 795	1 359 616 145	1 416 686 070
b) Nombre d'actions émises	258 220 018	260 212 996	268 819 759	271 923 229	283 337 214
c) Nombre d'obligations convertibles en actions	–	–	–	–	–
RÉSULTAT GLOBAL DES OPÉRATIONS EFFECTIVES					
a) Chiffre d'affaires hors taxe	1 849 311	2 567 134	2 528 803	3 046 692	1 837 506
b) Résultat avant impôt, amortissements et provisions	33 837 296	3 270 940	(24 069 187)	(61 519 890)	208 065 057
c) Impôt sur les bénéfices	(52 412 705)	(69 665 297)	(93 128 578)	(70 816 280)	(81 663 693)
d) Résultat après impôt, amortissements et provisions	88 487 825	59 954 913	50 512 277	633 586	267 679 378
e) Montant des bénéfices distribués ⁽¹⁾	–	105 188 813	173 456 613	203 138 200	211 250 259
RÉSULTAT DES OPÉRATIONS RÉDUIT À UNE SEULE ACTION					
a) Résultat après impôt, mais avant amortissements et provisions	0,33	0,28	0,26	0,03	1,02
b) Résultat après impôt, amortissements et provisions	0,34	0,23	0,19	0,00	0,94
c) Dividende versé à chaque action ⁽¹⁾	–	0,40	0,65	0,75	0,75
PERSONNEL					
a) Nombre de salariés	–	–	–	–	–
b) Montant de la masse salariale	–	–	–	–	–
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	–	–	–	–	–

(1) Proposition à l'assemblée générale ordinaire du 22 mai 2014.



Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital social de 1 416 862 255 euros
Siège social : 13, boulevard du Fort de Vaux – CS 60002 – 75838 Paris Cedex 17
479 973 513 R.C.S. PARIS

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS LÉGAUX

visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce

REXEL ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU JEUDI 22 MAI 2014

Je soussigné(e),

Mme, M., MM

Nom (ou dénomination sociale) : _____

Prénom : _____

Domicile : _____

Propriétaire de _____ actions nominatives de la **société REXEL**,
(compte courant nominatif n° _____).

Propriétaire de _____ actions au porteur de la **société REXEL** détenues chez ⁽¹⁾ : _____
(joindre une copie de l'attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier)

Demande à recevoir, sans frais pour moi, à l'adresse ci-dessus, avant la réunion de l'Assemblée générale des actionnaires du 22 mai 2014, les documents ou renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce, à l'exception de ceux qui étaient annexés au formulaire unique de vote et de procuration par correspondance.

Cette demande d'envoi de documents doit avoir été reçue par BNP Paribas Securities Services au plus tard le **lundi 19 mai 2014** afin de pouvoir être prise en compte.

Fait à, _____ le _____ 2014

Signature

NOTA : Conformément à l'article R.225-88, alinéa 3 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacun des assemblées ultérieures d'actionnaires.

*Cette demande est à retourner à BNP Paribas Securities Services
C.T.S – Services Assemblées – 9 rue du Débarcadère – 93751 Pantin cedex
ou à l'intermédiaire financier chargé de la gestion de vos titres*

(1) Les propriétaires d'actions au porteur doivent mentionner les coordonnées de leur établissement financier teneur de compte.

Comment participer à l'Assemblée générale de Rexel ?

L'Assemblée générale Ordinaire et Extraordinaire de Rexel se tiendra le 22 mai 2014, à l'Auditorium Paris Centre Marceau, 12 avenue Marceau, 75008 Paris, à 10 heures 00.

Formalités préalables à accomplir pour participer à l'Assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède et leurs modalités de détention, peut participer à l'Assemblée générale. Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, ce droit est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le **lundi 19 mai 2014 à zéro heure** (heure de Paris) :

- pour les **actionnaires AU NOMINATIF (pur ou administré)**, vous devez être inscrits en compte nominatif, tenu pour Rexel par son mandataire BNP Paribas Securities Services, au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée soit le lundi 19 mai 2014 à zéro heure (heure de Paris) ;
- pour les **actionnaires AU PORTEUR**, l'inscription ou l'enregistrement comptable de vos titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité, mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier. Celle-ci doit être annexée au formulaire de vote ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. L'actionnaire au porteur peut demander ce formulaire auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres à compter de la date de convocation de l'Assemblée.

Les différents moyens de participation à l'Assemblée générale

Vous disposez de quatre possibilités pour exercer vos droits d'actionnaires :

- **assister personnellement** à l'Assemblée ;
- **donner pouvoir au Président de l'Assemblée ;**
- **voter par correspondance ;**
- **vous faire représenter par une personne de votre choix**, dans les conditions prévues à l'article L.225-106 du Code de commerce.

Votre participation est plus rapide et plus facile via Internet

Rexel vous propose de lui transmettre vos instructions par Internet avant la tenue de l'Assemblée. Cette possibilité est donc un moyen supplémentaire de participation offert aux actionnaires, qui au travers d'un site Internet sécurisé spécifique, peuvent bénéficier de tous les choix disponibles sur le formulaire de vote. Si vous souhaitez employer ce mode de transmission de vos instructions, merci de bien vouloir suivre les recommandations figurant ci-dessous dans la partie :

« si vous souhaitez voter par Internet ».

Si vous souhaitez assister personnellement à l'Assemblée

■ **Vous êtes actionnaire au NOMINATIF (pur ou administré) :** vous devez demander une carte d'admission à l'établissement centralisateur : BNP Paribas Securities Services, en envoyant le formulaire unique de vote par correspondance joint à la présente convocation, après l'avoir complété comme suit :

- cochez la **case A** en haut du formulaire ;
- **datez et signez** dans le cadre prévu à cet effet en bas du formulaire ;
- **adrezsez le formulaire**, au moyen de l'enveloppe T jointe ou par courrier simple, à BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

■ **Vous êtes actionnaire au PORTEUR :** vous devez demander à votre intermédiaire habilité une attestation de participation. Votre intermédiaire habilité se chargera alors de la transmettre à l'établissement centralisateur :

BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex, qui vous fera parvenir une carte d'admission.

Vous vous présenterez le **jeudi 22 mai 2014** sur le lieu de l'Assemblée avec votre carte d'admission.

Si vous êtes actionnaires au nominatif, dans le cas où votre carte d'admission ne vous parviendrait pas à temps, vous pourrez néanmoins participer à l'Assemblée sur simple justification de votre identité.

Si vous êtes actionnaires au porteur, dans le cas où vous n'auriez pas reçu votre carte d'admission au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée, vous pourrez participer à l'Assemblée, en demandant au préalable à votre intermédiaire habilité de vous délivrer une attestation de participation et en vous présentant à l'Assemblée avec une pièce d'identité.

Si vous souhaitez être représenté(e) à l'Assemblée

■ **Vous souhaitez donner pouvoir au Président de l'Assemblée :** Vous devez utiliser le formulaire unique de vote par correspondance et par procuration joint à la présente convocation et le compléter comme suit :

- cochez la **case « Je donne pouvoir au président de l'Assemblée générale »** ;
- **datez et signez** dans le cadre prévu à cet effet en bas du formulaire ;
- **adrezsez le formulaire**, au moyen de l'enveloppe T jointe ou par courrier simple, à BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

Le Président de l'Assemblée émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Pour les actionnaires au porteur, le formulaire devra impérativement être accompagné de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

■ **Vous souhaitez vous faire représenter par une autre personne de votre choix :** Vous pouvez vous faire représenter à l'Assemblée par un autre actionnaire, votre conjoint, un partenaire avec lequel vous avez conclu un pacte civil de solidarité ou toute autre personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L.225-106 du Code de commerce.

Vous devez utiliser le formulaire unique de vote par correspondance et par procuration joint à la présente convocation et le compléter comme suit :

- cochez la **case « Je donne pouvoir à »** et indiquez les nom, prénom et adresse de votre mandataire ;
- **datez et signez** dans le cadre prévu à cet effet en bas du formulaire ;
- **adrezsez le formulaire**, au moyen de l'enveloppe T jointe ou par courrier simple, à BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

Si vos actions sont au porteur, demander un formulaire de vote à votre intermédiaire financier.

Si vous souhaitez voter par correspondance

Vous devez utiliser le formulaire unique de vote par correspondance et par procuration joint à la présente convocation et le compléter comme suit :

- cochez la **case « Je vote par correspondance »** ;
- remplissez le **cadre « Vote par correspondance »** selon les instructions figurant dans ce cadre ;
- **datez et signez** dans le cadre prévu à cet effet en bas du formulaire ;
- **adrezsez le formulaire**, au moyen de l'enveloppe T jointe ou par courrier simple, à BNP Paribas Securities

Services, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote, dûment remplis et signés, devront parvenir à BNP Paribas Securities Services trois jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée soit le **lundi 19 mai 2014**.

Pour les actionnaires au porteur, le formulaire devra impérativement être accompagné de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

Si vos actions sont au porteur, demander un formulaire de vote à votre intermédiaire financier.

Si vous souhaitez voter par Internet

■ **Vous êtes actionnaire au NOMINATIF PUR ou ADMINISTRÉ** : Vous pourrez accéder à la plateforme de vote dédiée et sécurisée VOTACCESS via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

Au nominatif pur : Vous pourrez vous connecter à Planetshares avec vos codes d'accès habituels.

Au nominatif administré : Vous devrez utiliser l'identifiant qui se trouve en haut à droite du formulaire de vote adressé avec la convocation.

Après vous être connecté, vous aurez alors à suivre les indications données à l'écran.

■ **Vous êtes actionnaire au PORTEUR** : Si votre établissement teneur de compte est connecté au site VOTACCESS, vous devrez vous identifier sur le portail internet de votre établissement teneur de compte avec vos codes d'accès habituels. Vous devrez ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS.

La plateforme sécurisée **VOTACCESS** dédiée au vote préalable à l'Assemblée, sera ouverte à partir du **lundi 5 mai 2014**. Les possibilités de voter par Internet, avant l'assemblée, seront interrompues la veille de la réunion, soit le **mercredi 21 mai 2014 à 15 h 00** (heure de Paris).

Afin d'éviter tout engorgement éventuel du site Internet dédié, il est recommandé aux actionnaires d'exprimer leur vote le plus tôt possible.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Comment participer à l'Assemblée générale de Rexel ?

Remplir le formulaire de vote papier

Vous souhaitez assister personnellement à l'Assemblée :
cochez ici.

Vous êtes actionnaire au porteur et vous souhaitez être représenté à l'Assemblée :
Vous devez retourner le formulaire à votre intermédiaire financier.

IMPORTANT : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso / Before selecting, please see instructions on reverse side.

A. **QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, NOIRCIER COMME CECI ■ LA OU LES CASES CORRESPONDANTES, DATER ET SIGNER AU BAS DU FORMULAIRE / WHICH EVER OPTION IS USED, SHADE BOXES LIKE THIS ■, DATE AND SIGN AT THE BOTTOM OF THE FORM**
 B. **J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.**

REXEL
Société Anonyme à Directeur et Conseil de Surveillance
Au capital de 1.416.962.255 euros
Siège social : 13, boulevard du Fort de Vaux CS 60002
75838 Paris Cédex 17
479 973 513 R.C.S. PARIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
Convoquée le 22 mai 2014 à 10 heures 00,
à l'Auditorium Paris Centre Marceau
12 avenue Marceau - 75008 PARIS

COMBINED GENERAL MEETING
To be held on May 22nd, 2014 at 10.00 am,
at Auditorium Paris Centre Marceau
12 avenue Marceau - 75008 PARIS

CADRE réservé à LA SOCIÉTÉ / For Company's use only

Identifiant / Account: _____

Nombre d'actions / Number of shares: _____

Nombre de voix / Number of voting rights: _____

Nominatif / Registered: Vote simple / Single vote:

Porteur / Bearer: Vote double / Double vote:

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
Cf. au verso renvoi (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noirissant comme ceci ■ la case correspondante et pour lesquels je vote **NON** ou je m'abstiens.

I vote **YES** all the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box - like this ■. I vote **NO** or I abstain.

OUI / Yes		NON / No		ABSTENTION / Abst/Abs	
1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42
43	44	45	46	47	48
49	50				

Sur les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, je vote en noirissant comme ceci ■ la case correspondante à mon choix.
On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box - like this ■ - my choice - like this ■.

JE DONNE LE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cf. au verso renvoi (3)

HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR A : cf. au verso renvoi (4)
HEREBY APPOINT see reverse (4)
M, Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address: _____

ATTENTION: S'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION: If it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, Prénom, Adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement)
- Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary)
Cf. au verso renvoi (1) - See reverse (1)

Vous souhaitez voter par correspondance :
cochez ici et suivez les instructions.

Vous souhaitez donner pouvoir au Président de l'Assemblée :
cochez ici et suivez les instructions.

Quel que soit votre choix, datez et signez ici.

Date & Signature: _____

Vérifiez vos nom, prénom et adresse et modifiez-les en cas d'erreur.

Vous souhaitez être représenté à l'Assemblée par une personne dénommée, qui sera présente à l'Assemblée :
cochez ici et inscrivez le nom et l'adresse de cette personne.

En aucun cas, ce formulaire ci-dessus ne doit être renvoyé à Rexel.

Désignation et révocation d'un mandataire par voie électronique

■ Actionnaire au nominatif pur et nominatif administré

Vous avez la possibilité de faire cette démarche directement en ligne via VOTACCESS, en vous étant préalablement connecté via le site Planetshares (<https://planetshares.bnpparibas.com>).

■ Actionnaire au porteur

Si votre établissement teneur de compte est connecté au site VOTACCESS, vous aurez la possibilité de désigner ou révoquer un mandataire en ligne, en vous connectant sur le portail de votre établissement teneur de compte avec vos codes d'accès habituels.

Si votre établissement teneur de compte n'est pas connecté au site VOTACCESS la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

- Vous devrez envoyer un e-mail à l'adresse : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée, date de l'assemblée, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire ;

- Vous devrez obligatoirement demander à votre intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titre d'envoyer une confirmation écrite de cette désignation ou révocation au service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de *mandats exprimées par voie électronique* puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, soit le **mercredi 21 mai 2014, à 15 h 00** (heure de Paris). Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard 3 jours calendaires avant la date de l'assemblée, soit le **lundi 19 mai 2014**.

Les copies numérisées de formulaires de vote par procuration non signées ne seront pas prises en compte.

Pour les actionnaires au porteur, le formulaire devra impérativement être accompagné de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

REXEL

13, boulevard du Fort-de-Vaux - 75838 Paris Cedex 17 - France
Tél. : + 33 (0)1 42 85 85 00 - Fax : + 33 (0)1 42 85 92 02
www.rexel.com

REXEL

un monde d'énergie